



Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Mai 2024

Coordination et rédaction

Direction de la programmation budgétaire et du financement
Direction générale du financement
Secteur du financement, du budget et des infrastructures

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISSN 2291-0158 (en ligne)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2024

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2024-2025

Numéro Nom de l'annexe et changements

Régime **Chapitre IV : Vérification de l'effectif étudiant collégial**

Chapitre abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025. Les informations relatives à la vérification se retrouvent dans la procédure 102.

Chapitre V : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la simplification du Régime budgétaire et financier 2020-2021

Indexation des montants du tableau 2.

Chapitre VI : Allègement de la reddition de comptes

Ajout de la reddition de comptes du *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*. Retrait de la reddition de comptes prévues pour les initiatives numériques. Modifications apportées à la reddition de comptes prévues pour les annexes budgétaires 109 et 115. Ajout de la reddition de comptes pour l'annexe 111, volet 6. Retrait de la reddition de comptes prévues pour l'annexe 128, volets 2 et 6.

Chapitre VII : Développement durable

Nouveau chapitre à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Chapitre VIII : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget

Modification du numéro et du titre du chapitre. Indexation des montants. Ajout et retrait de certains paragraphes. Ajout du tableau 6.

101 Programmation budgétaire comparative détaillée

Mise à jour des données financières pour la programmation budgétaire révisée de l'année scolaire précédente et pour programmation budgétaire initiale de l'année scolaire en cours.

102 Le financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions

Modification apportée au paragraphe 3 pour préciser que les établissements doivent respecter les modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial prévues à la procédure 102. Remplacement, au paragraphe 29, de la date d'abandon par la date de désinscription.

103 Les règles d'allocation comparatives

Mise à jour des facteurs de l'allocation révisée de l'année scolaire précédente et des facteurs de l'allocation initiale de l'année scolaire en cours.

104 Les montants de base

Mise à jour du tableau 1 – Valeur de l'étudiant-pes par programme et mise à jour du tableau 2 – Liste des programmes menant à une AEC liés à ceux sanctionnés par un DEC.

105 La valeur locative

Mise à jour du niveau de l'enveloppe et des paramètres de financement. Mise à jour de la liste des programmes d'études dans le tableau du paragraphe 9.

- 110 Situation de partenariat**
Modifications apportées, au paragraphe 8, pour préciser que chacun des établissements impliqués dans une situation de partenariat doit transmettre dans le système les cours remplacés et les cours suivis par l'étudiant. La déclaration de financement (DFC) du collège d'accueil doit correspondre à la situation de l'étudiant déclarée dans le collège d'attache. Dans le cas contraire, le Ministère peut retirer le financement alloué pour les activités concernées. Retrait des paragraphes 9 et 10.
- 111 Programme d'aide à la recherche au collégial**
Modification du titre de l'annexe. Modifications apportées, dans la section *Norme d'allocation* du volet 2, concernant les catégories de dépenses admissibles. Modifications, dans la section *Norme d'allocation* du volet 3, de la liste des frais admissibles à une aide financière. Modifications apportées aux sections *Objectif* et *Norme d'allocation* du volet 4. Ajout du volet 6.
- 112 Déclaration de l'effectif étudiant collégial**
La présente annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2024-2025. Les informations relatives à la déclaration se retrouvent dans la procédure 101.
- 113 Reconnaissance des acquis et des compétences**
Retrait de certains paragraphes dans la section *Contexte*. Ajout des paragraphes 6 et 7 dans la section *Objectif*. Modifications apportées à la section *Norme d'allocation* du volet 1 et du volet 3. Retrait du volet 6 à compter de l'année scolaire 2024-2025. Ajout du paragraphe 15.
- 114 Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec**
Ajustements des paramètres. Ajout des paragraphes 6.1 et 16.1 qui précisent que les droits de scolarité exigibles pour la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont ceux utilisés pour le temps partiel. Précisions apportées à certaines catégories de personnes exemptées dans les paragraphes 7 à 10. Précisions apportées aux paragraphes 11 i) et 17. Modifications apportées au paragraphe 25.
- 115 Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC**
Précisions apportées dans la section *Objectif* et transfert du paragraphe 4 dans la section *Norme d'allocation*. Transfert du volet 2 dans le volet 1.
- 116 Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail**
Ajout du paragraphe 4 dans la section *Norme d'allocation*.
- 117 Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)**
Mise à jour, dans la section *Norme d'allocation*, du paramètre de financement prévu au paragraphe 8, pour le Collège TAV et le Collège Décarie. Modifications apportées, dans la section *Norme d'allocation*, pour l'établissement de l'allocation initiale. Mise à jour du montant prévu pour les AEC prioritaires, dans la section *Norme d'allocation*, pour l'établissement de l'allocation révisée. Retrait des paragraphes 22 à 26.
- 119 Liste des comptes budgétaires**
Mise à jour de la liste des comptes budgétaires.
- 122 Récupération de cours échoués**
Précision apportée au paragraphe 4, dans la section *Norme d'allocation*.

- 123 Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés**
Mise à jour du montant prévu dans la section *Norme d'allocation*.
- 124 Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers**
Mise à jour des montants prévus. Ajout du paragraphe 10 dans la section *Norme d'allocation*.
- 126 Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers ou en situation de handicap**
Mise à jour des montants prévus.
- 128 Soutien aux établissements pour accroître la diplomation**
Modification du titre du volet 1 et refonte complète des sections *Objectif* et *Norme d'allocation*. Retrait du volet 2. Mise à jour du montant prévu au volet 4. Retrait du volet 6.
- 129 Déploiement de mesures temporaires du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026***
Mise à jour des montants prévus dans les volets 1 et 2. Précision apportée au paragraphe 8.
- 134 Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords**
Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 2024-2025.
- 137 Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la *Loi sur la langue officielle et commune, le français***
Nouvelle annexe pour l'année scolaire 2024-2025.
- 138 Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel**
Mise à jour du montant prévu. Précisions apportées au paragraphe 10 de la section *Norme d'allocation*.
- 139 Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais**
Modification au paragraphe 1 de la section *Contexte* et au paragraphe 3 de la section *Objectif*. Retrait du Collège Centennial dans le paragraphe 5 de la section *Norme d'allocation* et mise à jour du montant prévu. Précision apportée au paragraphe 6. Retrait du volet 2.
- 140 Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique**
Mise à jour du montant prévu.
- 141 Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé**
Précisions apportées aux paragraphes 7 et 18, dans la section *Norme d'allocation*, des volets 1 et 2, que les effectifs étudiants utilisés pour le calcul du montant retranché et le calcul du montant récupéré sont ceux des étudiants au cheminement Tremplin DEC, au DEC et à l'AEC inscrits à temps plein, lors du gel des données finales d'inscriptions de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels que déclarés dans le système SOCRATE. Mise à jour du montant prévu au paragraphe 12.

Procédure**101 Déclaration de l'effectif étudiant collégial**

À compter de l'année scolaire 2024-2025, les informations relatives à la déclaration de l'effectif étudiant collégial de l'annexe 112 se retrouvent dans la procédure 101. Des précisions sont apportées aux paragraphes 8, 12 et 13 de la section « *Modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial* » et aux paragraphes 14, 15 et 17 de la section « *Recension et présence de l'étudiant au cours* ». Le paragraphe 16 est ajouté et la section « *Date d'abandon déterminée par la ministre* » est retirée.

102 Vérification de l'effectif étudiant collégial

À compter de l'année scolaire 2024-2025, les informations relatives à la vérification de de l'effectif étudiant collégial du chapitre IV se retrouvent dans la procédure 102. Des précisions ont été apportées dans la section « *Liste de contrôle d'élèves par le Ministère* ».

Table des matières

Principales modifications apportées aux annexes budgétaires 2024-2025

Chapitre I :	Cycle budgétaire des établissements privés agréés aux fins de subventions
Chapitre II :	Revue des programmes, programmation budgétaire et allocations
Chapitre III :	Gestion des allocations, comptabilisation et contrôle
Chapitre IV :	Vérification de l'effectif étudiant collégial
Chapitre V :	Intégration de certaines annexes dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier 2020-2021
Chapitre VI :	Allègement de la reddition de comptes
Chapitre VII :	Développement durable
Chapitre VIII :	Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget
101	Programmation budgétaire comparative détaillée
102	Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions
103	Règles d'allocation comparatives
104	Montants de base
105	Valeur locative
106	Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel
107	Financement des étudiants inscrits dans un programme offert par formation à distance
108	Ajustement des subventions
109	Centres collégiaux de transfert de technologie
110	Situations de partenariat
111	Programme d'aide à la recherche au collégial
112	Déclaration de l'effectif étudiant collégial
113	Reconnaissance des acquis et des compétences
114	Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec
115	Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC
116	Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail
117	Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)
118	Allocations particulières
119	Liste des comptes budgétaires
120	Allocation pour les besoins en équipements engendrés par les travaux ministériels de développement des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)
121	Allocation pour le renouvellement du parc mobilier
122	Récupération de cours échoués

- 123 Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés
- 124 Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers
- 125 Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale
- 126 Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers
- 127 Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur
- 128 Soutien aux établissements pour accroître la diplomation
- 129 Déploiement de mesures temporaires du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*
- 130 Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire
- 131 Soutien au développement de projets de formation ou d'évaluation à distance
- 132 Déploiement de mesures temporaires du *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026*
- 133 Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire
- 134 Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords
- 135 Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021
- 136 Mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux
- 137 Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la *Loi sur la langue officielle et commune, le français*
- 138 Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel
- 139 Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais
- 140 Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique
- 141 Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé

Procédure

- 101 Déclaration de l'effectif étudiant collégial
- 102 Vérification de l'effectif étudiant collégial

Introduction

Sens et portée du *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial*

- 1 Le *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial* est édicté par la ministre¹ en vertu de l'article 84 de la *Loi sur l'enseignement privé*. Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère² et des établissements privés³ dans leur gestion courante.
- 2 Le présent régime explique les grands concepts, les étapes et les principes qui président au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, le cycle budgétaire et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux établissements privés agréés aux fins de subventions par le Ministère.
- 3 Ce régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou les directives servant à son application. Elles en font partie intégrante et sont publiées séparément. Les paragraphes du régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'information et les communications avec les différents acteurs concernés.

Vocabulaire utilisé

- 4 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du présent régime. Les termes définis sont les suivants :

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un établissement privé.
Crédit	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent à même le Fonds consolidé du revenu.
C.T.	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par C.T. Le C.T. de programmation budgétaire approuve les normes ou les règles budgétaires applicables aux subventions des établissements privés agréés aux fins de subventions.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative. Les décrets sont publics.
Étude des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement du Québec et qui aboutit à l'approbation des crédits par l'Assemblée nationale.
Enveloppe (budgétaire)	Montant d'argent associé à une fonction spécifique (ex. : l'enveloppe servant au financement des étudiants à temps partiel).

¹ L'emploi du mot « ministre » fait référence à la ministre de l'Enseignement supérieur.

² L'emploi du mot « Ministère » fait référence au ministère de l'Enseignement supérieur.

³ Un règlement d'application de la *Loi sur l'enseignement privé* a également été édicté.

Enseignement régulier	Expression faisant référence aux activités et aux services offerts aux étudiants inscrits à l'enseignement régulier. Sont exclus les services de formation continue et les services dits « autofinancés ».
FMVPS	Sigle désignant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions. Il signifie un montant Fixe par étudiant, un Montant de base par étudiant ⁴ , une allocation pour la Valeur locative, une allocation pour le temps Partiel et une allocation servant à des activités Spécifiques associées au développement de l'enseignement collégial privé.
Formation continue	Expression faisant référence aux activités et aux services dispensés aux étudiants inscrits à la formation continue ou à l'éducation des adultes.
Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés les crédits. Le programme 4 du Ministère, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit : Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Fonctionnement des universités; Élément 3 Enseignement privé au collégial; Élément 4 Financement des infrastructures des cégeps; Élément 5 Financement des infrastructures des universités; Élément 6 Provision pour augmenter, avec l'approbation du Conseil du trésor, tout crédit pour les besoins en enseignement supérieur.
Rapport financier annuel	Document produit par l'établissement privé ⁵ . Il traduit les opérations financières de l'année scolaire, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention finale de l'établissement privé.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base, qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, les développements, qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).
Subvention	Confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

⁴ Six montants de base pour les six familles de programmes.

⁵ Dans les 120 jours qui suivent la fin de son exercice financier.

Chapitre I : Cycle budgétaire des établissements privés agréés aux fins de subventions

- 5 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement peut être résumé de la manière suivante :
1. Établissement, par le Conseil du trésor, du niveau de l'enveloppe ministérielle pour l'année scolaire concernée;
 2. Association, par le Ministère, d'un niveau de crédits à chacun des éléments des programmes, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle précitée;
 3. Détermination des enveloppes associées à chacun des éléments de programmes, qui constitue l'étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale qui aboutit à l'étude des crédits;
 4. Établissement, par le Ministère, des règles et des directives conduisant à la répartition des enveloppes entre les établissements privés agréés aux fins de subventions : c'est le processus de la programmation budgétaire caractérisé par des simulations, des discussions et des consultations auprès des établissements privés et par l'approbation, par la ministre et le Conseil du trésor, des règles budgétaires;
 5. Transmission aux établissements privés agréés aux fins de subventions, des allocations initiales découlant des règles budgétaires approuvées;
 6. Versement périodique des allocations aux établissements privés;
 7. Attribution, en cours d'année scolaire, par le Ministère, d'allocations spécifiques concernant la recherche, l'alternance travail-études, les mesures annoncées dans le discours sur le budget, etc.;
 8. Transmission, aux établissements privés agréés aux fins de subventions, des allocations découlant des règles budgétaires révisées (notamment de l'effectif de l'année scolaire en cours);
 9. Production du rapport financier annuel par l'établissement privé;
 10. Établissement de la subvention finale par le Ministère, à la lecture des rapports d'activités, de la clientèle définitive et après certaines analyses le cas échéant.

Chapitre II : Revue des programmes, programmation budgétaire et allocations

- 6 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie sur la base de la structure des règles budgétaires du modèle d'allocation FMVPS.
- | | |
|---|--|
| F | allocations fixes par étudiant-année; |
| M | allocation pour les montants de base par étudiant-pes; |
| V | allocation associée à la valeur locative; |
| P | allocation pour le temps partiel; |
| S | allocations spécifiques. |
- 7 Ce modèle d'allocation et les annexes spécifiques qui en découlent concernent les allocations de fonctionnement des établissements privés agréés aux fins de subventions au sens de la *Loi sur l'enseignement privé*. Les quatre premières lettres (FMVP) font référence aux allocations associées à la mission première de l'établissement, soit la formation des étudiants.

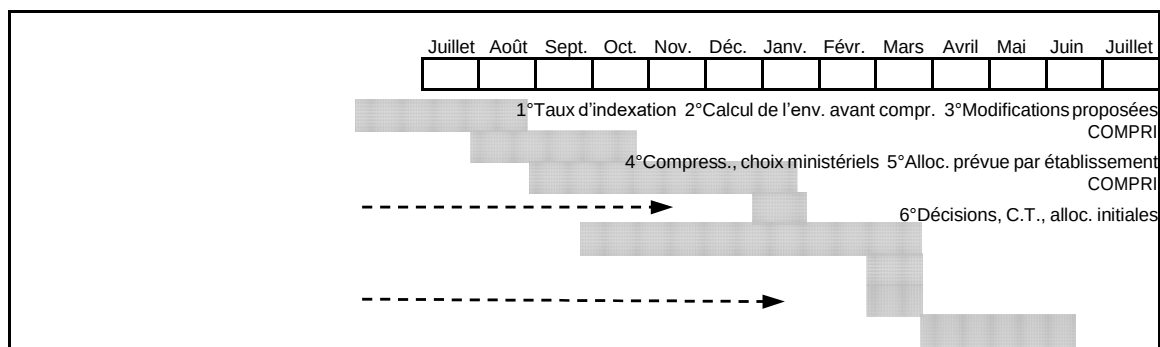
La lettre « S » fait référence aux allocations associées au développement, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

- 8 Le montant fixe (F) et les montants de base (M) accordés aux établissements servent à financer l'encadrement et la formation des étudiants inscrits aux divers programmes autorisés; le volet V sert à répartir entre les établissements les subventions tenant lieu de location pour les espaces.
- 9 L'enveloppe budgétaire arrêtée lors de la revue des programmes aux fins visées par les volets F, M et V était répartie, en 1993-1994, dans les proportions globales suivantes : 10 % pour le volet F, 80 % pour le volet M et 10 % pour le volet V. Ces proportions avaient été établies pour l'ensemble du réseau (et non au regard de l'allocation de chaque établissement) et seulement pour l'étape de l'allocation initiale 1993-1994 (fondée sur la clientèle de l'année scolaire 1992-1993). Les proportions relatives, soit 10-80-10, évolueront par la suite selon les indexations accordées par le gouvernement pour chacune des parties (FMV) et en fonction de la variation des clientèles.
- 10 L'enveloppe F est répartie en deux sous-enveloppes. Elle comprend d'abord un montant fixe général. Le principe d'une allocation de base fixe a pour objet de garantir notamment un financement minimal à chaque collège privé, quelle que soit sa taille. Cette allocation lui permet donc d'établir une structure minimale et des services d'accueil pour les étudiants. Le reste de l'enveloppe est réparti entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en étudiants-année. L'établissement reçoit une allocation égale au produit de la clientèle (en étudiants-année) multipliée par un *per capita* (\$/étudiant-année). Cette façon de faire traduit le fait que certaines dépenses des établissements sont entraînées en proportion du nombre d'étudiants-session à temps plein, indépendamment du nombre d'heures de cours suivies par chaque étudiant-session de même que du programme suivi.
- 11 L'enveloppe M est répartie entre les établissements en fonction de la clientèle mesurée en étudiants-pes⁶ et répartie entre les familles de programmes. On obtient l'allocation en multipliant le nombre correspondant à la clientèle (étudiants-pes) de chaque famille de programmes par le *per capita* (\$/étudiant-pes) de celle-ci.
- 12 Le nombre de périodes/étudiant/semaine (pes) est établi pour chaque cours. Il correspond à la somme des deux premiers chiffres de la pondération des cours tels qu'ils sont définis dans le Système des objets d'études collégiales (SOBEC). Ces deux chiffres représentent respectivement les périodes hebdomadaires d'enseignement théorique et pratique (les laboratoires) suivies par l'étudiant.
- 13 L'enveloppe V est répartie entre les établissements sur la base de la clientèle mesurée en étudiants-année. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir d'un modèle présenté dans une annexe du présent régime. Ce modèle tient compte des programmes suivis, des surfaces théoriques nécessaires en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments.
- 14 L'enveloppe P, pour le temps partiel, est répartie entre les établissements à partir des réalisations antérieures imputées à cette activité. L'enveloppe du réseau est fixée à un niveau qui n'est pas relié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où son caractère dit « fermé »). L'allocation ne doit pas être interprétée comme un financement accordé pour des activités antérieures à l'année scolaire au cours de laquelle elle est consentie; elle doit plutôt être considérée comme une allocation pour l'année scolaire concernée, répartie sur la base des activités antérieures de chaque établissement. L'allocation à accorder à chaque établissement est établie à partir du modèle présenté dans l'annexe 106.

⁶ Voir l'annexe 102.

- 15 À compter de l'année scolaire 1998-1999, l'enveloppe servant aux cours d'été est fusionnée avec l'enveloppe P du temps partiel.
- 16 Les allocations spécifiques (S) sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement des établissements d'enseignement collégial. Les modes d'allocation propres aux programmes de subvention concernés par le volet S sont décrits dans des annexes spécifiques du présent régime.
- 17 La structure des règles budgétaires du modèle d'allocation FMVPS tient compte du fait que les établissements agréés aux fins de subventions engagent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants (E), celles servant à rémunérer le personnel autre que les enseignants (AP ou autre personnel) et celles associées aux autres dépenses (AC ou autres coûts).
- 18 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année scolaire est résumée ci-après :
 1. détermination de l'enveloppe récurrente de l'année scolaire précédente, basée sur les derniers effectifs connus, et des taux d'indexation (E, AP, AC). On entend par « taux d'indexation », l'ensemble des paramètres, tels que le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix et le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, qui sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
 2. calcul de l'enveloppe globale lors de la revue des programmes. Cette opération est effectuée sur la base du modèle d'allocation FMVPS. Chacune des règles d'allocation est indexée en fonction de l'évolution de la ou des catégories auxquelles on peut l'associer (E, AP, AC). L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en œuvre dans le réseau et auxquelles il affecte les crédits nécessaires;
 3. identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année scolaire précédente, à supposer qu'il n'y ait aucune compression; consultation du comité mixte des finances;
 4. simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes;
 - réductions paramétriques (taux de compression);
 - choix proposés à la ministre et décisions de principe;
 - établissement des règles budgétaires.
 5. calcul des allocations projetées par établissement. Ce calcul intègre les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances;
 6. décisions de la ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion, auprès des établissements, des paramètres de l'allocation de l'année scolaire à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes;
 7. publication sur le site Web Québec.ca du régime budgétaire et financier de l'année scolaire en cours.

- 19 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous :



- 20 Les paramètres récurrents qui influent sur l'enveloppe globale sont le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions) et certains ajouts ou retraits récurrents. Les effectifs (mesurés en pes et en étudiants-année) ont aussi une influence sur le niveau de l'enveloppe globale.
- 21 Le *vieillessement* traduit l'évolution des salaires des catégories de personnel dans les échelles salariales, en fonction de l'expérience et de la scolarité. La Direction de la programmation budgétaire et du financement détermine les taux utilisés (pourcentages) à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).
- 22 L'*indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives (personnel enseignant et autres catégories de personnel) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances du Québec.
- 23 Les *contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (personnel enseignant, personnel cadre et hors-cadre, autres catégories de personnel).
- 24 Les *mesures de rationalisation* ou de compression traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.
- 25 Les *ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et augmentent (ou diminuent) l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année scolaire suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes : accroissement ou ajout d'une enveloppe spécifique, variation du nombre d'organismes auxquels s'applique une règle budgétaire (ex. : si le nombre d'établissements privés agréés aux fins de subventions varie), ajustement d'une règle, création d'une règle spécifique, etc.
- 26 L'effectif reconnu aux fins de financement est mesuré en pes brutes et en étudiants-année.
- 27 Les paramètres non récurrents qui font varier l'enveloppe globale pour une année scolaire sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant le calcul des enveloppes de l'année scolaire suivante.
- 28 Les *montants forfaitaires*, exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des cadres, sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale.
- 29 Les ajouts (retraits) non récurrents traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.

- 30 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des établissements privés agréés aux fins de subventions.

Allocation initiale

- 31 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un C.T. de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.
- 32 Les allocations sont accordées aux établissements en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.
- 33 Ce n'est qu'après l'approbation du C.T. de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux établissements.

Allocations en cours d'année scolaire

- 34 Certaines allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux établissements en cours d'année scolaire.
- 35 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année scolaire pour refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés lors de la revue des programmes à l'étape de la programmation initiale ou pour donner suite à des décisions ministérielles ou gouvernementales. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont confirmées aux établissements lors de l'allocation révisée. C'est également à ce moment que l'effectif réel de l'année scolaire en cours est pris en compte.

Transférabilité

- 36 Le Ministère répartit l'enveloppe globale en respectant le quantum préétabli en fonction des crédits détaillés et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier la répartition entre les différentes rubriques FMVPS pourvu que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

Allocations accordées après la fin de l'exercice du collège

- 37 Certaines allocations, pour une année scolaire donnée, peuvent être confirmées après la fin de l'exercice du collège. C'est le cas, notamment, lorsque les rapports définitifs de clientèle diffèrent de ceux qui ont été utilisés pour établir certaines allocations en cours d'année scolaire ou à la suite d'analyses spécifiques pouvant être effectuées par le Ministère.

Financement public/privé

- 38 Le financement des collèges privés reconnus aux fins de subventions est indissociable de celui des collèges publics. En application de la loi, le Ministère assure la stabilité du ratio des subventions accordées aux collèges privés agréés par rapport à celles accordées aux cégeps, en supposant que les paramètres propres aux deux réseaux soient fixes (nombre d'établissements, effectif, surfaces, etc.).

- 39 À cette fin, l'évolution des subventions dans les deux réseaux doit se faire en fonction du même taux de variation pour chaque exercice financier.

Financement des équipements

- 40 Les subventions de fonctionnement aux établissements privés comprennent des sommes pour le renouvellement du parc d'équipement existant ainsi que pour le financement de l'acquisition d'équipements associés à la mise à jour des programmes d'études techniques. Dans le cas des subventions accordées pour le renouvellement du parc d'équipement, elles doivent permettre de couvrir les besoins reconnus dans la même proportion que dans le réseau des cégeps. Dans celui des subventions pour la mise à jour des programmes d'études, les montants sont fixés de manière analogue à celle utilisée pour le réseau des cégeps. Ces sommes sont rattachées au volet S du modèle d'allocation des collèges privés subventionnés et accordées selon le modèle explicité aux annexes 120 et 121.

Exigences linguistiques au regard de tout produit ou document informatique utilisé à des fins pédagogiques

- 41 Dans le cadre de collaboration avec l'Office québécois de la langue française, le Ministère informe les établissements que l'attribution de toute subvention visant l'acquisition d'un logiciel sera dorénavant conditionnelle à l'achat de la version française de ce logiciel, lorsque celle-ci est offerte, à moins que les objectifs particuliers d'un programme de formation ne nécessitent l'acquisition d'une version présentée dans une autre langue.

Respect des exigences de la *Charte de la langue française* au regard de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé chaque année par le Ministère

- 41.1 Chaque établissement d'enseignement doit respecter l'effectif total particulier et le contingent particulier autorisé chaque année par le Ministère concernant le nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études offert en anglais conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou dans le cheminement Tremplin DEC et à une attestation d'études collégiales (AEC). Conformément aux dispositions prévues à l'article 88.0.8 de la *Charte de la langue française*, les étudiants en excédent de l'effectif total particulier (DEC) et du contingent particulier (AEC) d'un établissement ne seront pas pris en compte par le Ministère pour déterminer le montant des subventions à lui allouer. Le calcul du montant de ces subventions est établi à partir des modalités présentées dans les annexes 117 et 141 du présent régime.

Respect des exigences ministérielles et des délais prévus

- 42 Chaque établissement d'enseignement est tenu de transmettre les renseignements que peut demander le Ministère et de respecter les exigences stipulées par ce dernier. Ces renseignements doivent être fournis selon les modalités et les délais prévus dans chacune des demandes. La non-transmission des renseignements requis par le Ministère ou le non-respect des délais peut entraîner une récupération partielle ou totale des subventions.

Chapitre III : Gestion des allocations, comptabilisation et contrôle

Dépenses subventionnées

- 43 Les dépenses subventionnées sont celles que l'établissement engage dans l'exercice de sa mission et le respect de la loi, des règlements, du présent régime et des directives ministérielles.
- 44 Les dépenses subventionnées de l'établissement privé couvrent le coût des enseignants, du personnel cadre et hors-cadre, du personnel de gérance ainsi que des autres catégories de personnel. Les dépenses autres que les salaires doivent être engagées dans l'exercice de la mission de l'établissement privé. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et aux motifs ayant conduit à l'attribution des allocations.

Versements

- 45 Les allocations sont financées par des versements mensuels calculés en fonction de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée.
- 46 Le rythme adopté pour verser aux établissements privés agréés aux fins de subventions les différentes allocations, en fonction des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année scolaire antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant. Ces versements sont dits « réguliers » par opposition aux versements faits autrement.

	Pourcentage du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	2 %	2 %
Août	8 %	10 %
Septembre	5 %	15 %
Octobre	5 %	20 %
Novembre	10 %	30 %
Décembre	10 %	40 %
Janvier	5 %	45 %
Février	5 %	50 %
Mars	5 %	55 %
Avril	15 %	70 %
Mai	15 %	85 %
Juin	15 %	100 %

- 47 Le rythme établi au paragraphe précédent est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévu, notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.
- 48 Si en cours d'année scolaire, des données préliminaires laissent présager une forte baisse de clientèle dans un établissement, le Ministère peut limiter ou interrompre les versements. Lorsque la clientèle réelle de l'établissement est établie (à l'allocation révisée), les derniers versements de l'année scolaire concernée sont ajustés en conséquence.
- 49 Les versements réguliers sont effectués par dépôt direct le seizième jour de chaque mois ou la prochaine journée ouvrable, s'il y a lieu. Il peut arriver que ces versements soient faits par chèque.

- 50 Des allocations peuvent être versées de manière différente. Ainsi, certaines allocations sont accordées par l'intermédiaire de cégeps fiduciaires.

Codification des dépenses de fonctionnement

- 51 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de fonctions, de champs d'activité et d'activités. Le système de codification en usage dans les établissements encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.
- 52 La structure des fonctions est la suivante :

Services offerts aux étudiants	10000	Activités d'enseignement
	20000	Activités de soutien à l'enseignement et à la formation
	30000	Activités parascolaires
	50000	Activités administratives
	60000	Activités relatives aux biens meubles et immeubles
Gestion de l'établissement	70000	Activités connexes

Production du rapport financier annuel

- 53 L'article 65 de la *Loi sur l'enseignement privé* stipule ce qui suit : « L'établissement transmet au ministre, à l'époque et dans la forme qu'il détermine, les états financiers annuels de l'établissement. »
- 54 Conformément au paragraphe précédent, l'établissement doit transmettre au Ministère le formulaire du rapport financier annuel dûment rempli, en incluant :
- les renseignements sur l'établissement;
 - le rapport de l'auditeur indépendant;
 - le rapport de la direction.
- 55 L'établissement doit également transmettre au Ministère ses états financiers audités en incluant les notes.
- 56 Le rapport financier annuel ainsi que la résolution du conseil d'administration qui l'approuve doivent être transmis au Ministère dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier de l'établissement.
- 57 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est, selon le cas, la date de transmission électronique, ou encore la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction de l'enseignement privé.
- 58 Un rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné à l'établissement et considéré comme reçu à la date de sa dernière transmission.
- 59 Le rapport financier annuel doit être rempli à l'aide de la version informatique qui effectue de façon automatique les calculs, les reports et la vérification de la cohérence des données.
- 60 Le rapport financier annuel permet notamment au Ministère de constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification budgétaire.

- 61 Les établissements doivent transmettre les vecteurs produits lors de l'impression officielle du rapport financier annuel en faisant une demande au [guichet des affaires collégiales](#).

Auditeur indépendant

- 62 En vertu de la *Loi sur l'enseignement privé*, le collège nomme un auditeur indépendant.
- 63 L'auditeur indépendant doit, dans son rapport, donner son opinion sur la présentation fidèle de la situation financière de l'établissement, au 30 juin, des résultats de ses opérations et de l'évolution de sa situation financière.

Chapitre IV : Vérification de l'effectif étudiant collégial

- 64 Ce chapitre est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025. Les informations relatives à la vérification se retrouvent dans la procédure 102.

Chapitre V : Intégration de certaines annexes dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier 2020-2021

- 65 Dans le but d'harmoniser les régimes budgétaires collégiaux, de simplifier le modèle d'allocation des ressources et de donner plus d'autonomie aux collèges privés, plusieurs annexes ont été abolies et/ou regroupées. Par ailleurs, le *Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial* comptait 45 annexes, alors qu'il en possédait 31 à la suite de la simplification, soit une diminution de 14 annexes.
- Il est important de souligner que cette réorganisation n'enlève rien à l'importance des objectifs poursuivis par ces mesures et à la nécessité d'exercer un suivi au fil du temps.
- Les tableaux suivants visent justement à rappeler que, même si les montants associés à certaines annexes ont été intégrés dans les enveloppes des volets F, M ou V, les collèges privés disposent toujours des fonds nécessaires pour atteindre les objectifs poursuivis de ces règles budgétaires abrogées.

Tableau 1

Annexes intégrées dans le cadre de la simplification du régime budgétaire et financier 2020-2021

	Objectifs
• 012 – Atelier d'aide en français	Accorder aux établissements francophones agréés aux fins de subventions une aide financière pour l'amélioration de la qualité du français des étudiants.
• 038 – Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	Améliorer l'accès des étudiants aux TIC et aux services de bibliothèque.
• 039 – Plans institutionnels de réussite	Afin d'améliorer la réussite scolaire, le Ministère soutient l'action des établissements privés subventionnés dans la mise en œuvre de leur plan de réussite et la production d'un rapport annuel de suivi.
• 040 – Orientation et encadrement	Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement et visant l'orientation et l'encadrement des étudiants.
• 049 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	Accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études.
• 056 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	Interventions choisies par chaque établissement pour contribuer aux quatre grands enjeux suivants : 1) contribuer activement au développement de l'économie du Québec et de ses régions; 2) adapter et renforcer les services destinés à la population étudiante; 3) assurer le renouvellement massif du personnel enseignant et accentuer son rôle de première ligne auprès de la population étudiante; 4) exploiter le plein potentiel de recherche, de transfert et d'innovation.
• 060 – Effort institutionnel	L'effort demandé a permis de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.
• 066 – Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	Favoriser l'atteinte de l'excellence et la réussite en enseignement supérieur.
• 070 – Soutien aux formations de perfectionnement	Soutenir les activités de formation de perfectionnement de courte durée qui ne conduisent pas à une AEC ni à un DEC. Ces activités donnent lieu à une certification maison délivrée par le collège.
• 071 – Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur ⁷	Assurer un financement à chaque établissement d'enseignement supérieur afin qu'il offre des services spécialisés de soutien psychosocial à toute personne qui le fréquente et qui est aux prises avec une situation liée aux violences à caractère sexuel.
• 073 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	Poursuivre l'intégration et l'exploitation du numérique au service de la réussite des apprenants. Dans le cadre du Plan d'action, cette enveloppe est allouée selon les six volets suivants : 1) formation continue du personnel; 2) maximisation du rôle des conseillers pédagogiques; 3) acquisition et développement de ressources éducatives numériques; 4) soutien aux usagers; 5) renforcement de la sécurité de l'information; 6) projets d'innovation liés aux technologies numériques.

⁷ L'annexe 071 réfère au *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*.

Tableau 2

Répartition des montants selon le volet dans lequel la mesure a été intégrée et indexée
(en milliers de dollars)

	Volet fixe	Montant de base	Valeur locative	Total
• 012 – Atelier d'aide en français	302,0			302,0
• 038 – Technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'enseignement et les bibliothèques		207,5		207,5
• 039 – Plans institutionnels de réussite	1 550,8			1 550,8
• 040 – Orientation et encadrement		1 500,9		1 500,9
• 049 – Mesure de soutien à la réussite 2004-2005	374,1			374,1
• 056 – Réinvestissement du Québec consécutif au rétablissement partiel des transferts fédéraux en enseignement supérieur	68,3	621,9	60,8	751,0
• 060 – Effort institutionnel	(278,1)	(2 532,1)	(247,6)	(3 057,8)
• 066 – Soutien à l'atteinte de l'excellence en enseignement supérieur	470,3			470,3
• 070 – Soutien aux formations de perfectionnement		97,9		97,9
• 071 – Stratégie d'intervention pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur ⁸	238,2			238,2
• 073 – Plan d'action numérique en éducation et en enseignement supérieur	47,1	429,3	42,1	518,5

⁸ L'annexe 071 réfère au *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027*.

Chapitre VI : Allègement de la reddition de comptes

- 66 Le Ministère a entrepris des travaux en vue d'améliorer le processus de reddition de comptes demandé aux établissements. Certains constats ont été dégagés et une mise à jour a été effectuée afin de simplifier la reddition de comptes. Les renseignements demandés aux établissements ont ainsi pu être diminués et certains ajustements ont été apportés, notamment par rapport aux dates des déclarations.
- 67 Ainsi, à compter de l'année scolaire 2023-2024, les éléments de la reddition de comptes relatives aux règles budgétaires sont regroupés dans le tableau ci-dessous. Ce dernier précise les indicateurs de suivi à la reddition de comptes pour les règles budgétaires qui y figurent et la période de référence pour la collecte de données. Seules les données non disponibles dans les systèmes informationnels ministériels seront collectées, dans la majorité des cas, par l'intermédiaire du portail CollecteInfo.

Tableau 1
Indicateurs de suivi à la reddition de comptes

No	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi à la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence de collecte
Subventions normées (volet Fixe et Montant de base)			
103	Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027	- Pourcentage d'utilisation des sommes versées aux collèges privés subventionnés pour l'embauche de ressources spécialisées et l'organisation de services pour les victimes de violences à caractère sexuel	1 ^{er} juillet au 30 juin
103 et 104	Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026	AXE 2 : Des campus favorables à une santé mentale florissante Mesure 2.1 - Adoption et entrée en vigueur des politiques institutionnelles adoptées par les collèges au plus tard en septembre 2023 Mesure 2.2 - Nombre d'étudiants ayant bénéficié de programmes et d'initiatives axés sur les transitions sociales - Nature des initiatives déployées Mesure 2.4 - Nombre de personnes ayant participé aux activités de formation AXE 3 : Le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques Mesure 3.1 et 3.2 - Nombre (en ETC) de ressources embauchées ou libérées (et leur corps d'emploi) en vue de l'évaluation des besoins et du référencement de la population étudiante vers les services appropriés - Nombre (en ETC) de ressources (et leur corps d'emploi) affectées à la promotion, à la prévention et à la sensibilisation en matière de santé mentale	1 ^{er} juillet au 30 juin

No	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi à la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence de collecte
		Mesure 3.2 - Nombre de participants aux formations et aux ateliers de sensibilisation en matière de santé mentale parmi la population étudiante et les membres du personnel - Nombre approximatif de participants aux initiatives et aux programmes de promotion et de prévention déployés - Nature des initiatives de promotion et de prévention en matière de santé mentale déployée Mesure 3.3 - Nombre d'étudiants ayant bénéficié d'un programme de pair-aidance Mesure 3.4 - Services et ressources d'autosoins offerts à la population étudiante - Programmes de prévention ciblée déployés dans l'établissement et nombre d'étudiants en ayant bénéficié Mesure 3.5 - Nombre de réseaux de sentinelles créés AXE 4 : L'accessibilité aux services en santé mentale pour les membres de la communauté étudiante Mesure 4.1 - Nombre (en ETC) de ressources (ainsi que leur corps d'emploi) consacrées à la santé mentale de la population étudiante et affectées à : • l'intervention psychosociale individuelle • l'intervention de groupe • la psychothérapie - Nombre d'étudiants ayant bénéficié de services psychosociaux offerts par l'établissement - Nombre d'étudiants ayant reçu des services de psychothérapie, dans l'établissement et dans le secteur privé - Nombre d'étudiants ayant obtenu une évaluation des troubles mentaux, dans l'établissement et dans le secteur privé - Nombre d'heures de services psychosociaux offertes par l'établissement - Nombre de séances de psychothérapie et d'évaluation des troubles mentaux offertes dans l'établissement ou achetées au secteur privé - Nombre de jours ouvrables avant d'avoir une première consultation - Nombre de personnes inscrites sur les listes d'attente dans l'établissement	

No	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi à la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence de collecte
		Mesure 4.2 - Disponibilité d'un corridor de services entre leur établissement d'enseignement, le RSSS et les organismes communautaires spécialisés Mesure 4.4 - Nombre d'établissements ayant adopté un protocole d'intervention en cas de crise Mesure 4.5 - Données portant sur l'offre de services de postvention de leur établissement	
109	Centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT)	- Plan de travail et prévisions budgétaires du CCTT de l'année en cours - Rapport d'activités du CCTT - États financiers audités de l'année précédente - Résolutions du conseil d'administration du collège approuvant les documents précités - Compléter et transmettre la requête annuelle de l'année précédente Les documents sont attendus d'ici le 1 ^{er} décembre 2024.	1 ^{er} juillet au 30 juin
111 – Volet 1	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)	- État des résultats finaux – Volet 1 – Bilan des activités - État des résultats finaux – Volet 2 – Rapport financier - Attestation de participation à un projet de recherche – Étudiant - Rapport d'étape, le cas échéant (PART-IS)	1 ^{er} juillet au 30 juin
111 – Volet 2	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	- Rapport final de recherche - Attestation de la participation des étudiants au projet de recherche - Rapport d'étape, le cas échéant - Rapport financier (un par établissement participant au projet)	1 ^{er} juillet au 30 juin
111 – Volet 3	Programme de recherche et d'expérimentation pédagogique (PREP)	- Rapport final de recherche - Attestation de la participation des étudiants au projet de recherche, le cas échéant - Rapport financier (un par établissement participant au projet)	1 ^{er} juillet au 30 juin
111 – Volet 4	Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)	- Rapport financier	1 ^{er} juillet au 30 juin
111 – Volet 5	Soutien à la relève en recherche au collégial	- Rapport d'activités	1 ^{er} juillet au 30 juin
111 – Volet 6	Recherche et innovation	- Présence d'un bureau de la recherche : oui ou non - Nombre (en ETC) dédié à la gestion de la recherche - Nombre (en ETC) d'enseignants libérés pour la recherche	1 ^{er} juillet au 30 juin

No	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi à la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence de collecte
		- Nombre (en ETC) de professionnels affectés pour la recherche - Description sommaire de l'utilisation des sommes utilisées à d'autres fins que celles mentionnées précédemment, s'il y a lieu	
115 – Volet 1	Développement de programmes d'études d'établissement	- Développement d'une AEC : • Cahier de programme • Formulaire de codification - Instrumentation RAC : • Documents produits, conformément au cadre général et cadre technique de la RAC • Analyse du CERAC - Passerelles DEP – AEC • Documentation sur l'harmonisation des compétences des programmes • Description de la passerelle et du partenariat avec le centre de services ou la commission scolaire participante	1 ^{er} juillet au 30 juin
116 – Volet 2	Apprentissage en milieu de travail (AMT)	- Rapport financier - Nombre d'étudiants inscrits par année scolaire - Nombre d'entreprises ayant participé ou impliqué - Proportion des cours offerts en AMT	1 ^{er} juillet au 30 juin
117	Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)	Pour les certifications collégiales : - Nombre de cohortes démarrées - Nombre d'étudiants ayant complété la formation	1 ^{er} juillet au 30 juin
125	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale	- Rapport d'activité - Rapport financier distinguant les dépenses pour le programme de mobilité et les dépenses connexes pour la gestion et la mise en œuvre	1 ^{er} juillet au 30 juin
127	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur	- État d'avancement des travaux à la mi-année - Rapport final, incluant : • Bilan des résultats réalisées • Bilan financier	1 ^{er} juillet au 30 juin
128 – Volet 4	Étudiants du programme d'études Soins infirmiers (180.B0)	- Liste des projets innovants mis en place pour le 180.B0	1 ^{er} juillet au 30 juin

No	Nom de l'annexe	Indicateurs de suivi à la reddition de comptes collectés par l'intermédiaire du portail CollecteInfo	Période de référence de collecte
128 – Volet 7	Accroître la proportion d'hommes dans les programmes d'études <i>Techniques d'éducation à l'enfance</i>	- Projets réalisés visant l'attractivité des hommes - Nombre d'hommes inscrits dans les programmes d'études (DEC ou AEC)	1 ^{er} juillet au 30 juin
129	Déploiement de mesures temporaires du Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	- Nombre de ressources supplémentaires en orientation ou en information scolaire et professionnelle embauchées (en ETC) - Nombre de ressources supplémentaires enseignantes embauchées (en ETC) - Nombre de ressources professionnelles en soutien à l'enseignement et à l'apprentissage supplémentaires embauchées (en ETC) - Nombre de ressources supplémentaires embauchées ayant la responsabilité d'analyser les données liées à la réussite étudiante et d'évaluer les mesures mises en œuvre pour la favoriser (en ETC) - Nombre et type d'initiatives de perfectionnement professionnel préparées et offertes au personnel et aux enseignants, dans le but de favoriser la réussite étudiante, ainsi que nombre de personnes y ayant participé - Nombre de nouvelles ententes DEP-DEC et de passerelles conclues, par programme - Nombre et type de projets visant à soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants - Nombre et type d'activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études ainsi que nombre d'étudiants y ayant participé - Nombre d'étudiants ayant participé à un programme de mentorat - Type de services institutionnels bonifiés ou créés pour l'intégration des étudiants - Nombre et type de services créés pour la communauté étudiante visant la diversification des voies d'accès aux services offerts et la promotion de ceux-ci - Nombre et type d'initiatives ou d'activités favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur réalisées - Acquisition, développement ou bonification d'outils technologiques pour le suivi des données de cheminement	1 ^{er} juillet au 30 juin

Chapitre VII : Développement durable

- 68 Comme mentionné dans son plan d'action de développement durable 2023-2028, le ministère de l'Enseignement supérieur contribue au développement durable par l'intermédiaire de politiques publiques, dont les régimes budgétaires. Par ces contributions, le Ministère vise notamment à rendre l'enseignement supérieur plus accessible, équitable et adapté aux exigences d'aujourd'hui. Dans leur ensemble, les actions assurent aux individus une meilleure compréhension des enjeux actuels de développement durable et une plus grande participation sociale.
- 69 La nature des critères de développement durable ci-dessous correspond à des orientations de la *Loi sur le développement durable* (c. D-8.1.1) et est associée à chacune des règles budgétaires dans le tableau 1 ci-dessous :
- l'environnement;
 - l'économie verte;
 - la prospérité sociale, culturelle et économique du Québec;
 - la gouvernance;
 - la lutte contre les changements climatiques.

Tableau 1
Nature des critères de durabilité incluse dans les annexes budgétaires

No/volet	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prospérité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
101	Programmation budgétaire comparative détaillée				X	
102	Le financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions				X	
103	Règles d'allocation comparatives				X	
104	Montants de base			X		
105	Valeur locative			X	X	
106	Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel			X		
107	Financement des étudiants inscrits dans un programme dispensé par formation à distance			X	X	
108	Ajustement des subventions				X	
109	Centres collégiaux de transfert de technologie			X		
110	Situations de partenariat			X	X	
111 – Volet 1	Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)			X		
111 – Volet 2	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)			X		
111 – Volet 3	Programme de recherche et d'expérimentation pédagogique (PREP)			X		
111 – Volet 4	Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRC)			X		
111 – Volet 5	Soutien à la relève en recherche au collégial			X		
111 – Volet 6	Recherche et innovation			X		
113 – Volet 1	Montant de base			X		
113 – Volet 2	Analyse approfondie			X		
113 – Volet 3	Entrevue de validation			X		

No/volet	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prosperité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
113 – Volet 4	Activité d'évaluation des acquis et des compétences			X		
113 – Volet 5	Activité de formation manquante			X		
114	Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec			X		
115 – Volet 1	Développement de programmes d'études d'établissement			X		
116 – Volet 1	Alternance travail-études (ATE)			X		
116 – Volet 2	Apprentissage en milieu de travail			X		
117	Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)			X		
118	Allocations particulières				X	
119	Liste des comptes budgétaires				X	
120 – Volet 1	Soutien à l'acquisition d'équipements			X		
120 – Volet 2	Soutien au renouvellement du parc mobilier			X		
121	Allocation pour le renouvellement du parc mobilier			X		
122	Récupération de cours échoués				X	
123	Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés			X		
124	Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers			X	X	
125	Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale			X		
126 – Volet 1	Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap			X	X	
126 – Volet 2	Accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers			X	X	
127	Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur			X		
128 – Volet 1	Étudiants de première année dans les programmes des domaines jugés prioritaires dans l'Opération main-d'œuvre (OPMO)			X		
128 – Volet 4	Étudiants du programme d'études Soins infirmiers (180.B0)			X		
128 – Volet 7	Accroître la proportion d'hommes dans les programmes d'études Techniques d'éducation à l'enfance			X		
128 – Volet 8	Augmentation des effectifs étudiants dans les programmes d'études en génie et des technologies de l'information			X		
129	Déploiement de mesure temporaire du Plan d'action pour la réussite étudiante à l'enseignement supérieur 2021-2026			X		
131	Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance		X	X	X	
137	Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la Loi sur la langue officielle et commune, le français				X	
138	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel				X	
139 – Volet 1	Soutien à l'EUF pour les collèges anglophones et les collèges francophones offrant un enseignement en anglais			X		

No/volet	Nom de l'annexe ou du volet	Environnemental	Économie verte	Prosperité sociale	Gouvernance	Chang. climatiques
140	Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique				X	
141	Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé				X	
Procédure	Procédures 101 à 102				X	

Chapitre VIII : Mesures pluriannuelles annoncées lors de discours sur le budget

Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2024-2025

- 70 Dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction d'une mesure visant à offrir aux étudiants collégiaux un environnement d'études sécuritaire et des lieux de formation de qualité qui favoriseront leur persévérance et leur réussite scolaire. Ainsi, une somme de 1 M\$ à compter de l'année scolaire 2024-2025 a été consentie et intégrée à l'annexe budgétaire 105.
- 71 Un investissement additionnel est également prévu pour bonifier et développer davantage le soutien en français actuellement offert dans les établissements anglophones, offrant de la formation en anglais, afin de permettre aux étudiants de maîtriser davantage la langue officielle du Québec, le français. Une somme de 0,2 M\$ est prévu à cet effet pour l'année scolaire 2024-2025.

Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026

- 72 Le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action) concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chacun comme au développement d'une société prospère qui pourra compter sur une population hautement qualifiée.
- Le Plan d'action s'échelonne sur une période de cinq années. Il est articulé autour des quatre axes d'intervention suivants, qui constituent de grands thèmes interreliés et ancrés dans une vision globale de la réussite :
- l'accessibilité à l'enseignement supérieur;
 - les transitions interordres et intercycles;
 - les initiatives en matière de persévérance et de réussite répondant aux besoins diversifiés de la communauté étudiante;
 - la consolidation et le transfert des connaissances en matière de réussite.
- Les informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante :
- <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-reussite-enseignement-superieur>
- Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 1

Répartition des sommes accordées pour déployer le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* selon le volet du modèle de financement dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Montant fixe général	100,0	101,6	102,4	103,4	103,4	510,8
Montant fixe	1 312,0	1 333,6	1 342,9	1 356,1	1 356,1	6 700,7
Spécifiques	1 080,0	1 080,0	680,8	506,8	506,8	3 854,4
Total	2 492,0	2 515,2	2 126,1	1 966,3	1 966,3	11 065,9

Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026

73

Le *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action) concrétise la volonté du Ministère de contribuer au développement du plein potentiel de chaque personne étudiante, et de faire des campus des lieux propices au développement d'une santé psychologique positive.

Le Plan d'action s'articule autour de quatre axes d'intervention qui favorisent les actions coordonnées et multiniveaux, permettant ainsi l'implantation de changements durables :

- une concertation nationale au bénéfice des populations étudiantes;
- des campus favorables à une santé mentale florissante;
- le soutien à la population étudiante dans la diversité de ses besoins et de ses caractéristiques;
- l'accessibilité aux services de santé mentale pour les membres de la communauté étudiante.

Lors du discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour pérenniser les mesures mises en place.

Les informations complémentaires ainsi que les objectifs associés aux différentes mesures du Plan d'action se trouvent à l'adresse suivante :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/plan-action-sante-mentale-des-etudiants>

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 2

Répartition des sommes annoncées lors de la mise à jour économique et financière de l'automne 2020 et des discours sur le budget 2021-2022 et 2022-2023 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
Montant fixe général	134,0	227,2	228,8	231,0	231,0	1 052,0
Montant fixe	108,0	182,8	184,1	185,9	185,9	846,7
Spécifiques	300,0	136,0	0,0	0,0	0,0	436,0
Total	542,0	546,0	412,9	416,9	416,9	2 334,7

Soutenir le déploiement d'initiatives numériques

74

Au cours des années, les établissements d'enseignement supérieur ont dû s'adapter et offrir un environnement d'apprentissage à distance de qualité aux étudiants. C'est dans ce contexte que le gouvernement du Québec s'est engagé, lors du discours sur le budget 2021-2022, à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur afin qu'ils puissent consolider et développer des pratiques pédagogiques spécialisées, adaptées et sécuritaires.

Lors du discours sur le budget 2022-2023, de nouveaux investissements ont été annoncés pour soutenir la transformation numérique et améliorer le financement des ressources informationnelles.

Dans le réseau collégial, ces nouveaux investissements se déploieront par la mutualisation d'initiatives numériques ayant comme objectifs :

- l'ajout de personnels professionnel et technique;
- l'ajout de professionnels contractuels pour la transformation numérique et le soutien à la télé pédagogie, à l'infonuagique et à la sécurité;
- le renouvellement des compétences en matière de technologies de l'information (TI) par la mise à jour des compétences TI du personnel, au gré des besoins en lien avec la réalisation d'activités ou de projets relatifs aux ressources informationnelles (RI);
- la sécurisation des infrastructures technologiques et des systèmes d'information pour assurer la sécurité de l'information et améliorer la productivité des activités d'enseignement et de soutien;
- le soutien lié aux effets de l'inflation et de la transition vers l'infonuagique pour les services et les licences en mode infrastructure service (IaaS), plateforme service (PaaS) ou logiciel service (SaaS).

Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 3

Répartition des sommes associées aux mesures visant à déployer plus de solutions numériques dans les établissements d'enseignement supérieur selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Montant fixe général	78,0	211,7	246,5	249,0	249,0	249,0	1 283,2
Montant fixe	381,0	495,6	526,4	531,5	531,5	531,5	2 997,5
Spécifiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	459,0	707,3	772,9	780,5	780,5	780,5	4 280,7

Mesures mises en œuvre dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre

- 75 Lors de la publication du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de novembre 2021, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures et d'incitatifs financiers substantiels dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre. Ces mesures et incitatifs ont pour but d'augmenter la diplomation au collégial et à l'université dans les disciplines conduisant à des secteurs d'activité où il y a un déficit important de main-d'œuvre. Ils visent des secteurs de formation stratégiques pour l'économie et les services publics du Québec, soit ceux de la santé et des services sociaux, de l'éducation, des services de garde à l'enfance ainsi que du génie et des technologies de l'information.
- 76 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés.

Tableau 4

Répartition des sommes additionnelles destinées au réseau des collèges privés pour augmenter la diplomation au collégial selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	Total
113	60,0	60,0	30,0	-	-	150,0
117	760,0	875,0	1 131,4	709,2	709,2	4 184,8
128	314,5	264,5	326,9	156,9	-	1 062,8
Total	1 134,5	1 199,5	1 488,3	866,1	709,2	5 397,6

- 77 L'ensemble des montants accordés dans le cadre de l'Opération main-d'œuvre fera l'objet d'une reddition de comptes afin de permettre de suivre le progrès vers l'atteinte des objectifs de diplomation fixés. Les exigences quant au suivi de ces initiatives sont présentées dans le document de reddition de comptes de l'Opération main-d'œuvre pour le volet Enseignement supérieur.

Mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants

- 78 Lors du discours sur le budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accessibilité en enseignement supérieur pour favoriser la réussite d'un plus grand nombre d'étudiants. Ces investissements se déclinent en trois axes :
- soutenir les étudiants tout au long de leur parcours;
 - accroître le nombre de diplômés aux études supérieures;
 - soutenir les collectivités.
- 79 Le tableau, à la page suivante, présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 5

Répartition des sommes additionnelles destinées au réseau des collèges privés et annoncées pour soutenir les étudiants tout au long de leur parcours selon le volet dans lequel elles ont été intégrées et indexées (en milliers de dollars)

Volet	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	Total
Montant fixe général	247,4	283,4	286,2	286,2	286,2	1 389,4
Montant fixe variable	288,2	318,3	321,7	321,7	321,7	1 571,6
Montant de base	24,4	24,4	24,7	24,7	24,7	122,9
Valeur locative	572,0	679,0	691,3	691,3	691,3	3 324,9
117	585,6	831,5	840,7	840,7	840,7	3 939,2
120	450,0	550,0	550,0	550,0	550,0	2 650,0
128	240,7	303,0	303,0	303,0	303,0	1 452,7
Total	2 408,3	2 989,6	3 017,6	3 017,6	3 017,6	14 450,7

Mise en œuvre des mesures annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024

80 Lors du discours sur le budget 2023-2024, le gouvernement du Québec a annoncé l'introduction de mesures visant à accroître l'accès, la persévérance et la diplomation aux études supérieures. Ces investissements se déclinent en deux axes :

- améliorer la diplomation en enseignement supérieur;
- valoriser la culture de l'innovation en enseignement supérieur et soutenir l'adoption d'avancées technologiques.

81 Le tableau suivant présente les investissements selon le volet du modèle de financement dans lequel ils ont été intégrés et indexés.

Tableau 6

Répartition des sommes additionnelles destinées au réseau des collèges privés et annoncées lors du discours sur le budget 2023-2024 selon le volet dans lequel elles ont été intégrées (en milliers de dollars)

Volet	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	Total
111	65,0	130,0	130,0	130,0	130,0	585,0
113	142,8	207,8	207,8	207,8	207,8	974,0
114	260,0	390,0	390,0	390,0	390,0	1 820,0
139	65,0	97,5	97,5	97,5	97,5	455,0
140	340,5	665,5	665,5	665,5	665,5	3 002,5
Total	873,3	1 490,8	1 490,8	1 490,8	1 490,8	6 836,5

Programmation budgétaire comparative détaillée

	FMVPS	Programmation 2023-2024 modifiée (en \$)	Programmation 2024-2025 initiale (en \$)	Référence Annexe
Nom de l'enveloppe				
Montant fixe général	F	1 414 248	1 363 824	103
Montants fixes par élève (DEC)	F	15 136 786	15 965 103	103
Montants de base (DEC)	M	103 753 643	104 582 409	103, 104
AEC (enveloppe fermée)	F, M	27 489 657	26 281 519	117
Valeur locative	V	14 264 471	15 522 547	103, 105
Formation pour le temps partiel	P	1 440 540	1 456 461	106
Mobilité étudiante interrégionale	S	186 000	186 000	125
Équipements	S	2 362 511	2 419 211	121
Équipements pour la mise à jour de programmes	S	1 450 000	1 450 000	120
Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail	S	500 000	500 000	116
Recherche	S	636 900	701 900	111
Reconnaissance des acquis et des compétences	S	172 800	237 800	113
Centres collégiaux de transfert de technologie	S	1 024 000	1 024 000	109
Accessibilité au collégial des étudiants en situation de handicap	S	2 884 581	3 056 701	124
Soutien à la réussite scolaire	S	1 311 976	1 326 479	126
Réinvestissements	S	1 539 624	1 556 645	123
Ajustement pour étudiants étrangers	S	(18 739 783)	(18 868 520)	108, 114
Ajustement pour étudiants canadiens non résidents du Québec	S	(311 011)	(350 991)	108, 114
Accroître le nombre de diplômés	S	1 589 246	803 246	128
Plan d'action sur la santé mentale en enseignement supérieur	S	-	-	132
Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	S	680 833	506 833	129
Soutien au développement de projet de formation ou d'évaluation à distance	S	500 000	500 000	131
Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords	S	1 102 973	-	134
Mesure transitoire pour les stagiaires	S	-	-	136
Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	S	-	200 000	137
Soutenir les établissements en matière de VCS	S	50 000	70 000	138
Favoriser la réussite et la maîtrise du français	S	376 180	97 500	139
Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	S	340 476	665 476	140
Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé	S	-	-	141
Autres allocations (note 1)	S	117 709	242 012	118
TOTAL		161 274 360	161 496 155	

Notes :

- 1 On trouve sous cette rubrique les sommes accordées aux fins suivantes :
provision pour variation de l'effectif, provision pour allocations particulières et autres allocations.

Effectifs de référence utilisés pour les principales allocations normalisées	Programmation 2023-2024 initiale AS2324	Programmation 2024-2025 initiale AS2425
Effectifs des années scolaires suivantes		
Étudiants-année	16 749	17 125
Étudiants-pes	16 701,59	17 043,68
Pes	836 145	845 113
Valeur de l'étudiant-pes (conventionné)	48,67	48,67
Ratio de l'étudiant-pes pour les conventionnés	89,38 % * étudiants-année	89,38 % * étudiants-année
Formation pour le temps partiel (heures-étudiant)		
• AS de référence	2021-2022	2022-2023
• total des h-ét. réalisées	140 715	130 890
• étudiants « normalisés » correspondants	871,49	871,64

Financement de l'effectif des établissements privés agréés aux fins de subventions

Contexte

- 1 Cette annexe précise les modalités générales de financement des établissements privés subventionnés (et faisant l'objet d'un agrément au regard des services éducatifs et des programmes de formation concernés) pour les services de formation offerts aux étudiants inscrits à un programme au sens du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Ces modalités tiennent compte de la *Loi sur l'enseignement privé* et du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial*.

Objectif

- 2 Établir les différentes modalités de financement selon des cas de figure spécifiques.

Norme d'allocation

- 3 Pour que la déclaration de l'étudiant à une activité soit prise en compte par le Ministère à des fins de financement, elle doit :
 - satisfaire aux normes d'allocation prévues au présent régime;
 - respecter les modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial précisées à la procédure 102;
 - être vérifiable;
 - concerner une activité offerte au Québec.
- 4 Le Ministère n'accorde aucun financement pour les activités ou les services qui sont déjà subventionnés par un organisme ou un autre ministère.
- 5 À partir de l'hiver 2022, les étudiants internationaux qui démontrent qu'ils sont présents au Québec, qu'ils ont un statut légal au Canada et qu'ils réalisent des études entièrement en ligne, y compris les évaluations de leurs activités, n'ont pas à présenter d'autorisations d'études pour être reconnus aux fins de financement et, le cas échéant, exemptés des montants forfaitaires. Cette mesure est permanente.

Cas de figure

- 6 Les modalités de financement sont traduites en trois cas regroupant les possibilités suivantes : les programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et suivis à temps plein, ceux menant à un DEC ou à une AEC et suivis à temps partiel ainsi que la formation hors programme suivie à temps partiel. Le type de diplôme auquel le programme conduit (DEC ou AEC) et le type de fréquentation scolaire de l'étudiant (temps plein ou temps partiel), définis tous deux dans l'inscription-programme (IPR), ainsi que, pour la mesure du volume, les inscriptions-cours (ICR) constituent les clés du financement. Les cas sont résumés dans le tableau présenté au paragraphe 8 de la présente annexe et définis aux paragraphes 9 à 23.

- 7 Les trois cas dont il est fait mention au paragraphe précédent excluent les effectifs particuliers concernés par la formation à distance, la reconnaissance des acquis et des compétences, et la reprise des cours qui n'ont pas été réussis, qui sont traités aux paragraphes 27 et 28.
- 8 Les trois cas concernant les modalités générales de financement sont présentés au tableau ci-dessous et sont décrits aux paragraphes suivants dans l'ordre de leur apparition dans le tableau.

Financement de l'effectif des établissements privés établi sur une base trimestrielle :

Cas	Mode d'allocation	Autres sources
Programmes à temps plein menant à un DEC ou à une AEC		
1	FMV	Individus
Programmes à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC		
2	P	Individus
Programmes hors cheminement avec financement		
3	P	Individus

Programmes suivis à temps plein menant à un DEC ou à une AEC (cas n° 1) :

- 9 Le **DEC** est le diplôme d'études collégiales. L'établissement doit être autorisé à offrir le programme qui y conduit pour avoir droit à la subvention.
- 10 L'**AEC** est l'attestation d'études collégiales définie à la section IV du RREC en vigueur. Pour offrir la formation qui conduit à une AEC, l'établissement doit y être autorisé en vertu du deuxième paragraphe de l'article 16 de ce règlement. Cette autorisation n'est toutefois pas suffisante pour assurer le financement, par le Ministère, des programmes à temps plein menant à une AEC.
- 11 Pour être admissible à la subvention, l'établissement doit également, être titulaire d'une autorisation de financement traduite par l'agrément. Sous réserve des cas particuliers prévus par le présent régime, les programmes menant à une AEC sont subventionnés de la même manière que ceux sanctionnés par un DEC.
- 12 L'étudiant inscrit à temps plein à un programme conduisant à un DEC ou à une AEC⁹ donne lieu à une subvention à titre de montant fixe par étudiant (F), de montant de base (M) et de valeur locative (V). Pour les volets F et V, il représente un **étudiant-session** à chacun des trimestres auxquels il est inscrit à temps plein. Un étudiant-session équivaut à 0,5 **étudiant-année**.
- 13 Cependant, l'étudiant inscrit à temps plein pendant un trimestre d'été donne lieu à une subvention à titre de montant de base seulement. Le montant fixe par étudiant et le montant lié à la valeur locative sont essentiellement associés aux étudiants inscrits à temps plein au trimestre d'automne ou d'hiver.

⁹ Dans les limites du contingentement fixé, s'il y a lieu.

- 14 Toutefois, l'étudiant inscrit à temps plein à un programme en alternance travail-études (ATE) au trimestre d'été donne lieu à un financement à titre de montant fixe, de montant de base et de valeur locative (FMV). Dans le cas où un étudiant serait inscrit à temps plein à un programme en ATE au trimestre d'été et à un programme à temps plein aux deux trimestres suivants, il représenterait 3 étudiants-session et 1,5 étudiant-année aux fins du financement des volets F et V.
- 15 Les subventions à titre de **montant fixe (F)** sont décrites au chapitre II du présent régime. On trouve d'abord un montant fixe général. Le reste de l'enveloppe est réparti entre les établissements au prorata de la clientèle mesurée en étudiants-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 13 et 14).
- 16 La subvention à titre de montant de base (M) est décrite à l'annexe 104.
- 17 Le volume est mesuré en étudiants-pes.
- 18 Le terme « **pes** » signifie « période/étudiant/semaine ». Une pes équivaut à 15 périodes de cours suivies par un étudiant dans un trimestre, ce qui exclut le travail personnel. La pes est la plus petite unité de mesure de l'activité pédagogique subventionnée.
- 19 L'étudiant-session est converti en **étudiant-pes** pour un trimestre donné par la division du nombre de pes qu'il a suivies par semaine par un nombre différent pour chaque programme de formation. Ainsi, si l'étudiant-pes d'un programme vaut 51,53¹⁰, un étudiant (inscrit à un programme pour lequel l'établissement est agréé aux fins de subventions) suivant 20 pes au trimestre d'automne et 14 pes au trimestre d'hiver équivaut à 0,66 étudiant-pes $[(20+14)/51,53]$. Par contre, un étudiant suivant 20 pes au trimestre d'automne et seulement 8 pes au trimestre d'hiver équivaut à 0,39 étudiant-pes $[(20+0)/51,53]$. En effet, comme il n'étudie pas à temps plein au trimestre d'hiver, les 8 pes de ce trimestre ne sont pas prises en compte dans le calcul. Dans le premier exemple, l'étudiant équivaut aussi à un étudiant-année et, dans le second, à 0,5 étudiant-année en vertu des dispositions du paragraphe 12 de la présente annexe.
- 20 Dans le cas des établissements qui, avant 1993-1994, étaient qualifiés de conventionnés, la mesure de l'étudiant-pes (pour chaque étudiant-session à temps plein) est égale au plus petit résultat de la mesure de l'étudiant-pes ou de 89,38 %¹¹ des étudiants-année¹². Cette approche est dictée par le fait que les programmes offerts dans ces établissements totalisent un nombre de pes supérieur à celui des programmes prescrits par la ministre. L'effectif de ces établissements n'est pas géré par le système Socrate puisque les inscriptions-cours (ICR) ne sont pas transmises au système.
- 21 La subvention au titre de **valeur locative (V)** est décrite à l'annexe 105. Le volume est mesuré en étudiants-année (trimestres d'automne et d'hiver, sous réserve des paragraphes 13 et 14).

Programmes suivis à temps partiel menant à un DEC ou à une AEC (cas n° 2) :

- 22 Les programmes menant à un DEC ou à une AEC et suivis à temps partiel sont subventionnés. Les inscriptions-cours (ICR) sont imputables à l'enveloppe fermée du temps partiel (P), comme cela est décrit à l'annexe 106 du présent régime. Elles peuvent aussi être assumées par l'étudiant, ou subventionnées par une source autre que le Ministère.

¹⁰ La mesure de l'étudiant-pes pour chaque programme est donnée dans l'annexe 104.

¹¹ Ce taux tient compte du poids des programmes et est utilisé pour convertir les étudiants-année en étudiants-pes.

¹² Les seules données disponibles sont celles des étudiants-année.

Programmes hors cheminement : volet Formation technique à temps partiel ne menant pas à une sanction d'études (cas n° 3) :

- 23 À partir de l'année scolaire 2009-2010, le cheminement par cours (080.02), renommé en 2013 « Hors cheminement » (080.02), peut être financé à même l'enveloppe fermée du temps partiel (P), comme le décrit l'annexe 106. Il s'agit des cours de la formation technique offerts à temps partiel, mais ne menant pas à une sanction. Ces cours doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des programmes qui conduisent aux métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi déterminées selon le Top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques.

Particularités

- 24 Les cours suivis dans le cadre des cheminements Tremplin DEC (081.06) et Préalables universitaires (080.04) sont considérés comme s'ils l'étaient en vue de l'obtention d'un DEC. Ces cours sont pris en compte pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 25 Les cours suivis par un étudiant qui est en mesure de débiter des études collégiales, en raison de l'atteinte des exigences de 5^e secondaire dans certaines matières, sans compromettre l'atteinte de son diplôme d'études secondaires sont financés. Puisque l'élève ne répond à aucune base d'admission prévue au RREC pour intégrer les études collégiales, il doit être admis dans le code administratif 080.08 (Défi collégial).
- 26 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant lorsque cette reprise est justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement au regard de la réussite des études collégiales. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et à un standard déjà atteints lorsque ce cours est justifié sur le plan pédagogique par l'établissement, notamment dans les cas où la réussite du programme de l'étudiant serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans tous les cas, les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 27 Les étudiants qui suivent leurs cours de formation à distance sont financés, sous réserve des autorisations nécessaires, s'il y a lieu, par un mode spécifique précisé à l'annexe 107.
- 28 Les activités liées à la récupération de cours échoués (RCE) sont financées à même l'enveloppe des montants de base (M), conformément aux dispositions de l'annexe 122. Les activités de reconnaissance des acquis (RAC) et celles de la récupération de cours échoués ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 29 Pour qu'un cours suivi soit financé par le Ministère, le collège doit indiquer, dans le système Socrate, que l'étudiant poursuit son cours au-delà de la date limite de désinscription. Pour ce faire, il doit transmettre un résultat et un indicateur positif de présence au cours, sauf dans le cadre d'une évaluation extrascolaire (EE) en RAC.

Mesure de l'effectif

- 30 Dans un premier temps, aux fins de l'allocation initiale, la mesure de l'effectif subventionné (pour les volets F, M, V et P) d'un établissement, pour une année financière donnée, est faite temporairement¹³ à partir des données sur l'effectif de l'année t-2¹⁴. Elle est ajustée à l'effectif de l'année en cours dès que les données sont disponibles, et inclut, s'il y a lieu, les ajustements apportés à l'effectif des années antérieures.

¹³ Sauf s'il s'agit d'un nouvel établissement ou d'un établissement qui n'est plus admissible aux subventions; dans le cas d'un nouvel établissement, l'effectif est fondé sur une estimation temporaire.

¹⁴ Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

- 31 Aux fins des subventions, les volumes réalisés d'une année financière (mesurés en étudiants-année, en étudiants-pes, en surfaces théoriques et en pes) sont lus au système Socrate aux dates prévues au calendrier.
- 32 Dans son rapport financier annuel, l'établissement doit présenter les informations demandées permettant de mesurer et d'apprécier globalement l'application des dispositions prévues dans cette annexe. Au besoin, des vérifications détaillées pourront être faites par le Ministère.
- 33 En cas de fermeture ou de fin de l'admissibilité aux fins de subventions, l'établissement fait l'objet d'un dernier ajustement correspondant au solde qu'il doit au Ministère ou que le Ministère lui doit à titre d'ajustement de l'effectif pour les années scolaires antérieures, à l'exclusion des allocations accordées pour la formation à temps partiel. Dans ce cas, en effet, l'effectif de référence utilisé n'est qu'une base de financement et ne doit pas être interprété comme une méthode de financement temporaire.
- 34 L'effectif étudiant déclaré peut faire l'objet d'un contrôle de la part du Ministère.

Dates de lecture des données du système Socrate pour les besoins de financement

- 35 Les volumes réalisés chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations produit par le système Socrate.
- 36 Toute correction apportée par le Ministère pour les années scolaires antérieures est également prise en considération pour le financement de l'effectif de l'année scolaire concernée (voir l'annexe 108).
- 37 Il est important de noter que toute correction qu'un collège apporte au système Socrate après les dates limites de transmission des données n'est pas retenue pour le financement de l'effectif de l'année scolaire concernée.
- 38 Par exception, une modification d'un dossier d'étudiant qui a un effet sur le financement d'un établissement après une date limite de transmission dans le système Socrate peut être autorisée par le Ministère. Pour ce faire, le collège doit démontrer qu'il s'agit d'une situation indépendante de sa volonté. La demande d'analyse doit être transmise à la direction responsable du système Socrate au Ministère par un directeur du collège.
- 39 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier du collège et rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

Règles d'allocation comparatives

Règles	Description	Facteurs de l'allocation révisée de l'année scolaire précédente	Facteurs de l'allocation initiale de l'année scolaire en cours
Les allocations FMVP			
Montant fixe général	Montant fixe/établissement	64 284 \$	64 944 \$
Montant fixe	Montant fixe/étudiant-année	1 077,45 \$/ét.-a	1 088,02 \$/ét.-a
Montants de base incluant la reconnaissance des acquis et des compétences	Montants/étudiant-pes selon le programme		
	Formation préuniversitaire	6 537 \$/ét.-pes	6 607 \$/ét.-pes
	Techniques biologiques	10 942 \$/ét.-pes	11 060 \$/ét.-pes
	Techniques physiques	8 137 \$/ét.-pes	8 225 \$/ét.-pes
	Techniques humaines	7 696 \$/ét.-pes	7 779 \$/ét.-pes
	Techniques administratives	6 975 \$/ét.-pes	7 050 \$/ét.-pes
	Techniques artistiques	8 757 \$/ét.-pes	8 851 \$/ét.-pes
	Calcul fondé sur plusieurs paramètres		
Valeur locative	Surfaces par étudiant-année selon les programmes	Annexe 105	Annexe 105
	Coût théorique de construction ®	2 623 \$/m ²	3 158 \$/m ²
	Durée de vie théorique des bâtiments	67 ans	67 ans
	Coût de location des surfaces (L)	2 623 \$/67 ans	3 158 \$/67 ans
	=	39,15 \$/m ²	47,13 \$/m ²
	Enveloppe consacrée à la valeur locative	14 266 165 \$	15 522 547 \$
Temps partiel	Allocation normalisée fondée sur les réalisations des années antérieures :		
	Années du volume h-e de référence	AS 2021-2022	AS 2022-2023
	Facteur de conversion h-e en étudiant-année	660 h/ét.	660 h/ét.
	Effectif total financé (env. fermée)	871,49 étudiants	871,64 étudiants
	Taux consenti – effectif normalisé	1 653 \$/ét.	1 671 \$/ét.
Les allocations spécifiques (S)			
Formation à distance	Annexe 107 – taux par pes	69,07 \$/pes	72,36 \$/pes
Centres collégiaux de transfert de technologie	CCTT	Annexe 109	Annexe 109
Recherche	Recherche et développement	Annexe 111	Annexe 111
Formation courte	Développement de programmes	Annexe 115	Annexe 115

Montants de base

Contexte

- 1 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue aux montants de base est mesuré en étudiants-pes. Les pes suivies par chaque étudiant-session à temps plein, inscrit à un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et autorisé aux fins de subventions, sont comptabilisées et regroupées par familles.

Objectif

- 2 Établir la valeur de chaque montant de base pour les différentes familles de programmes.

Norme d'allocation

- 3 Les familles de programmes sont au nombre de six : la formation préuniversitaire, les techniques biologiques, les techniques physiques, les techniques humaines, les techniques administratives et les techniques artistiques.
- 4 La valeur relative des montants de base consentis par étudiant-pes pour chaque famille est illustrée dans le tableau suivant. Ces valeurs sont bonnes à $\pm 0,002$ près, selon les années, en raison des arrondissements.

Formation préuniversitaire	1,000
Techniques biologiques	1,674
Techniques physiques	1,245
Techniques humaines	1,177
Techniques administratives	1,067
Techniques artistiques	1,340

- 5 La valeur de chaque montant de base par étudiant-pes est déterminée annuellement selon les taux arrêtés par le Conseil du trésor dans le respect de l'article 87 de la *Loi sur l'enseignement privé*.
- 6 La valeur de l'étudiant-pes par programme autorisé aux fins de financement est présentée au tableau 1 de la présente annexe.
- 7 La valeur de l'étudiant-pes par programme tient compte, sur une base comparative, des coûts associés aux enseignants, des allocations correspondant au volet A de FABRES de l'enseignement collégial public, du poids relatif des familles de programmes (voir le paragraphe 4 de cette annexe) et des limites de l'enveloppe budgétaire établie à partir de la valeur moyenne des étudiants-pes retenue à l'étape de l'allocation initiale de l'année scolaire 1993-1994, c'est-à-dire 51,53 pes.
- 8 Dans l'allocation révisée de 1996-1997, la valeur de l'étudiant-pes par programme a été modifiée pour prendre en compte la révision du poids par programme et les effets du nouveau régime d'études (particulièrement en formation générale).
- 9 Les programmes offerts par les collèges conventionnés sont traités comme le programme 095.00.

- 10 Lors de la création du modèle d'allocation FMVPS, en 1993-1994, les montants de base ont été subdivisés en deux parties, soit un montant fixe (F) et un montant de base (M), qui servent à financer l'encadrement et la formation des étudiants.
- 11 L'article 10 du chapitre V du *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* stipule que le montant maximal de la contribution financière à exiger d'un étudiant est égal au montant de base alloué pour cet étudiant. Aux fins d'interprétation, le montant de base mentionné dans ce règlement équivaut au total du montant fixe et du montant de base établis dans les règles budgétaires.

Tableau 1
Valeur de l'étudiant-pes par programme

Programmes	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes		
		DEC	AEC	
FORMATION PRÉUNIVERSITAIRE				
Hors cheminement	080.02	48,67		
Préalables universitaires	080.04	48,67		
Tremplin DEC	081.06	48,67		
Baccalauréat français pour fin de financement	095.00	48,67		
Sciences de la nature	200.B0	46,99		
Sciences de la nature	200.B1	46,99		
Sciences de la nature et musique	200.11	25,04		
Sciences de la nature – B. I.	200.Z0	46,99		
Sciences de la nature – B. I.	200.Z1	46,99		
Option Sciences pures et appliquées	200.ZA	46,99		
Option Sciences pures et appliquées	200.ZC	46,99		
Option Sciences de la santé	200.ZB	46,99		
Option Sciences de la santé	200.ZD	46,99		
Sciences informatiques et mathématiques	200.C0	48,70		
Sciences, informatique et mathématique	200.C1	48,70		
Sciences humaines	300.A0	52,72		
Sciences humaines	300.A1	52,72		
Sciences humaines et musique	300.11	24,68		
Sciences humaines et Arts, lettres et communication	300.16	51,51		
Sciences humaines – B. I.	300.Z0	52,72		
Arts, lettres et communication et Musique	500.11	24,39		
Arts, lettres et communication	500.A1	48,67		
Musique	501.A0	19,74		
Sciences, lettres et arts	700.A0	49,48		
Sciences, lettres et arts	700.A1	49,48		
Histoire et civilisation	700.B0	51,07		
TECHNIQUES BIOLOGIQUES				
Techniques de diététique	120.A0	69,14		73,80
Techniques d'électrophysiologie médicale	140.A0	60,47		
Techniques d'inhalothérapie	141.A0	62,11		
Technologie de radiodiagnostic	142.A0	61,09		
Technologie de radiodiagnostic	142.H0	61,09		
Techniques de physiothérapie	144.A0	51,19		
Techniques de physiothérapie	144.A1	51,59		
Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	144.B0	63,31		
Orthèses, prothèses et soins orthopédiques	144.F0	63,31		
Techniques de santé animale	145.A0	61,61		
Techniques de thanatologie	171.A0	76,58		

Programmes	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
TECHNIQUES BIOLOGIQUES			
Soins infirmiers	180.A0	38,40	
Soins infirmiers	180.B0	38,40	
Soins préhospitaliers d'urgence	181.A0	55,30	
Soins préhospitaliers d'urgence	181.A1	55,30	
TECHNIQUES PHYSIQUES			
Techniques de procédés industriels	210.D0		44,30
Technologie de l'architecture	221.A0	53,95	
Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	221.D0	58,02	56,05
Spécialisation en estimation en construction	221.DA	58,02	
Spécialisation en évaluation immobilière	221.DB	58,02	
Technologie du génie industriel	235.B0		53,48
Technologie de systèmes ordinés	243.A0	48,34	
Technologie de l'électronique	243.B0	48,44	44,97
Spécialisation en télécommunication	243.BA	48,44	
Spécialisation en ordinateurs et réseaux	243.BB	48,44	
Spécialisation en audiovisuel	243.BC	48,44	
Technologie de l'électronique industrielle	243.C0	48,52	45,02
Technologie du génie électrique : Automatisation et contrôle	243.D0	48,52	
Technologie du génie électrique : Réseaux et télécommunications	243.F0	48,44	
Technologie du génie électrique : Électronique programmable	243.G0	48,34	
Technologie du génie électrique : Audiovisuel	243.H0	48,44	
TECHNIQUES HUMAINES			
Techniques policières	310.A0	57,12	
Techniques d'intervention en délinquance	310.B0	49,31	46,20
Techniques d'intervention en criminologie	310.B1	49,31	
Techniques juridiques	310.C0	62,06	62,53
Techniques de sécurité incendie	311.A0		41,40
Techniques d'éducation à l'enfance	322.A0	44,53	40,60
Techniques d'éducation à l'enfance	322.A1	44,53	
Techniques d'éducation spécialisée	351.A0	51,20	48,67
Techniques d'éducation spécialisée	351.A1	51,20	48,67
Techniques de recherche et gestion de données	384.A0	56,69	55,09
Techniques de travail social	388.A0	51,68	55,61
Techniques de travail social	388.A1	51,68	
Techniques de gestion et d'intervention en loisir	391.A0	57,12	55,61
TECHNIQUES ADMINISTRATIVES			
Techniques de la logistique du transport	410.A0		55,39
Gestion des opérations et de la chaîne logistique	410.A1	55,32	
Techniques de comptabilité et de gestion	410.B0	55,32	55,39
Conseil en assurances et en services financiers	410.C0	55,32	55,39
Gestion de commerces	410.D0	55,32	55,39
Techniques de services financiers et d'assurances	410.F0	55,32	55,39
Archives médicales	411.A0	33,82	
Techniques de bureautique	412.A0	51,69	50,40
Spécialisation en coordination du travail de bureau	412.AA	51,69	
Spécialisation en microédition et hypermédia	412.AB	51,69	
Techniques de tourisme	414.A0	52,61	51,76
Spécialisation en accueil et guidage touristique	414.AA	52,61	

Programmes	Numéro du programme	Nombre de pes pour un étudiant-pes	
		DEC	AEC
TECHNIQUES ADMINISTRATIVES			
Spécialisation en mise en valeur de produits touristiques	414.AB	52,61	
Spécialisation en développement et promotion de produits du voyage	414.AC	52,61	
Techniques de l'informatique	420.A0	48,54	46,45
Spécialisation en informatique de gestion	420.AA	48,54	
Spécialisation en informatique industrielle	420.AB	42,46	
Spécialisation en gestion de réseaux informatiques	420.AC	48,54	
Techniques de l'informatique	420.B0	48,54	46,45
Techniques de gestion hôtelière	430.A0	52,03	51,20
Gestion d'un établissement de restauration	430.B0	41,21	38,69
TECHNIQUES ARTISTIQUES			
Techniques professionnelles de musique et chanson	551.A0	22,68	17,08
Spécialisation en composition et arrangement	551.AA	22,68	
Spécialisation en interprétation	551.AB	22,68	
Spécialisation en interprétation en théâtre musical	551.AC	22,68	
Arts du cirque	561.D0	18,34	14,85
Spécialisation en artiste de cirque généraliste	561.DA	18,34	
Spécialisation en artiste de cirque spécialiste	561.DB	18,34	
Techniques de design industriel	570.C0		50,23
Techniques de design d'intérieur	570.E0	54,23	50,55
Photographie	570.F0		48,54
Graphisme	570.G0	52,65	48,73
Design de mode	571.A0	53,61	50,23
Commercialisation de la mode	571.C0	62,06	59,73
Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	574.B0	56,11	52,87
Gestion de projet en communications graphiques	581.C0	39,89	
Techniques d'intégration multimédia	582.A1		43,53
Techniques de production et de postproduction télévisuelles	589.A0		45,72
Techniques de communication dans les médias	589.B0		45,72
Note 1 : Les activités réalisées dans chacun des modules de formation du programme <i>Administration générale</i> (410.E0) sont regroupées, aux fins de financement, avec celles réalisées dans leur DEC souche respectif (410.B0, 412.A0 ou 420.A0).			

- 12 Le tableau 1 présente, pour chaque programme menant à un DEC ou à une AEC, un nombre de pes correspondant à un étudiant-pes. Par exemple, le programme 322.A0 (DEC) correspond à 44,53 pes, et le programme JEE.0K (AEC), à 40,60 pes.
- 13 À compter de l'année scolaire 2001-2002, de nouvelles dispositions ont été mises en place pour le financement de la formation à temps plein dans les programmes menant à une AEC.
- 14 Pour l'agrément aux fins de subventions accordé pour tout nouveau programme conduisant à une AEC, le nombre de pes correspondant à un étudiant-pes est celui du programme sanctionné par un DEC auquel il est lié. Cependant, comme le programme conduisant à une AEC exclut les cours de la formation générale commune, propre et complémentaire de celui menant à un DEC, un nouveau calcul est fait en excluant ces cours.

- 15 Le tableau 2 présente tous les nouveaux programmes conduisant à une AEC et agréés aux fins de subventions de même que ceux sanctionnés par un DEC auxquels ils sont liés. Dans ce tableau et les tableaux servant au calcul de l'effectif, tout nouveau programme menant à une AEC est lié à un programme sanctionné par un DEC. Par exemple, le programme ELJ.3G (AEC) lié au programme 243.C0 (DEC) correspond à 45,02 pes.

Tableau 2
Liste des programmes menant à une AEC liés à ceux sanctionnés par un DEC

Liste des AEC liées aux DEC												
171.A0	210.D0	221.D0	235.B0	243.B0	243.C0	310.B0	310.C0	311.A0	322.A0	351.A0	351.A1	384.A0
CTC.03	ECA.0S	EEC.00	EJN.16	ELJ.34	ELJ.35	JCA.0V	JCA.0L	JCC.10	JEE.0K	JNC.0E	JNC.1N	JWL.01
CTC.04		EEC.0U		ELJ.39	ELJ.3G	JCA.1N	JCA.0T	JCC.12	JEE.1A	JNC.0W		
		EEC.10					JCA.17	JCC.16	JEE.1B	JNC.0X		
		EEC.13					JCA.18			JNC.15		
		EEC.1L					JCA.1K			JNC.1F		
		EEC.1M								JNC.1P		
		EEC.1Y								JNC.1Y		
		EEC.24								JNC.1Z		
		EEC.2R										
		EEC.2S										
		EEC.2X										
		EEC.31										

Liste des AEC liées aux DEC												
388.A0	391.A0	410.A0	410.B0	410.C0	410.D0	410.F0	412.A0	414.A0	420.A0	420.B0	430.A0	430.B0
JWW.00	JYC.0H	LCA.5E	LCA.71	LCA.6A	LCA.6H	LCA.FR	LCE.16	LCL.0W	LEA.00	LEA.3Q	LJA.0T	LJA.0U
JWW.08	JYC.0J	LCA.5G	LCA.7W	LCA.BH	LCA.70		LCE.1P	LCL.0Y	LEA.67	LEA.99	LJA.11	LJA.12
JWW.0L			LCA.AU	LCA.CS	LCA.7C		LCE.1R	LCL.11	LEA.68	LEA.D0	LJA.17	LJA.18
			LCA.CR	LCA.CW	LCA.7K		LCE.2A	LCL.1J	LEA.6P	LEA.D7	LJA.1E	LJA.1D
			LCA.CV	LCA.CX	LCA.86		LCE.2C	LCL.2A	LEA.7H	LEA.DB	LJA.1H	
			LCA.D1	LCA.D6	LCA.88		LCE.2D		LEA.A7	LEA.DD	LJA.1Q	
			LCA.EU	LCA.D8	LCA.9J		LCE.2E		LEA.BP	LEA.DQ	LJA.1Y	
			LCA.F3	LCA.DA	LCA.AN		LCE.36		LEA.BZ	LEA.DR		
			LCA.FT	LCA.E6	LCA.AS		LCE.3J		LEA.CE	LEA.E0		
				LCA.ED	LCA.CL		LCE.3L		LEA.CP	LEA.E1		
				LCA.EK	LCA.CY		LCE.3M			LEA.E9		
				LCA.EP	LCA.D0		LCE.4C			LCA.FW		
					LCA.D2		LCE.5B					
					LCA.DL		LCE.5D					
					LCA.F9		LCE.5Y					
					LCA.FP		LCE.5Z					
					LCA.FS		LCE.6S					
					LCA.FX							
					LCA.G1							

Liste des AEC liées aux DEC											
551.A0	561.D0	570.C0	570.E0	570.F0	570.G0	571.A0	571.C0	574.B0	582.A1	589.A0	589.B0
NNC.0J	NRC.08	NTA.20	NTA.1J	NTA.1X	NTA.00	NTC.0N	NTC.0L	NTL.06	NWE.00	NWY.00	NWE.36
NNC.0K	NRC.09		NTA.1N	NTA.1Y	NTA.1C	NTC.0Q	NTC.1G	NTL.0H	NWE.1A	NWY.0Y	NWY.13
	NRC.0V		NTA.1P			NTC.1U	NTC.1H	NTL.0J	NWE.1Z	NWY.15	NWY.1N
	NRC.0X		NTA.1Z				NTC.1T	NTL.0P	NWE.20	NWY.16	NWY.1Q
			NTA.21				NTC.1V	NTL.0V	NWE.29	NWY.1D	NWY.1S
							NTC.1W	NTL.0Y	NWE.2A	NWY.1M	NWY.1U
							NTC.0R	NTL.10	NWE.30	NWY.23	NWY.1X
								NTL.11		NWY.25	NWY.29
								NTL.12			NWY.2A
								NTL.1G			
								NTL.1H			
								NTL.1K			
								NTL.2Q			

Valeur locative

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux établissements des ressources financières en fonction du niveau de la clientèle et des paramètres associés au coût des bâtiments. Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, un montant de 0,572 M\$ a été prévu pour 2022-2023 pour combler les besoins d'espace, notamment pour atteindre les objectifs prévus dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre*. Le montant sera de 0,679 M\$ en 2023-2024, en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027. Dans le cadre du discours sur le budget 2024-2025, un montant additionnel de 1 M\$, à compter de l'année scolaire 2024-2025 est également prévu.
- 2 Cette enveloppe budgétaire est fermée.

Objectif

- 3 Établir le modèle de répartition de l'allocation accordée à chaque établissement.

Norme d'allocation

- 4 L'effectif servant à répartir l'enveloppe dévolue à la valeur locative est mesuré en étudiants-année. Chaque étudiant-session à temps plein, inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) et autorisé aux fins de financement, est compté pour 0,5 étudiant-année.
- 5 La surface théorique (S) de chaque établissement est établie à partir de la relation suivante :
$$S = \text{effectif} \times \text{surface théorique par étudiant et par programme}$$
- 6 Le tableau de la présente annexe précise la surface théorique par étudiant utilisée dans l'équation du paragraphe 5. L'effectif est subdivisé en trois blocs distincts, soit moins de 2 500 étudiants, de 2 500 à 4 000 étudiants, et plus de 4 000 étudiants. La surface théorique par étudiant est différente d'un bloc à l'autre. Plus l'effectif est élevé, moins la surface théorique par étudiant est grande, en raison d'une économie d'échelle. Le niveau de l'effectif de l'établissement devrait être modifié sur la base des étudiants-année de l'année scolaire antérieure.
- 7 L'allocation accordée à chaque établissement repose aussi sur les paramètres suivants :
$$R = \text{le coût théorique par mètre carré pour la construction des surfaces théoriques (S), soit } 3\,158 \text{ \$}/\text{m}^2$$
$$L = \text{le coût de location par mètre carré des surfaces théoriques (S), soit } 47,13 \text{ \$}/\text{m}^2 \text{ (} 3\,158 \text{ \$} \div \text{durée du bâtiment [67 ans])}$$
- 8 La valeur locative théorique (V) du parc immobilier de l'établissement est obtenue par la relation suivante :
$$V = (S \times L) + \{(S \times R) \times \text{taux d'intérêt}\},$$

où $(S \times L)$ représente le coût théorique de location des espaces

et $\{(S \times R) \times \text{taux d'intérêt}\}$ représente un tenant-lieu de service de la dette sur les biens immobiliers théoriques.

- 9 Le résultat obtenu (V) est ensuite multiplié par une constante de normalisation pour contenir l'allocation totale pour l'ensemble des établissements à l'intérieur de l'enveloppe disponible.

Effectif	Surfaces théoriques par étudiant (m ²)						
CI > = 4 000 étudiants	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
CI > = 2 500 < 4 000 étudiants	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
CI < 2500 étudiants	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Formation préuniversitaire	080.02 300.16 300.A0 300.A1 300.Z0 700.B0		080.04 081.06 095.00 300.11 500.11 500.A1 501.A0	200.11 200.B0 200.B1 200.Z0 200.Z1 200.ZA 200.ZB 200.ZC 200.ZD 200.C0 200.C1 700.A0 700.A1			
Techniques biologiques						120.A0 140.A0 141.A0 142.A0 142.H0 144.A0 144.A1 144.B0 144.F0 145.A0 171.A0 180.A0 180.B0 181.A0 181.A1	
Techniques physiques			221.D0 221.DA 221.DB 235.B0	221.A0		210.D0 243.A0 243.B0 243.BA 243.BB 243.BC 243.C0 243.D0 243.F0 243.G0 243.H0	
Techniques humaines	310.B0 310.B1		310.A0 310.C0 322.A0 322.A1 351.A0 351.A1 384.A0 388.A0 388.A1 391.A0			311.A0	

Effectif	Surfaces théoriques par étudiant (m ²)						
CI > = 4 000 étudiants	8,06	8,71	8,90	9,04	9,16	9,60	14,65
CI > = 2 500 < 4 000 étudiants	9,57	10,22	10,41	10,55	10,67	11,32	17,22
CI < 2500 étudiants	11,09	11,74	11,93	12,07	12,29	13,03	19,79
Techniques administratives					410.A0 410.A1 410.B0 410.C0 410.D0 410.F0 411.A0 412.A0 412.AA 412.AB 414.A0 414.AA 414.AB 414.AC 420.A0 420.AA 420.AC 420.B0	420.AB 430.A0 430.B0	
Techniques artistiques			551.A0 551.AA 551.AB 551.AC			570.C0 570.E0 570.F0 570.G0 571.A0 571.C0 574.B0 581.C0 582.A1 589.A0 589.B0	561.D0 561.DA 561.DB

Enveloppe fermée pour la formation à temps partiel

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux établissements des ressources financières pour l'année scolaire courante pour la formation à temps partiel, réparties sur la base des activités antérieures de chaque établissement.
- 2 Cette enveloppe budgétaire est fermée.

Objectif

- 3 Établir le modèle de répartition de l'allocation accordée pour la formation à temps partiel à chaque établissement.

Norme d'allocation

Volet 1 : Activités conduisant à une sanction d'études

- 4 Les activités de formation admissibles à ce volet sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 5 Les cours suivants, qui sont techniquement hors programme, mais qui font partie d'un cheminement vers l'obtention d'un diplôme, font toutefois exception à la règle générale indiquée au paragraphe 4 :
 - les cours de mise à niveau requis pour s'inscrire au programme;
 - les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
 - les cours préalables à l'admission à l'université;
 - les cours visés par le volet 2.

Volet 2 : Formation technique ne conduisant pas à une sanction d'études

- 6 Publié par le Ministère au printemps 2008, le *Plan d'action éducation, emploi et productivité* prévoit une bonification du financement de la formation professionnelle et technique offerte à temps partiel par les centres de services ou les commissions scolaires et les collèges, et ce, pour faciliter le rehaussement des compétences ainsi que l'insertion et la progression en emploi des adultes, en particulier des personnes immigrantes. À cet effet, le Ministère consacre une enveloppe annuelle de 150 000 \$ à la formation technique offerte à temps partiel dans les collèges privés subventionnés.
- 7 La clientèle visée comprend les personnes qui ont une expérience professionnelle dans un métier ou une profession et qui ont besoin d'une formation pour intégrer le marché du travail ou améliorer leur situation professionnelle. Les personnes suivant ces cours ne recherchent pas l'obtention d'un diplôme et ne sont pas inscrites à temps plein à un programme d'études.

- 8 Les activités de formation admissibles sont les cours qui font partie de programmes conduisant à un DEC ou à une AEC. Les cours devant être offerts à temps partiel ou les programmes d'études concernés doivent correspondre aux besoins régionaux de main-d'œuvre ou faire notamment partie des programmes qui mènent aux métiers ayant les meilleures perspectives d'emploi, selon le Top 50 des programmes d'études professionnelles et techniques.
- 9 Les activités de formation non admissibles à cette mesure sont notamment les suivantes :
- les formations manquantes identifiées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que la récupération de cours qui n'ont pas été réussis;
 - les formations à temps partiel prescrites par un ordre professionnel qui font déjà l'objet d'un financement;
 - les cours suivis dans le cadre du cheminement Tremplin DEC (081.06);
 - les cours de préalables universitaires;
 - les cours de formation générale, de francisation et de mise à niveau;
 - les activités de formation répondant aux besoins particuliers d'entreprises.

Dispositions communes

- 10 L'enveloppe fermée pour la formation à temps partiel est répartie à partir des activités du temps partiel (mesurées en heures-étudiant) réalisées par chaque établissement au cours d'une année scolaire antérieure¹⁵ (la plus récente année scolaire pour laquelle l'information est disponible) et inscrites dans le système Socrate. L'enveloppe du réseau est établie à un niveau qui n'est pas lié au volume réalisé par l'ensemble des établissements (d'où l'appellation « enveloppe fermée »).
- 11 Le nombre d'heures-étudiant est divisé par 660 (44 pes x 15 heures/pes) pour convertir la mesure des activités en étudiants-année. Le nombre de 44 pes correspond à un étudiant-pes au réseau public et constitue une mesure moyenne également utilisée pour les établissements privés d'enseignement collégial.
- 12 Le résultat obtenu selon le paragraphe précédent est normalisé, de telle sorte que le total des étudiants normalisés pour l'ensemble des établissements privés agréés aux fins de subventions soit égal à un nombre prédéterminé d'étudiants à temps partiel financés (par l'enveloppe fermée) pour chacun des deux volets de cette annexe. Les étudiants normalisés deviennent ainsi des étudiants financés.
- 13 La somme accordée par étudiant normalisé est établie de manière à respecter l'enveloppe disponible (fermée) pour l'ensemble du réseau des établissements privés agréés aux fins de subventions.

¹⁵ Cette référence est fixée à l'allocation initiale et n'est pas modifiée en cours d'année scolaire.

Financement des étudiants inscrits dans un programme offert par formation à distance

Contexte

- 1 L'étudiant inscrit à temps plein dans un établissement, dans le cadre d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC), peut suivre certains cours de ce programme par la formation à distance.
- 2 L'article 14 de la *Loi sur l'enseignement privé* prévoit que :

« Le ministre peut, s'il l'estime opportun et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine :
1° autoriser l'établissement à dispenser, par formation à distance, les services éducatifs ou catégories de services éducatifs qu'il détermine, pourvu que l'établissement dispense ces mêmes services aux étudiants le fréquentant et que le demandeur du permis fournisse les renseignements et les documents déterminés par les règlements du ministre [...]. »

Objectif

- 3 Compte tenu du caractère particulier conféré à la formation à distance par la *Loi sur l'enseignement privé*, et sous réserve de l'autorisation nécessaire, cette annexe précise les règles d'allocation applicables à la formation à distance.

Norme d'allocation

- 4 Le mode retenu s'applique uniquement aux étudiants-session à temps plein, dans un programme autorisé selon ce mode de services éducatifs, pour les pes suivies en formation à distance. Dans le système Socrate, les collèges indiquent que le cours est suivi à distance sur l'inscription-cours de l'étudiant. Ces étudiants et toutes les inscriptions-cours correspondantes ne sont pas pris en compte dans les clientèles servant au calcul des volets F, M, V et P du modèle d'allocation (voir le chapitre II du présent régime).
- 5 L'allocation est calculée temporairement à partir des activités (pes) de l'année scolaire antérieure à celle de l'allocation. Elle est ajustée à la clientèle de l'année scolaire en cours dès que les données sont disponibles, et inclut les ajustements de clientèle des années scolaires antérieures.
- 6 Le mode d'allocation est fondé sur les constats suivants :
 - Au public, le Cégep à distance reçoit 75 % de la subvention accordée pour le financement des enseignants selon le mode Epes. Il reçoit aussi 100 % du A brut et 100 % du A pondéré¹⁶;
 - Les établissements privés sont subventionnés à raison d'environ 60 % des subventions comparables du public.

¹⁶ On se référera au *Régime budgétaire et financier des cégeps* pour la définition des termes utilisés.

- 7 Sur cette base, les pes réalisées pour les étudiants admissibles aux subventions, identifiées comme telles dans le système Socrate, donnent lieu à une subvention accordée à raison d'un taux par pes :

allocation = taux x (nombre de pes) pour les étudiants-session à temps plein concernés.

- 8 Le taux du paragraphe précédent est établi à raison de :

$60\% \times \{(75\% \text{ de la valeur du Epes}) + (1 \times \text{la valeur de la pes brute}) + (4 \times \text{la valeur de la pes pondérée}^{17})\}$.

- 9 Pour faciliter la compréhension, le tableau ci-dessous illustre le calcul du taux utilisé en 2003-2004 pour la formation à distance au privé.

	\$/pes (en 2003-2004 au public)		\$/pes
Epes	64,000	x 75 %	48,000
pes brute	13,7995	x 1	13,7995
pes pondérée	0,5730	x 4	2,2920
		Total	64,0915

Le taux de 64,0915 \$/pes correspond approximativement au financement par pes consenti au Cégep à distance en 2003-2004.

Pour le privé, on aura donc en 2003-2004 :

64,0915	x 60 % =	38,45	\$/pes
---------	----------	-------	--------

Si on évalue la correspondance de ce taux pour un étudiant au public (44 pes), on obtient :

38,45	x 44 =	1 692	\$/ét-pes
-------	--------	-------	-----------

- 10 Depuis 2004-2005, le taux utilisé en 2003-2004 (38,45 \$/pes) est ajusté annuellement de manière à suivre l'évolution du taux Epes des cégeps.

¹⁷ Le Cégep à distance reçoit une allocation pour le A^{pondéré} calculée sur la base d'une pondération de cours fixée à 4.

Ajustement des subventions

Contexte

- 1 Le Ministère procède, dans certaines circonstances, à des réductions de subventions en cours d'année scolaire ou à des ajouts. Certains ajustements sont faits à une année scolaire pour tenir compte de corrections concernant une ou des années scolaires antérieures (ajustements d'années scolaires antérieures).

Objectif

- 2 Faire état des principaux cas d'ajustement des subventions.

Norme d'allocation

- 3 Revenus d'étudiants internationaux : en vertu des règles de détermination de la contribution financière additionnelle qu'un établissement peut exiger d'un étudiant venant de l'extérieur du Québec, précisées à l'annexe 114, des établissements perçoivent certains droits de scolarité dont une partie peut être récupérable en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'enseignement privé*. Ces revenus sont récupérés l'année scolaire suivante, sur la base des droits qui pouvaient être perçus par les établissements pour les étudiants concernés.
- 4 Ajustements de clientèle : la clientèle prise en compte pour répartir les subventions peut faire l'objet de corrections en cours d'année scolaire ou, le plus souvent, durant l'année scolaire suivante.
- 5 Dépassement de contingents : l'agrément peut avoir pour effet de déterminer le nombre maximal d'étudiants admissibles aux subventions. Les dépassements observés donnent lieu à une réduction équivalente de la clientèle (étudiants-année et/ou étudiants-pes, selon le cas) prise en compte pour le calcul de l'allocation de l'année scolaire concernée ou de l'année scolaire suivante.
- 6 Prenons pour exemple un collège autorisé à offrir un programme menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) et dont l'admission est contingentée, soit le programme 388.A0. Ce programme correspond en moyenne à 51,68 pes/année pour un étudiant. Le collège est autorisé à un contingentement de 90 étudiants (30 étudiants pour chacune des trois années scolaires du programme). Le Ministère s'assure, chaque session, du respect du contingentement fixé à 90 pour les trois années scolaires du programme (collégial I, II et III).
- 7 Imaginons que le collège compte 95 étudiants à une session et 88 à la session suivante dans ce programme. Dans cet exemple, au second trimestre, il n'y a pas de dépassement de contingent, mais il y a 5 étudiants de trop au premier trimestre. Le Ministère tiendra donc compte d'un dépassement de 5 étudiants puisque le contrôle des contingents se fait par session.
- 8 Le dépassement de contingents est alors traité de la manière suivante :
 - le nombre d'étudiants à retrancher pour l'allocation selon le volet F du modèle d'allocation est de 5 étudiants-session (2,5 étudiants-année);

- étant donné que le programme 388.A0 compte en moyenne 51,68 pes/année pour un étudiant, on retranche également, pour l'allocation selon le volet M du modèle d'allocation 129,20 pes ($[5 \times 51,68 \text{ pes}] / 2$), la division par deux traduisant le fait qu'un étudiant correspond pour une session à 25,84 pes en moyenne. Le calcul est arrondi à l'entier supérieur.
- 9 L'usage de subventions à d'autres fins que celles auxquelles elles ont été accordées entraîne la récupération de ces subventions selon des modalités adaptées aux circonstances.

Centres collégiaux de transfert de technologie

Contexte

- 1 La ministre accorde une allocation à tout collège qui détient une autorisation afin d'établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) dans un domaine particulier de l'innovation sociale ou technologique.

Objectifs

- 2 Déterminer les conditions de l'attribution de l'allocation visant à permettre principalement au collège de :
 - libérer et de réserver des ressources humaines, financières ou matérielles afin de couvrir les frais inhérents au fonctionnement de son CCTT;
 - conclure des contrats de services avec des organismes à but non lucratif légalement constitués au Québec;
 - permettre la participation du personnel travaillant pour le CCTT à des activités de collaboration et de mutualisation pour favoriser la mise en commun de l'expertise, en vue d'éviter la concurrence et le dédoublement de services, et ce, notamment avec d'autres CCTT, des regroupements de recherche ou de transfert, ou encore des centres de recherche universitaire (par exemple, frais de déplacement et d'hébergement, participation à des colloques, à des séminaires, à des activités de formation ou de perfectionnement);
 - soutenir les activités du CCTT qui entraînent des retombées sur la formation au collégial (par exemple, encadrement et rémunération d'étudiants [stages ou emplois], activités de promotion du CCTT auprès des étudiants et du personnel enseignant, utilisation des équipements du CCTT par les étudiants et le personnel enseignant, soutien aux étudiants dans des projets scolaires liés au CCTT, conférences ou activités de perfectionnement offertes au personnel enseignant);
 - cotiser à un organisme dont la mission est de soutenir l'ensemble des CCTT (somme prévue de 8 000 \$ par CCTT ne pouvant être employée à d'autres fins).
- 3 Les investissements en immobilisations et en équipements ne sont pas admissibles aux mesures énoncées dans cette annexe.

Norme d'allocation

- 4 Le montant de l'allocation est de 341 322 \$ pour chacun des CCTT d'un collège. Cette allocation est conditionnelle à la vérification et à l'acceptation de la reddition de comptes du collège par le Ministère.
- 5 L'allocation ne peut être utilisée à d'autres fins que pour le développement du CCTT. Le Ministère se réserve le droit de récupérer le montant versé en cas de non-respect des exigences relatives à la reddition de comptes et à l'utilisation aux fins pour lesquelles elle a été allouée.

Situations de partenariat

Contexte

- 1 Un étudiant en situation de partenariat dans un établissement est celui qui suit un ou des cours dans un collège autre que celui d'origine à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le collège d'attache et l'établissement qui, en situation de partenariat, donne la formation à l'étudiant, est le collège d'accueil. Pour les besoins de la présente annexe, les partenaires peuvent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

Objectif

- 2 Assurer un financement aux établissements en situation de partenariat.

Norme d'allocation

- 3 Pour que le collège d'accueil soit admissible au financement, les règles de transmission doivent être entièrement respectées par les deux établissements partenaires.
- 4 Pour les étudiants à temps plein dans un programme financé par le Ministère dans un cégep ou dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour les étudiants inscrits dans un programme financé d'une école gouvernementale d'attache, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé seulement pour le volet M. En conséquence, pour le cours reçu dans l'établissement d'accueil, seul l'étudiant-pes est compté.
- 5 Pour les étudiants à temps plein dans un programme subventionné par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, l'établissement privé d'attache est financé seulement pour les volets F et V. En conséquence, seul l'étudiant-année est compté. Si l'étudiant est reçu par un cégep, l'activité est aussi financée dans l'enveloppe FABRES du cégep d'accueil selon les volets A et E du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
- 6 Pour les étudiants à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans un établissement privé subventionné d'attache ou pour les étudiants inscrits dans une école gouvernementale d'attache dans un programme financé par le Ministère dont l'école gouvernementale relève, l'établissement privé subventionné d'accueil est financé implicitement à l'intérieur de son enveloppe (pas d'allocation additionnelle).
- 7 Pour les étudiants à temps partiel dans un programme financé par le Ministère dans l'établissement privé subventionné d'attache, ce dernier n'est pas financé pour l'activité référée à l'établissement d'accueil. Si l'étudiant est reçu par un cégep, l'activité est financée selon les règles décrites à l'annexe C101 du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.

Particularités pour la déclaration des activités dans le système Socrate pour les besoins de financement

- 8 Chacun des établissements impliqués dans une situation de partenariat doit transmettre dans le système les cours remplacés et les cours suivis par l'étudiant. La déclaration de financement (DFC) du collège d'accueil doit correspondre à la situation de l'étudiant déclarée dans le collège d'attache. Dans le cas contraire, le Ministère peut retirer le financement alloué pour les activités concernées.

Programme d'aide à la recherche au collégial

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières afin de soutenir la recherche, l'innovation ainsi que le développement de retombées sur l'enseignement et l'apprentissage dans le réseau collégial privé subventionné.
- 2 Les règles relatives aux critères d'admissibilité, au droit de gestion, à la reddition de comptes ainsi qu'à la remise de différents documents inhérents aux programmes de soutien financier sont présentées dans les guides disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.quebec.ca/education/cegep/recherche-collegial>
- 3 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe disponible est bonifiée de 65 000 \$ en 2023-2024 et de 130 000 \$ à compter de 2024-2025 pour couvrir les frais indirects de recherche (FIR). Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.
- 4 L'enveloppe budgétaire de cette annexe est donc de 701 900 \$ pour l'année scolaire en cours.

Volet 1 : Programme d'aide à la recherche et au transfert (PART)

Objectif

- 5 Le programme poursuit les objectifs suivants :
 - soutenir la recherche appliquée dans les collèges privés, les centres collégiaux de transfert de technologie ou les regroupements de recherche ou de transfert dont les collèges ont la responsabilité, en vue de contribuer à l'avancement des connaissances qui favorisent le développement technologique et social;
 - favoriser la participation du personnel enseignant à des activités de recherche appliquée en vue d'assurer des retombées sur l'enseignement et la formation;
 - encourager la participation d'étudiants du collégial à des activités de recherche appliquée;
 - favoriser le transfert de l'innovation et des compétences découlant des activités de recherche appliquée vers le milieu preneur.

Norme d'allocation**Innovation technologique et innovation sociale**

Catégorie de projets	Innovation technologique (IT)		Innovation sociale (IS)	
	Montant maximal	Durée	Montant maximal	Durée
Développement d'expertise (recherche autonome)	85 000 \$	12 mois	100 000 \$	12 mois
Recherche en partenariat	85 000 \$	12 mois	100 000 \$	De 12 à 24 mois
Multicentre ou multiétablissement (y compris les projets mixtes en IT et en IS)	150 000 \$	12 mois	165 000 \$	De 12 à 24 mois

- 6 Les catégories de dépenses admissibles sont :
- la rémunération du personnel enseignant;
 - la rémunération du personnel professionnel, du personnel technicien et des étudiants;
 - les ressources matérielles affectées au projet;
 - les dépenses de frais de consultation;
 - les frais de déplacement des chercheurs;
 - les frais liés au transfert et à la diffusion des résultats de recherche.
- 7 La somme versée correspond au coût réel du salaire des chercheurs, y compris les avantages sociaux. Les frais indirects de recherche sont en sus.

Volet 2 : Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)**Objectif**

- 8 Par des appels de projets, inviter les chercheurs à participer à des activités de recherche qui s'inscrivent à l'intérieur de champs d'application relatifs à la pédagogie.

Norme d'allocation

- 9 La subvention accordée est calculée à partir de la valeur des coûts réels du salaire, incluant les avantages sociaux du personnel qui prend part au projet. Les frais indirects de recherche sont en sus.

Catégorie de dépenses	Libération de la tâche du personnel	Allocation maximale	Durée
Rémunération des chercheurs	De 0,1 à 0,8 ETC (de 10 % à 80 %) annuellement	Jusqu'à 2,4 ETC ou 240 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des chercheurs	De 1 à 3 ans
Rémunération des autres participants	De 0,1 à 0,2 ETC annuellement	Jusqu'à 0,6 ETC ou 60 % de la tâche annuelle pour l'ensemble des collaborateurs au projet	De 1 à 3 ans
Services et déplacements des personnes-ressources par année (frais de consultation)	-	7 000 \$	De 1 à 3 ans
Déplacements des chercheurs par année	-	1 000 \$	De 1 à 3 ans
Production du rapport final	-	2 000 \$	Dernière année du projet
Frais liés au transfert et à la diffusion des résultats	-	5 000 \$ par projet	-

Volet 3 : Programme de recherche et d'expérimentation pédagogique (PREP)

Objectif

- 10 Contribuer à élargir et à consolider la recherche sur la pédagogie et les conditions liées à l'enseignement, à l'apprentissage et à l'environnement éducatif dans le réseau collégial privé.

Norme d'allocation

- 11 L'aide financière accordée est calculée à partir de la valeur des coûts réels du salaire, incluant les avantages sociaux, du personnel qui prend part au projet jusqu'à concurrence de 0,6 ETC en libération. Elle comprend également les autres frais intégrés de la demande tels que :
- la rémunération du chercheur ou de l'équipe de chercheurs;
 - la rémunération des étudiants du collégial;
 - les frais liés aux services et aux déplacements des personnes-ressources;
 - les frais de déplacement des membres de l'équipe de projet;
 - les frais liés à l'utilisation d'un logiciel spécialisé qui ne sont pas fournis par l'établissement;
 - les frais liés à la production du rapport final;
 - les frais liés au transfert et à la diffusion des résultats;
 - les frais indirects de recherche (FIR).

- 12 Un montant de 8 640 \$ est accordé aux collèges privés pour leur permettre de cotiser à un organisme dont la mission est de soutenir les enseignants-chercheurs du réseau collégial. Cette somme ne peut être employée à d'autres fins.
- 13 Le guide relatif au [Programme de recherche et d'expérimentation pédagogique](#) est accessible sur le site Web du Ministère.
- 14 Les formulaires sont disponibles sur le portail ASTUCE-Recherche à l'adresse suivante : https://education-astuce.evision.ca/eAwards_applicant/servlet/StartApplication.

Volet 4 : Programme d'aide à la diffusion des résultats de recherche au collégial (PADRRRC)

Objectif

- 15 Encourager les chercheurs des collèges à faire connaître les résultats de leurs travaux de recherche, à diffuser les résultats de ceux-ci dans le réseau, dans la communauté scientifique et dans l'écosystème de la recherche et de l'innovation.
- 16 Ce programme comporte trois catégories :
- le transfert de résultats de recherche;
 - la rédaction et la publication de résultats de recherche;
 - la communication de résultats de recherche.

Norme d'allocation

Catégorie	Montant maximal pour la rémunération du personnel	Montant total maximal de la subvention (incluant la rémunération du personnel)
Transfert de résultats de recherche	2 700 \$	5 000 \$
Rédaction et publication de résultats de recherche	6 000 \$	9 000 \$
Communication de résultats de recherche	1 800 \$	5 000 \$

- 17 Les dépenses admissibles varient d'une catégorie à l'autre et sont précisées dans le guide des subventions du programme :
- Transfert de résultat de recherche :
 - rémunération d'étudiants ou d'étudiantes au collégial (maximum 450 \$);
 - frais de déplacement des membres de l'équipe organisatrice de l'activité;
 - frais liés aux services et aux déplacements de personnes-ressources;
 - frais liés aux ressources matérielles à l'usage exclusif de l'activité de transfert.

- Rédaction et publication de résultats de recherche :
 - frais de révision linguistique, d'édition ou de traduction;
 - frais de publication exigés par la revue.
 - Communication de résultats de recherche :
 - frais de déplacement et de séjour (maximum 3 000 \$);
 - frais liés à la participation d'un étudiant ou d'une étudiante du collégial accompagnant la personne chercheuse à un événement à caractère scientifique au Québec uniquement (maximum 500 \$);
 - frais d'impression d'une affiche;
 - frais d'inscription.
- 18 Même si les dépenses réelles dépassent le montant estimé dans la demande, le remboursement ne peut excéder la somme versée à titre de provision par le Ministère.
- 19 Les frais remboursés correspondent aux règles de gestion gouvernementales lors de déplacements.

Volet 5 : Soutien à la relève en recherche au collégial

Objectif

- 20 Encourager la relève scientifique à présenter une demande de subvention au PART, au PAREA et au PREP en soutenant financièrement :
- la libération de la personne candidate;
 - l'accompagnement d'un mentor.

Norme d'allocation

- 21 La personne candidate est libérée de sa charge annuelle pour une valeur de 0,1 ETC (10 %), tout en conservant une charge annuelle d'enseignement d'une valeur minimale de 0,2 ETC (20 %), et ce, pendant la durée totale de la rédaction de la demande. Le coût réel de la libération du chercheur doit comprendre les avantages sociaux.
- 22 Le tarif forfaitaire maximal pour le mentor est de 90 \$/h jusqu'à concurrence de 4 500 \$. La subvention accordée annuellement est calculée sur le coût réel du salaire, y compris les avantages sociaux.

Volet 6 : Recherche et innovation

Objectif

- 23 Appuyer le développement de la recherche dans les collèges privés.

Norme d'allocation

- 24 Un montant maximal de 40 000 \$ pourrait être accordé à un collège qui en fait la demande par l'intermédiaire du formulaire disponible à cet effet pour :
- le développement de la recherche dans son collège;
 - la réalisation d'activités de recherche et d'activités soutenant la recherche.
- 25 Ce montant permet de couvrir les frais encourus par l'établissement pour la libération de la charge d'enseignement du personnel enseignant et l'affectation du personnel professionnel pour la réalisation des éléments précités.
- 26 Les montants seront alloués en fonction de l'analyse des demandes déposées et des sommes disponibles dans l'enveloppe budgétaire de cette annexe, à la suite du financement préalable des volets précédents. Le Ministère se réserve le droit de récupérer le montant versé dans le cas où celui-ci est utilisé à d'autres fins pour lesquelles il a été alloué.
- 27 Les investissements en immobilisations et en équipements ne sont pas admissibles à cette mesure.

Déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 1 La présente annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2024-2025. Les informations relatives à la déclaration se retrouvent dans la procédure 101.

Reconnaissance des acquis et des compétences

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour soutenir la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).
- 2 Les collèges privés subventionnés sont admissibles aux services des centres d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC).
- 3 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, l'enveloppe a également été bonifiée de 142 800 \$ en 2023-2024 et de 207 800 \$ à compter de 2024-2025 pour appuyer les collèges à mettre en œuvre une plus grande offre en RAC. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.
- 4 L'enveloppe totale pour cette annexe est donc de 237 800 \$ pour l'année scolaire en cours.

Objectif

- 5 Permettre à l'adulte d'obtenir une reconnaissance officielle de ses compétences par rapport à celles qui sont décrites dans les programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 6 Augmenter le nombre d'établissements offrant des services de RAC.
- 7 Augmenter le nombre de programmes offerts en RAC par établissement.
- 8 La RAC fait l'objet d'une présentation détaillée dans le document de référence suivant : *Reconnaissance des acquis et des compétences en formation collégiale technique : cadre général, cadre technique (2020)*. L'information fournie dans cette annexe s'appuie sur ce document.

Norme d'allocation

Volet 1 : Montant de base

- 9 Un montant de 5 000 \$ est attribué à chaque établissement pour soutenir le développement et le maintien d'une offre de services en reconnaissance des acquis et des compétences. Des collèges peuvent mutualiser leurs efforts.

Volet 2 : Analyse approfondie

- 10 Si l'établissement d'enseignement doit effectuer une analyse approfondie du contenu des formations antérieures de la personne candidate, un montant forfaitaire de 120 \$ par personne est alloué. Ce montant couvre les activités d'analyse et de reconnaissance des acquis et n'est alloué qu'une seule fois par personne pour un programme d'études et un collège donné. Ce montant est alloué sur la base des activités déclarées à l'année t-1. Le guide administratif de la RAC énonce précisément les modalités entourant l'analyse approfondie.

Volet 3 : Entrevue de validation

- 11 L'établissement d'enseignement a l'obligation de faire passer une entrevue de validation à la personne candidate pour s'assurer que la présomption de compétence établie lors de l'analyse de son dossier demeure justifiée.
- 12 Un montant de 135 \$ par personne est alloué pour la formation spécifique dans le cadre d'un programme menant à un DEC ainsi que pour l'entrevue dans le cadre d'une démarche visant une AEC. Ce montant forfaitaire couvre l'entrevue de validation, y compris les activités préparatoires à cette étape, et n'est alloué qu'une seule fois par personne candidate pour un programme d'études, tous collèges confondus. Ce montant est alloué sur la base des activités déclarées à l'année t-1.
- 13 Aux mêmes fins que celles mentionnées au paragraphe précédent, pour la formation générale dans le cas d'une démarche de RAC visant l'obtention d'un DEC, un montant de 105 \$ peut être accordé au collège pour les entrevues de validation menées.
- 14 Ces montants ne sont offerts qu'une seule fois par personne candidate, tous collèges confondus. Aucun montant n'est alloué pour les entrevues de validation de la formation générale complémentaire. Le montant alloué aux collèges est établi sur la base des activités déclarées à l'année t-1.
- 15 Si le montant total des allocations prévues aux paragraphes 11 à 14, pour l'ensemble du réseau, dépasse l'enveloppe disponible, les allocations sont normalisées, proportionnellement par rapport au dépassement de l'enveloppe, afin de respecter la somme disponible à cette fin.

Volet 4 : Activité d'évaluation des acquis et des compétences

- 16 Une activité d'évaluation sert à reconnaître une ou plusieurs compétences au regard d'un objectif de diplomation. L'entrevue de validation est une condition préalable aux activités d'évaluation. Il ne peut y avoir de transmission d'échec pour une évaluation dans une démarche de RAC.
- 17 Pour toutes les activités d'évaluation des compétences mises en correspondance avec le ou les cours du programme d'études, l'allocation est établie selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 75 % des pes.
- 18 L'allocation pour les activités d'évaluation est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations de l'établissement, l'année scolaire même pendant laquelle les activités sont tenues.

Volet 5 : Activité de formation manquante

- 19 Une activité de formation manquante est déterminée à partir des résultats à la suite d'une activité d'évaluation.
- 20 Une fois qu'une activité d'évaluation précise la nécessité d'une formation manquante, la formation doit être menée à terme (réussite) pour que le financement soit accordé. Il ne peut y avoir de transmission d'échec dans une démarche de RAC.
- 21 Si le contenu de la formation manquante ne correspond pas à un cours complet, le mode d'allocation de cette formation manquante partielle est établi selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 37,5 % des pes.

- 22 L'allocation pour les activités de formation manquante est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations du collège, l'année scolaire même pendant laquelle les activités sont tenues.

Déclaration des activités

- 23 Les données qui se rapportent aux activités décrites dans la présente annexe doivent être transmises au système Socrate avant les dates limites de déclaration de la clientèle indiquées au calendrier des opérations de ce système.

Documents à conserver au dossier de l'étudiant

- 24 Pour chacune des activités décrites dans cette annexe, une liste de documents ou de pièces justificatives à verser au dossier de la personne candidate ainsi que de l'information complémentaire se trouve dans le *Guide administratif de la reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)*.

Particularité

- 25 Les activités liées à la RAC ne sont pas considérées pour déterminer le type de fréquentation scolaire de la personne.

Situation de partenariat

- 26 L'annexe 110 présente les modalités de financement des activités en situation de partenariat.

Droits de scolarité des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

- 1 Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (c. E-9.1, r. 2) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada. Il précise que, au sens de la *Loi sur l'enseignement privé*, est considéré comme un résident du Québec.
- 2 La contribution financière additionnelle exigible des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec est précisée dans la présente règle budgétaire.
- 3 Depuis l'année scolaire 2020-2021, le Ministère indexe les contributions financières additionnelles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec selon le même modèle que celui en place dans le réseau universitaire. L'indexation annuelle au niveau universitaire est normalement calculée selon la dernière variation connue du revenu disponible des ménages par habitant. Pour l'année 2024-2025, le taux de majoration est de 7,4 %. Toutefois, le 9 décembre 2022, la *Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux* (2022, chapitre 29), portée par le ministre des Finances, a été sanctionnée et elle est en vigueur depuis cette date. Cette loi limite à 3 % le taux d'indexation annuelle de plusieurs tarifs payables pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, dont les frais de scolarité des universités et ceux des établissements privés subventionnés d'ordre collégial. Pour 2024-2025, l'indexation est donc limitée à 3 %.
- 3.1 Pour 2024-2025, la *Loi* vient diminuer les revenus des collèges privés sur la portion de 10 % de forfaitaires qui n'est pas récupérée par le Ministère. Pour compenser les établissements privés subventionnés d'ordre collégial, le Ministère récupérera, dans ces circonstances, une portion de 89,77 % des forfaitaires plutôt que l'habituelle portion de 90 %.

Étudiants internationaux

Droits de scolarité

- 4 Les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux s'appliquent à compter de la session d'été 2024.

Domaines de formation		Montants par session (à temps plein) (en \$)
A	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	4 324
B	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	5 608
C	Techniques biologiques	6 710

Domaines de formation	Montants à l'heure (à temps partiel) (en \$)
A Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	21,01
B Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	27,23
C Techniques biologiques	32,62

- 5 Lorsque la personne est réputée aux études à temps plein pour une session et qu'elle est inscrite à plus d'un programme, les droits exigibles sont établis au prorata du nombre d'heures de cours dans chaque programme selon le domaine de formation auquel il appartient.
- 6 Pour la personne aux études à temps partiel, le calcul des droits exigibles s'effectue à l'aide du montant à l'heure correspondant au domaine de formation applicable à chacun des programmes dans lesquels les cours sont suivis.
- 6.1 Les droits de scolarité exigibles pour la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont ceux utilisés pour le temps partiel.

Exemptions relatives aux droits de scolarité

- 7 Les personnes suivantes sont exemptées des droits de scolarité normalement exigés des étudiants internationaux du Québec, lorsqu'elles sont titulaires d'une attestation délivrée par le Protocole du gouvernement du Québec, dans le cadre d'études à temps partiel uniquement, soit :
- a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
 - b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec;
 - c) un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement, établi au Québec;
 - d) un membre du personnel administratif et technique ou du personnel de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe a) ou un employé consulaire ou un membre du personnel de service d'un poste consulaire visé au sous-paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
 - e) un membre d'une représentation permanente d'un État accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relativement à son établissement au Québec;
 - f) un membre du personnel administratif ou du personnel de service d'une représentation permanente visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé du chef de la représentation permanente;
 - g) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale visée au sous-paragraphe e) ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige l'organisation;

- h) un employé international d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec, pour la durée de son emploi.
- 8 Les conjoints des personnes visées aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7 et leurs enfants à charge, inscrits comme tels au Protocole du gouvernement du Québec et détenteurs d'une attestation délivrée par ce dernier pour des études dans un programme collégial. Il est à noter que les enfants des ressortissants appartenant aux catégories mentionnées aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7 sont considérés comme des personnes à charge jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 25 ans contrairement aux autres clientèles où ils perdent cette considération lorsqu'ils atteignent l'âge de 22 ans.
- 9 Une personne visée à l'article 8 qui, malgré la cessation des fonctions de la personne mentionnée aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7 obtient une prolongation du Protocole du gouvernement du Québec pour poursuivre ses études à temps plein dans le même programme, au sein du même établissement où elle était inscrite, et ce, afin de terminer ce programme, à l'intérieur de sa durée normale à temps plein.
- 10 Cette disposition pourrait exceptionnellement s'appliquer, à la suite de l'examen du dossier, à un enfant ayant débuté son 5^e secondaire lors de la cessation des fonctions de la personne mentionnées aux sous-paragraphes a) à h) de l'article 7, qui souhaite poursuivre ses études dans un établissement collégial pour la durée normale d'un programme d'études collégiales préuniversitaires et auquel il s'inscrit à temps plein, sans interruption.
- 11 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées de la contribution financière additionnelle exigible des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des résidents du Québec :
- a) le conjoint, le fils ou la fille à charge, tels qu'ils sont définis par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), d'une personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27). Le permis de travail doit comporter le nom d'un employeur et un lieu d'emploi au Québec. Cette exemption est aussi applicable lorsque l'employeur est situé ailleurs au Canada, mais que le lieu d'emploi est au Québec;
- Le conjoint, le fils ou la fille à charge, tels qu'ils sont définis par IRCC, d'une personne titulaire d'un permis de travail obtenu dans le cadre du Programme de permis de travail post-diplôme est aussi admissible à cette exemption, malgré le fait que ce type de permis soit de catégorie Ouvert. Ce document portera le code 56 et/ou la mention « Post-diplôme » dans la section *Observations/Remarks*;
- Le conjoint, le fils ou la fille à charge, tels qu'ils sont définis par IRCC, d'un titulaire d'un permis de travail portant le code 27 sont aussi admissibles à cette exemption, bien que ce type de permis est de catégorie Ouvert. Le titulaire du permis de travail doit aussi être détenteur d'un CSQ pour que l'exemption puisse être accordée à ses dépendants;
- S'ajoute à ces personnes le conjoint, le fils ou la fille à charge, tels qu'ils sont définis par IRCC, d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27). Une lettre d'un organisme religieux présent dans le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc ou de membre d'un ordre religieux;

Cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de l'exemption du permis de travail et elle peut être prolongée si le demandeur principal (demandeur) obtient un renouvellement de son permis de travail et si le conjoint ou la conjointe, le fils ou la fille à charge, tels qu'ils sont définis par IRCC, renouvellent également leurs autorisations d'études;

- b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire, d'une durée minimale d'une session et maximale d'un an, et qui se conforme aux exigences de la *Loi sur l'immigration au Québec* (c. I-0.2.1) et de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27). Ce programme d'échange doit être reconnu par l'Association des collèges privés du Québec ou par l'établissement d'enseignement collégial d'accueil, être paritaire et garantir la réciprocité pour les étudiants québécois en échange. À noter que la réciprocité entre le nombre d'étudiants en échange à l'extérieur du Québec et le nombre d'étudiants internationaux accueillis doit être considérée pour l'établissement en entier et non pas par pays, et ce, à l'intérieur de la même année scolaire. Il peut également s'agir d'un programme d'échange mis en place dans le cadre d'une entente internationale du gouvernement du Québec;

La formation réalisée dans un collège privé, par un étudiant en échange exempté des droits de scolarité exigés des étudiants internationaux, est financée par le Ministère. La formation réalisée à l'étranger par un étudiant inscrit dans un collège dans le cadre d'un programme d'échange n'est pas financée par le Ministère pour le ou les trimestres où il est absent du collège. Cet étudiant ne paie pas de droits de scolarité dans l'établissement d'accueil à l'étranger;

- c) une personne qui vient d'un État qui a conclu avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;
- d) un réfugié ou une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27) qui détient un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) ou d'IRCC doit confirmer le statut de la personne;
- e) une personne autorisée à déposer au Canada, au sens de la loi, une demande de résidence permanente en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC 2001, chapitre 27) et détentricrice d'un CSQ délivré en vertu de l'article 3.1 de la *Loi sur l'immigration au Québec*. Seules trois catégories de détenteurs sont visées par cette mesure : regroupement familial, membre de famille d'un réfugié et cas humanitaire;
- f) dans la limite du quota de 15 exemptions attribuées par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial, tout étudiant international inscrit à temps plein à un programme technique menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) et sélectionné par l'Association des collèges privés du Québec à titre d'organisme gestionnaire;
- g) dans la limite du quota de 15 exemptions attribué par le Ministère aux établissements privés d'ordre collégial situés à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM), tout étudiant international en provenance de l'un des pays membres de plein droit de l'Organisation internationale de la Francophonie ou de l'Algérie, inscrit à temps plein à un programme technique menant à l'obtention d'un DEC et sélectionné par l'Association des collèges privés du Québec à titre d'organisme gestionnaire;
- h) à compter de l'automne 2023, dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux établissements privés subventionnés d'ordre collégial, tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français dans un programme d'études visé par l'*Opération main-d'œuvre*, admissible au programme de bourses *Perspective Québec*, et offert par un établissement collégial admissible situé à l'extérieur du territoire de la CMM, et sélectionné par l'Association des collèges privés du Québec à titre d'organisme gestionnaire.

L'exemption n'est pas applicable aux étudiants internationaux qui ont déjà débuté un programme d'études visé dans un établissement collégial situé dans la CMM et qui souhaitent poursuivre dans un établissement collégial situé hors CMM. Les exemptions ne sont pas transférables et ne peuvent s'appliquer à des étudiants déjà exemptés dans le cadre d'un autre programme;

- i) à compter de la session d'automne 2023, dans la limite du quota ciblé attribué annuellement par le Ministère aux collèges privés, tout étudiant international inscrit à temps plein à une formation en français dans un programme d'études menant à l'obtention d'un DEC en *Soins infirmiers* (180.A0 ou 180.B0) ou en *Techniques d'éducation à l'enfance* (322.A0) et sélectionné par l'Association des collèges privés du Québec à titre d'organisme gestionnaire. Les exemptions doivent être réparties équitablement entre les deux programmes d'études. Advenant un nombre limité de candidats admissibles, un transfert entre les programmes est toutefois possible dans le but d'optimiser l'utilisation du quota. Les exemptions ne peuvent s'appliquer à des étudiants déjà exemptés dans le cadre d'un autre programme;
- j) tout étudiant sélectionné par l'Association des collèges privés du Québec à titre d'organisme gestionnaire pour le Programme de bourses pour les étudiants internationaux au niveau collégial – Priorité régionale;
- k) un étudiant international inscrit durant sa première session, à un minimum de 180 périodes d'enseignement en mise à niveau en français, langue d'enseignement. L'exemption s'adresse uniquement aux étudiants internationaux inscrits dans un collège francophone et qui intègrent ou visent à intégrer un programme d'études conduisant à un DEC. À compter de la seconde session, l'étudiant doit payer les droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux.

- 12 Les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité exigibles des étudiants internationaux et doivent être traitées comme des Canadiens non-résidents du Québec : un réfugié ou une personne protégée ou à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LC. 2001, chapitre 27), qui n'est pas titulaire d'un CSQ. Un document de la CISR ou d'IRCC doit confirmer le statut de cette personne.

Mauvaises créances

- 13 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec (CAQ), l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance du précédent certificat (notamment celle de payer ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau certificat.
- 14 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non-paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI). Après vérification, le MIFI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera IRCC.

Références supplémentaires

- 15 *Le Guide administratif à l'égard de la gestion des dossiers des étudiants internationaux dans les établissements d'enseignement de niveau collégial du Québec*, sera accessible sur le site Web du Ministère à compter de l'année scolaire 2024-2025. Advenant une incohérence entre ce document et le contenu des présentes règles budgétaires, celles-ci prévalent.

Étudiants canadiens non-résidents du Québec

Droits de scolarité

- 16 Les droits de scolarité exigibles des Canadiens non-résidents du Québec s'appliquent à compter de la session d'été 2024.

Année scolaire	Montant par session (à temps plein) (en \$)	Montant à l'heure (à temps partiel) (en \$)
2024-2025	1 833	8,95

- 16.1 Les droits de scolarité exigibles pour la personne qui poursuit un cheminement en reconnaissance des acquis et des compétences sont ceux utilisés pour le temps partiel.

Exemptions des droits de scolarité

- 17 La personne qui est résident du Canada et qui n'est pas un résident du Québec a droit, lorsqu'elle suit, dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone visé à l'article 88.0.1 de la *Charte de la langue française*, un programme d'études donné en français qui n'est pas donné en français ailleurs au Canada, d'acquitter les mêmes droits de scolarité qu'un résident du Québec pourvu que, selon l'établissement, elle ait au moment de son admission une connaissance suffisante du français lui permettant de suivre avec succès ce programme. Chaque année, le Ministère publie la liste des programmes d'études qui ne peuvent pas être reconnus pour l'exemption du montant forfaitaire en vertu de la *Charte de la langue française* parce qu'ils sont offerts en français ailleurs au Canada. Les programmes d'études qui n'y apparaissent pas sont donc admissibles.

Référence supplémentaire

- 18 Le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial* est disponible sur le site sécurisé collégial de l'enseignement supérieur.

Directives applicables aux deux catégories d'étudiants

Changement de statut en cours de session

- 19 L'étudiant qui obtient la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée et devient un Canadien non-résident du Québec. L'étudiant qui respecte, en plus, l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec* obtient le statut de résident du Québec.
- 20 L'étudiant qui répond aux conditions d'une des exemptions décrites aux paragraphes 7, 11 et 12 de cette annexe a droit à un remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.
- 21 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant des pièces justificatives conformes que l'établissement conserve à son dossier.

Perception des droits

- 22 L'établissement d'origine (établissement d'attache) de l'étudiant en situation de partenariat perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de cette personne. Les autres dispositions liées aux situations de partenariat font l'objet de l'annexe 110.

Subvention versée à l'établissement

- 23 L'établissement reçoit, pour un étudiant international ou canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour toute personne aux études, sans égard à son statut particulier.
- 24 Lors de la production de l'allocation de l'année scolaire suivante, le Ministère ajuste la subvention sur la base des contributions financières additionnelles qui pouvaient être exigées par les établissements pour les étudiants concernés, conformément à l'annexe 108. En lien avec le paragraphe 3.1, la réduction de la subvention correspond à 89,77 % des contributions financières additionnelles exigées des étudiants internationaux ou des étudiants canadiens non-résidents du Québec.
- 25 Les droits exigibles des étudiants internationaux et des étudiants canadiens non-résidents du Québec sont établis à partir des déclarations faites par les établissements d'enseignement collégial dans le système Socrate et des déductions qui en découlent. Cependant, des contrôles et des vérifications de l'effectif étudiant peuvent infirmer certaines déclarations. Dans ce cas, le Ministère exige de l'établissement une récupération des montants forfaitaires dus par l'étudiant.

Développement de programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et de passerelles DEP-AEC

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour soutenir le développement de l'offre de formation menant à une attestation d'études collégiales (AEC) ou d'une passerelle entre la formation professionnelle et celle conduisant à une AEC.

Objectif

- 2 Soutenir le développement de programmes d'études menant à une AEC.
- 3 Consolider les programmes d'études menant à une AEC.
- 4 Favoriser la fluidité des parcours scolaires en soutenant la mise en place de passerelles DEP – AEC.

Norme d'allocation

Traitement d'une demande

- 5 Les collèges doivent déposer leur demande avant le démarrage de l'activité concernée en utilisant le formulaire accessible sur le portail CollecteInfo. Dans le cas d'un consortium, l'établissement qui transmet la demande est considéré comme le porte-parole.
- 6 L'admissibilité d'un projet sera jugée sur la pertinence du besoin auquel il répond et sur la disponibilité des sommes. Le collège doit joindre à sa demande tout document pouvant soutenir la pertinence du projet, notamment pour confirmer la participation de partenaires socioéconomiques.

Volet 1 : Développement de programmes d'études d'établissement

- 7 Les projets de programmes d'études d'établissement sont sélectionnés selon les besoins auxquels ils répondent en matière de formation technique, le niveau de concertation entre les établissements d'enseignement ainsi que le degré d'engagement des partenaires du marché du travail dans le développement et l'offre des programmes.
- 8 Les demandes provenant d'un consortium d'établissements qui visent la consolidation de programmes d'études existants, de même que les programmes de formation d'appoint prescrits par les ordres professionnels peuvent aussi faire partie des projets admissibles à un soutien financier en vertu de cette annexe.
- 9 Le Ministère établit l'admissibilité de la demande et confirme par une lettre le montant de la subvention. À cette étape, il peut également accorder un montant pour que le demandeur produise, préalablement au développement d'un programme d'études, une étude de pertinence et une analyse de profession. Le financement de celles-ci ne constitue pas un engagement du Ministère à soutenir le développement du programme d'études visé.

Montant de la subvention

- 10 Selon les priorités du Ministère et les sommes disponibles, l'analyse des demandes de soutien financier peut se traduire par une aide financière pour les activités suivantes :
 - le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'étude de pertinence sur les besoins de formation pouvant conduire au développement d'un programme d'études menant à une AEC;
 - le cas échéant, un montant maximal de 10 000 \$ pour la réalisation de l'analyse de profession dans le but de confirmer l'existence de la fonction de travail visée par la formation technique;
 - un montant maximal de 45 000 \$ pour les dépenses liées au développement du programme d'études et aux autres livrables découlant de ce processus. Comme au point précédent, cette subvention couvre les coûts liés aux ressources professionnelles nécessaires au développement;
 - un montant supplémentaire de 5 000 \$ par établissement pour le développement de projets menés en concertation par au moins deux collèges, et ce, jusqu'à un maximum de 30 000 \$;
 - un montant maximal de 25 000 \$ pour l'élaboration d'une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences dans le cas d'un programme, qui conduit à une AEC publique et, qui est associé à un programme de référence ne disposant pas d'instrumentation officielle. Une révision méthodologique de l'instrumentation par un expert méthodologique d'un centre d'expertise en reconnaissance des acquis et des compétences (CERAC) est recommandée;
 - un montant maximal de 25 000 \$ pour la mise en œuvre de passerelles DEP – AEC. Le soutien financier est accordé à un consortium formé d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement professionnel et d'un établissement d'enseignement collégial. Cette somme permet de couvrir les frais engagés pour la libération de ressources enseignantes, la logistique, l'organisation de rencontres et la promotion du parcours. Elle n'est accordée qu'une seule fois.
- 11 Le soutien financier peut être accordé à un regroupement de collèges pour la révision de plusieurs programmes menant à une AEC et visant des fonctions de travail similaires dans le but d'assurer une meilleure cohésion de l'offre de formation.
- 12 Un établissement peut obtenir des montants pour la réalisation d'une étude de pertinence et d'une analyse de profession sans que le programme menant à l'AEC devienne un programme à caractère public.
- 13 En général, un programme menant à une AEC ou une instrumentation en reconnaissance des acquis et des compétences et dont le développement est soutenu par la mesure prévue aux paragraphes 10 à 12 du présent volet acquiert un caractère public, c'est-à-dire qu'une fois codifié ou déposée au Ministère, il doit être rendu disponible à n'importe quel établissement collégial. Nonobstant cette disposition, dans le cas d'un programme d'études sans programme officiel de référence, c'est-à-dire d'une AEC autorisée par la ministre, le caractère public du programme d'études peut être limité, selon les conditions établies par cette dernière. Les mêmes conditions peuvent s'appliquer à un programme d'études qui s'inscrit dans une initiative gouvernementale.

Volet 2 : Passerelles DEP – AEC

- 14 Ce volet est intégré au volet 1 à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Apprentissage et mise en œuvre de compétences en milieu de travail

Contexte

- 1 Le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour accroître l'apprentissage en milieu de travail (AMT) ainsi que la mise en œuvre de compétences, comme le prévoit la formule de l'alternance travail-études (ATE).

Objectif

- 2 Soutenir financièrement le développement et la mise en œuvre de programmes offerts en ATE et l'adaptation des programmes suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT.

Norme d'allocation

Volet 1 : Alternance travail-études (ATE)

- 3 Les collèges privés reçoivent :
 - un montant de base de 2 000 \$ par séquence jusqu'à un maximum de 40 000 \$;
 - un montant de 550 \$ par séquence en milieu de travail réalisée par un étudiant dans un contexte d'ATE. Ces montants sont alloués sur la base des activités déclarées de l'année scolaire précédente (année scolaire t-1). Un maximum de trois séquences de travail par personne peut être financé. Les collèges doivent répondre aux conditions énoncées dans le guide administratif sur l'ATE;
 - un montant de 10 000 \$, non récurrent, peut être accordé à la suite d'une demande d'adaptation en ATE d'un programme menant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales et comportant 40 unités ou plus.
- 4 Si le montant total des allocations pour l'ensemble du réseau dépasse l'enveloppe disponible, les allocations sont normalisées, proportionnellement par rapport au dépassement de l'enveloppe, afin de respecter la somme disponible à cette fin.

Volet 2 : Apprentissage en milieu de travail

- 5 Pour les projets pilotes d'AMT retenus par le Ministère, les collèges privés reçoivent :
 - un montant maximal de 120 000 \$ permettant l'adaptation d'un programme suivant une approche pédagogique axée sur l'AMT. Ce montant permet également d'offrir un soutien durant les années d'expérimentation de la formule de l'AMT. À la suite de cette expérimentation et de l'évaluation du projet, un montant maximal de 30 000 \$ peut être accordé pour assurer la pérennité de la nouvelle approche pédagogique.

Formation à temps plein dans les programmes conduisant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC)

Contexte

- 1 Une enveloppe budgétaire fermée est prévue pour l'offre des programmes menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales (AEC).
- 2 Lors de la publication du *Point sur la situation économique et financière du Québec* de novembre 2021 et lors du discours sur le budget 2022-2023, le gouvernement du Québec a annoncé des investissements totalisant 1,695 M\$ en 2022-2023, 2,263 M\$ en 2023-2024, 1,549 M\$ en 2024-2025 et en 2025-2026, ainsi que 0,840 M\$ en 2026-2027 pour faciliter l'accès à la formation continue et mettre en œuvre les mesures annoncées dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre*. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 3 Permettre aux établissements d'offrir aux étudiants des programmes menant à l'obtention d'une AEC.

Norme d'allocation

Enveloppe budgétaire pour les programmes conduisant à une AEC

- 4 L'enveloppe pour l'année scolaire courante est précisée à l'annexe 101.

Dispositions relatives à l'agrément

- 5 Chaque programme d'un établissement agréé en vertu des dispositions concernant le financement des programmes conduisant à une AEC doit faire l'objet d'une demande de la part de l'établissement auprès du Ministère. Les demandes doivent respecter les dispositions de la *Loi sur l'enseignement privé*.
- 6 L'établissement qui n'est agréé pour aucun programme conduisant à une AEC peut faire une demande auprès du Ministère (pour un ou plusieurs programmes).
- 7 À partir de l'année scolaire 2022-2023, en raison de la cessation des activités de l'École de sténographie judiciaire et du transfert des programmes qu'elle offrait vers le Collège André-Grasset (1973) inc., les sommes accordées à cette école lors de l'établissement de l'allocation initiale et de l'allocation révisée sont versées au Collège.
- 8 À partir de l'année scolaire 2023-2024, le Collège Décarie est reconnu comme établissement francophone pour offrir en français plusieurs programmes du Collège TAV. En raison de cette reconnaissance et du transfert des programmes offerts en français, par le Collège TAV, vers le Collège Décarie, les sommes accordées au Collège TAV lors de l'établissement de l'allocation initiale 2024-2025 sont réparties, entre ces deux établissements, de la façon suivante :
 - Collège TAV : 65 %
 - Collège Décarie : 35 %

Établissement de l'allocation initiale

- 9 À l'allocation initiale, l'enveloppe budgétaire fermée est répartie entre les établissements afin de leur assurer un niveau de financement préliminaire pour l'année scolaire.
- 10 Au début de l'année scolaire, l'allocation initiale de chaque collège est déterminée en fonction de l'allocation initiale la plus élevée des années scolaires t-3, t-2 et t-1, normalisée par le niveau de l'enveloppe de l'allocation initiale de l'année scolaire précédente. Si l'enveloppe de l'allocation initiale de l'année en cours est inférieure à celle de l'année scolaire précédente, l'allocation initiale de chaque collège est normalisée par le niveau de l'enveloppe de l'année en cours.
- 11 Si l'enveloppe initiale de l'année scolaire en cours est majorée par rapport à l'enveloppe initiale de l'année scolaire précédente :
 - le quart de la majoration est réparti entre tous les collèges offrant des AEC, au prorata de leur part dans l'allocation normalisée;
 - les trois quarts de la majoration sont répartis entre les collèges en dépassement, au prorata de leur dépassement dans l'année scolaire t-2.
- 12 L'allocation initiale comprend un montant de 100 000 \$ non réparti visant à financer un collège qui désire instaurer une offre de formation en matière de programmes menant à une attestation d'études collégiales.
- 13 Le présent modèle d'allocation s'appliquera pour l'année scolaire 2024-2025 et sera réévalué par la suite.

Établissement de l'allocation révisée

- 14 L'allocation révisée est calculée sur la base des activités de l'année scolaire courante lorsque les données sur l'effectif scolaire de l'année scolaire sont connues.
- 15 Les activités des programmes conduisant à une AEC qui sont rattachées aux programmes suivants, menant à un DEC, et énumérées à l'annexe A104 sont financées en totalité jusqu'à concurrence de 709 200 \$:
 - 243.B0 – *Technologie de l'électronique*;
 - 243.C0 – *Technologie de l'électronique industrielle*;
 - 420.A0 et 420.B0 – *Techniques de l'informatique*;
 - 322.A0 – *Techniques de l'éducation à l'enfance*;
 - 351.A0 – *Techniques d'éducation spécialisée*.
- 16 Les activités (des programmes conduisant à une AEC) qui ne sont pas rattachées aux DEC de référence de la liste mentionnée au paragraphe précédent et réalisées par un établissement en excédent de son allocation initiale constituent un dépassement budgétaire qui peut être financé, en tout ou en partie, dans la limite des soldes d'allocations non utilisés par les autres établissements, incluant le montant de 100 000 \$ réservé à l'allocation initiale pour les collèges désirant instaurer une offre de formation en ce qui a trait aux AEC.
- 17 Le Ministère soustrait du calcul des activités établies en vertu du paragraphe 16, les subventions pour les étudiants en excédent du contingent particulier autorisé par le Ministère, conformément aux modalités prévues à l'annexe 141. Ces allocations sont déduites de l'allocation calculée pour chaque établissement concerné avant d'établir le dépassement budgétaire pouvant être financé.

Formations non créditées

- 18 À compter de 2021-2022, le Ministère finance des programmes d'études non crédités d'initiation en service de garde à l'enfance. Un montant de 100 000 \$ est disponible de 2021-2022 à 2025-2026 pour l'offre de ces programmes.
- 19 Les établissements qui souhaitent donner ces programmes et bénéficier de la subvention doivent compléter une demande en utilisant le formulaire prévu à cette fin sur le portail CollecteInfo. Un montant maximal de 10 000 \$ peut être accordé pour chaque cohorte de 20 étudiants.

Allocations particulières

Contexte

- 1 La présente annexe peut être utilisée de manière exceptionnelle, en fonction des disponibilités budgétaires du Ministère.

Objectif

- 2 Allouer des subventions particulières aux établissements privés subventionnés qui font face à des situations qui ne sont pas prévues par le présent régime et qui ont des impacts significatifs pour l'établissement.

Norme d'allocation

- 3 Des situations particulières, telles que la fermeture ou l'ouverture d'un établissement ou la reconfiguration de l'offre de formation, peuvent donner lieu à des allocations spécifiques de manière analogue au réseau collégial public.
- 4 Diverses décisions prises par des instances gouvernementales, telles que les mesures de départ volontaire, peuvent également donner lieu à des allocations particulières.

Liste des comptes budgétaires

Contexte

- 1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux établissements privés subventionnés sont codifiées.

Objectif

- 2 Comprendre les différentes caractéristiques des comptes budgétaires.

Norme d'allocation

- 3 Chaque compte est caractérisé par :
 - un numéro à sept positions, les deux premières désignant l'année scolaire (ex. : 01 pour 2001-2002), les cinq autres étant associées au concept de compte permanent;
 - un nom (ex. : montant fixe par étudiant) caractérisant le compte permanent;
 - le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
 - une lettre (F, M, V, P ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle d'allocation FMVPS;
 - les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émerge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe au regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture au regard des relations du Ministère avec les établissements privés subventionnés, caractère transférable ou non de l'allocation au regard des relations de l'établissement avec le Ministère.
- 4 Le tableau qui suit présente le détail de ces caractéristiques pour chaque compte.

Compte	Nom du compte	Direction ou service	M. all.	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Subvention de base						
xx-10 100	Fixe général	DPBF	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 100	Montant fixe par étudiant (DEC)	DPBF	F	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-10 200	Montant fixe par étudiant (AEC)	DPBF	F	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 100	Montant de base (DEC)	DPBF	M	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-20 200	Montant de base (AEC)	DPBF	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-20 300	Ajustement (AEC)	DPBF	M	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-30 000	Valeur locative	DPBF	V	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-40 000	Temps partiel	DPBF	P	Ferm.	Ferm.	Transf.
Allocations spéciales						
xx-50 040	Équipements	DCI	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 041	Équipements pour mise à jour de programmes	DFT	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 120	Programme de soutien en alternance travail-études	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 130	Recherche	DRIES	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 131	Centre collégial de transfert de technologie	DRIES	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 135	Clientèles émergentes	DAED	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 136	Mobilité étudiante interrégionale	DAED	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 140	Autres allocations	DGF	S	Ferm.	Ferm.	Transf.
xx-50 143	Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur	DSCA	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 145	Réinvestissement	DPBF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 149	Accroître le nombre de diplômés	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 153	Projet de formation ou d'évaluation à distance	DPBF	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 158	Reconnaissance des acquis et des compétences	DGOFC	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 159	Amélioration de l'accès aux enquêtes externes	DAED	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 157	Compensation pour la langue française	DFGP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 180	Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français	DFGP	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
xx-50 181	Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique	DGFRI	S	Ferm.	Ferm.	Non tr.
Récupération						
xx-50 150	Récupération – internationaux	DPBF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-50 160	Récupération – canadiens	DPBF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.
xx-50 190	Récupération – Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé	DPBF	S	Ferm.	Ouv.	Transf.

Allocation pour les besoins en équipements engendrés par les travaux ministériels de développement des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC)

Contexte

- 1 Lorsque la ministre approuve des modifications aux objectifs et standards d'un programme d'études préuniversitaires ou techniques, de nouveaux besoins en équipements peuvent être déterminés par le Ministère.
- 2 Dans ce contexte, le Ministère peut accorder une aide financière pour permettre l'acquisition de nouveaux équipements, aux collèges ayant démontré qu'ils disposent des ressources humaines, matérielles et financières requises pour dispenser les services éducatifs relatifs au programme d'études faisant l'objet d'un agrément.
- 3 Dans le cadre du discours sur le budget 2022-2023, un montant de 0,45 M\$ est accordé en 2022-2023 et de 0,55 M\$ en 2023-2024, en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027 pour la réalisation de mesures prévues dans le cadre de *l'Opération main-d'œuvre*. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 4 Soutenir l'acquisition d'équipements pouvant être requis à la suite des modifications apportées à un programme d'études préuniversitaires ou techniques menant à un diplôme d'études collégiales.
- 5 Soutenir financièrement le renouvellement du parc mobilier.

Norme d'allocation

- 6 L'enveloppe budgétaire prévue pour les volets 1 et 2 est de 1 450 000 \$.
- 7 Les sommes accordées dans le cadre de cette annexe budgétaire ne sont pas prises en compte dans le cadre du calcul du comparatif privé-public. Tout solde inutilisé par le collège dans le cadre de cette annexe budgétaire doit être reporté à une année subséquente et être utilisé aux fins prévues.

Volet 1 : Soutien à l'acquisition d'équipements

- 8 Le Ministère a convenu d'accorder une enveloppe particulière pour soutenir l'acquisition d'équipements en tenant compte des spécificités du réseau collégial privé. Les mêmes programmes d'études offerts dans les réseaux privé et public, pour un même niveau d'effectif, devraient entraîner des besoins en équipements équivalents.
- 9 Les allocations sont déterminées en fonction des équipements reconnus comme étant requis par le Ministère et en fonction des paramètres d'analyses comparables à ceux des cégeps, soit :
 - l'effectif étudiant inscrit à l'enseignement régulier à temps plein, en excluant les étudiants inscrits dans un programme d'études menant à l'obtention d'une attestation d'études collégiales;

- la quantité des équipements requis, en excluant les équipements considérés comme étant déjà en place dans l'établissement;
 - la valeur des équipements additionnels reconnus;
 - le nombre d'heures d'enseignement exigeant l'utilisation des nouveaux équipements.
- 10 Les allocations sont normalisées à 60 % de la valeur des équipements additionnels reconnus.
- 11 Les sommes sont accordées aux collèges à la suite de l'annonce, par la ministre, de l'approbation de la version actualisée du programme d'études.

Volet 2 : Soutien au renouvellement du parc mobilier

- 12 Le Ministère se réserve le droit de répartir tout solde inutilisé au volet 1 entre les collèges pour permettre le renouvellement du parc mobilier. Le cas échéant, ce montant est réparti, à l'allocation révisée de l'année scolaire en cours, au prorata des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier des collèges privés admissibles, tel que déterminé dans l'annexe budgétaire 121.

Allocation pour le renouvellement du parc mobilier

Contexte

- 1 Une des responsabilités du Ministère consiste à doter les collèges privés d'un parc mobilier (mobilier, appareillage, outillage, bibliothèque [MAOB]) leur permettant de réaliser leur mission d'enseignement.
- 2 Le modèle du MAOB du réseau collégial public a servi à élaborer un modèle similaire pour les établissements privés permettant d'estimer le montant annuel requis pour le renouvellement du parc mobilier des établissements privés. Le document technique décrivant le modèle du MAOB retenu pour les établissements privés subventionnés est disponible au Ministère et un exemplaire est aussi remis à chaque établissement.

Objectif

- 3 Décrire la méthode de calcul utilisée par le Ministère pour déterminer les allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier des collèges privés.

Norme d'allocation

- 4 Ce parc mobilier est subdivisé en trois champs : le mobilier, l'appareillage et l'outillage ainsi que le fonds de bibliothèque. Chaque champ est à son tour divisé en blocs :

<u>Champs</u>	<u>Blocs</u>
M Mobilier	Classes Laboratoires Administration générale et scolaire Bibliothèque Salles de cases et salles de réunion Cafétéria Activités éducatives
A O Appareillage et outillage	Laboratoires Administration générale et scolaire Bibliothèque Entretien des bâtisses et des terrains Éducation physique Cafétéria Reprographie
B Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

- 5 Les blocs suivants prévus au MAOB du réseau collégial public n'ont cependant pas été retenus pour le réseau collégial privé compte tenu des caractéristiques de ses établissements :
- Cafétéria (mobilier);
 - Cafétéria (appareillage et outillage);
 - Entretien des bâtisses et des terrains;
 - Éducation physique;
 - Reprographie.
- 6 Le modèle vise :
- à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement privé pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;
 - à estimer la vie utile de ce parc mobilier;
 - à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.
- 7 L'allocation normalisée de chaque établissement privé pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante :
- $$M = M_1 + M_{12}$$
- où
- $M_1 + M_{12}$ = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier retenus au privé.
- L'allocation M est par la suite redressée pour tenir compte des éléments suivants :
- A = 60 %, soit l'ordre de grandeur du niveau de financement du secteur privé par rapport au secteur public;
- B = le facteur budgétaire appliqué à l'annualité des cégeps afin de respecter l'enveloppe accordée pour le renouvellement du parc mobilier.
- $$\text{Allocation redressée} = M \times A \times B$$
- 8 Les allocations $M_1 + M_{12}$ sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 12 blocs du parc mobilier d'un établissement privé.
- 9 La valeur à neuf du parc mobilier lié aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.
- 10 L'annualité de remplacement du champ Mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ Appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc d'appareillage et d'outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendamment de la nature de l'appareillage et de l'outillage. Celle du champ Fonds de bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seulement 50 % de l'annualité est toutefois considérée, l'autre moitié étant présumée financée par les autres subventions de fonctionnement.

- 11 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :
- l'effectif scolaire (DEC et AEC) sur lequel est basée la classification des établissements privés à l'intérieur des diverses tranches d'effectif (en vigueur dans le modèle MAOB du privé) est mis à jour tous les trois ans;
 - les autres données statistiques du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003;
 - les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (donc à compter de la troisième année);
 - les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires sont indexés annuellement selon quatre indices des prix publiés par Statistique Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :
 - meubles et articles d'ameublement;
 - machinerie (sauf la machinerie électrique);
 - produits électriques et électroniques;
 - imprimerie, édition et branches connexes.
- 12 L'allocation est accordée dans le volet S de la formule de financement et n'est pas prise en compte dans le comparatif privé-public.

Récupération de cours échoués

Contexte

- 1 La récupération de cours échoués, ci-après désignée simplement par le terme « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir, en plus de ceux explicitement prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales*.

Objectif

- 2 Permettre à un établissement d'offrir une partie de cours à un étudiant qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec.

Norme d'allocation

- 3 Les cours suivis dans le cadre de la récupération de cours échoués ne sont pas considérés pour la détermination du type de fréquentation scolaire de l'étudiant.
- 4 La récupération concerne l'échec obtenu par un étudiant qui, au trimestre d'attribution de l'échec, était inscrit à temps plein à un programme menant à un diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales ou dans un cheminement favorisant la réussite¹⁸.
- 5 La récupération consiste :
 - à offrir une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen, définies comme étant l'offre d'une ou de quelques périodes de révision, suivies de la passation d'un nouvel examen, ne constituent pas de la récupération. Ce type d'activité doit être financé par d'autres ressources existantes;
 - à évaluer les apprentissages réalisés.
- 6 Le financement n'est alloué que si la récupération est effectuée au plus tard au troisième trimestre suivant immédiatement celui pendant lequel l'étudiant s'est vu attribuer un échec pour un cours.
- 7 Les activités réalisées en récupération sont financées selon le volet M du modèle d'allocation FMVPS sur la base de 37,5 % des pes du cours reconnu. Par exemple, une activité de récupération dans un cours correspondant à 5 pes est financée pour 1,88 pes.
- 8 L'allocation est calculée en fin d'année scolaire et ajoutée aux autres allocations de l'établissement l'année scolaire même où les activités sont tenues.

¹⁸ La liste des activités favorisant la réussite se retrouve dans le document disponible à l'adresse suivante : [Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite au cégep | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/activites-de-mise-a-niveau-et-activites-favorisant-la-reussite-au-cegep)

Particularités pour la déclaration des activités dans le système Socrate pour les besoins de financement

- 9 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises au système Socrate.
- 10 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'étudiant aux fins de vérification : la déclaration de temps de formation réalisée par l'enseignant, l'outil d'évaluation dûment rempli et le plan de formation pour la partie de cours non maîtrisée.

Réinvestissement à l'enseignement collégial – Collèges privés subventionnés

Contexte

- 1 Le Ministère accorde des ressources financières additionnelles aux collèges privés agréés aux fins de subventions. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement à l'intérieur des quatre grands axes suivants :
 - accessibilité, qualité des services et développement des compétences et de la réussite;
 - soutien aux technologies de l'information et mise à jour des programmes et des ressources documentaires;
 - fonctionnement et entretien des bâtiments ainsi que la qualité des lieux de formation;
 - présence du collège dans son milieu et soutien à l'innovation et au développement économique régional.

Objectif

- 2 Maintenir la qualité de la formation et l'accessibilité aux études collégiales.

Norme d'allocation

- 3 À cette fin, une somme de 1 556 645 \$ est répartie annuellement entre les collèges au prorata des allocations suivantes telles que déterminées en début d'année scolaire :
 - les allocations fixes par étudiant;
 - les montants de base par étudiant;
 - les allocations pour la valeur locative.
- 4 Une portion de l'enveloppe répartie, soit 300 000 \$ annuellement, a pour but de financer le fonctionnement des technologies de l'information.

Accessibilité au collégial de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Contexte

- 1 Le Ministère soutient les établissements d'enseignement collégial en vue de favoriser la persévérance et la réussite scolaires de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. À cet effet, une enveloppe totale 3 056 701 \$ est prévue.

Objectif

L'organisation et l'offre de services dans les collèges

- 2 Un financement est accordé à chaque collège pour soutenir l'organisation et l'offre de services visant à répondre aux besoins de l'ensemble de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers dans l'établissement. Les montants alloués peuvent notamment servir à :
 - consolider ou à développer l'organisation locale des services, tels que l'accueil des personnes étudiantes, l'élaboration des plans d'intervention ainsi que la mise en place de services et de mesures de soutien visant à répondre aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
 - offrir du soutien ou de la formation au personnel de l'établissement en vue d'accroître son expertise dans le développement de services répondant aux besoins de ces personnes, notamment ceux qui visent à favoriser l'élaboration de pratiques pédagogiques ou de soutien qui s'inscrivent dans une perspective d'éducation inclusive;
 - soutenir l'adhésion à des associations, à des instituts spécialisés permettant l'acquisition d'une expertise de pointe ou à des communautés de pratiques ou encore, à permettre à l'établissement de recourir à des ressources externes spécialisées pouvant l'aider dans l'organisation et l'offre de services;
 - permettre l'acquisition d'aides technologiques ou de périphériques adaptés répondant aux besoins individuels ou collectifs de ces personnes;
 - offrir différentes mesures permettant de soutenir la persévérance et la réussite scolaires de ces personnes en répondant à leurs besoins individuels ou collectifs. Il peut notamment s'agir de services de prise de notes, d'accompagnement éducatif permettant le développement de stratégies d'étude ou d'apprentissage et de méthodes de travail, la surveillance des examens, de formation à l'utilisation des aides technologiques ou toute autre mesure de soutien que l'établissement pourrait mettre en place pour adapter son offre de services.
- 3 Chaque établissement a la responsabilité de répartir les ressources en fonction de ses besoins, en misant sur les forces du milieu, selon un mode d'organisation des services qui lui est propre et adapté à son contexte. Les sommes allouées peuvent servir à la mise en place et à l'organisation globale des services dans l'établissement.

Norme d'allocation

L'organisation et l'offre de services dans les collèges

- 4 Un montant de 3 028 501 \$ est réparti entre les collèges de la façon suivante :
 - Une somme globale de 583 149 \$ est prévue pour le montant de base et répartie entre les collèges en tenant compte de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) :

○ Établissements de moins de 250 étudiants :	19 070 \$
○ Établissements de 250 à 749 étudiants :	24 183 \$
○ Établissements de 750 à 1 249 étudiants :	30 953 \$
○ Établissements de 1 250 étudiants ou plus :	36 896 \$
 - Une somme globale de 2 445 352 \$ est prévue pour le montant variable et répartie entre les collèges au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles aux fins de financement pour l'année scolaire t-2, selon le nombre déclaré dans le système Socrate¹⁹.

- 5 Un montant de 28 200 \$ est prévu et réparti en fonction des demandes de remboursement de l'année scolaire t-2, pour permettre aux collèges privés d'offrir des services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif aux personnes étudiantes en situation de handicap qui requièrent ces services²⁰. Ce montant est réparti entre les établissements en fonction du nombre d'heures de cours reconnues et suivies par ces personnes multiplié par le taux horaire maximal prévu pour ce service. Ce taux est établi conformément à l'échelle salariale du corps d'emploi d'accompagnateur d'étudiants handicapés et de technicien en éducation spécialisée prévue aux conventions collectives du personnel professionnel et de soutien des cégeps. Lorsque des besoins d'accompagnement le justifient, d'autres heures peuvent s'ajouter si elles sont nécessaires à la réussite des cours et si ces besoins sont directement rattachés aux cours et justifiés par l'établissement²¹. L'évaluation des besoins et les recommandations à cet égard doivent être effectuées par un conseiller responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement.

- 6 Les collèges doivent soumettre leurs demandes de remboursement pour les services spécialisés d'accompagnement physique et éducatif une fois par année en remplissant le formulaire prévu à cet effet par l'intermédiaire du portail CollecteInfo. Ce formulaire est accessible du 1^{er} septembre jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de mai de l'année en cours.

¹⁹ Les dates de déclaration de clientèles sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate. Le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération pour la répartition du financement est celui déclaré par les établissements pour chacune des sessions de l'année scolaire visée.

²⁰ Les services d'interprétation en langage visuel et d'adaptation de matériel en médias substituts et en braille continueront d'être offerts par les centres collégiaux de soutien à l'intégration, en vertu d'une entente de services pluriannuelle entre le Ministère et les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux-Montréal.

²¹ Pour obtenir davantage de détails sur les services spécialisés requérant une demande de remboursement, veuillez vous référer à l'outil de référence mis à la disposition des établissements : *Soutien financier pour l'offre de services spécialisés d'accompagnement aux personnes étudiantes en situation de handicap*.

- 7 Les personnes étudiantes en situation de handicap prises en considération aux fins de la répartition du montant prévu au paragraphe 4, alinéa 2, sont celles qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes :
 - elles sont reconnues comme des personnes handicapées au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*²²;
 - elles ont reçu un diagnostic ou fait l'objet d'une évaluation diagnostique d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière²³;
 - leur situation de handicap entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage;
 - elles ont un plan individuel d'intervention, préparé par le collège, qui précise les accommodements nécessaires à leur réussite scolaire et qui indique les limitations justifiant leur mise en place, ainsi que la durée prévue.
- 8 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de la personne étudiante aux fins de vérification :
 - le diagnostic ou l'évaluation diagnostique d'un professionnel habilité en vertu du *Code des professions* ou d'une loi professionnelle particulière²⁴;
 - le plan individuel d'intervention²⁵, préparé par le collège et signé²⁶ par la personne étudiante et le conseiller responsable du soutien aux personnes étudiantes en situation de handicap de l'établissement, qui précise les accommodements nécessaires à la réussite scolaire, y compris les fonctions d'aide, s'il y a lieu, et qui indique les limitations justifiant leur mise en place ainsi que la durée prévue (dates de début et de fin).
- 9 Dans le cadre d'une vérification de l'effectif étudiant en situation de handicap, les opérations de vérification peuvent infirmer les déclarations faites par les établissements et donner lieu à un écart entre le nombre de personnes étudiantes en situation de handicap admissibles déclaré et le nombre admissible vérifié. Si tel est le cas, un ajustement sera apporté à la répartition des sommes prévues au paragraphe 4, alinéa 2, entre les établissements afin de respecter la répartition de la proportion du financement établie, entre les établissements, après la vérification.
- 10 La vérification des effectifs étudiants en situation de handicap effectuée pour une année scolaire antérieure aux données utilisées aux fins de financement peut donner lieu à une récupération financière dans l'année scolaire en cours. Si tel est le cas, la récupération sera établie conformément aux modalités prévues au paragraphe 9.
- 11 Les paramètres de financement prévus seront majorés annuellement en fonction du taux d'indexation moyen appliqué aux paramètres de base du modèle d'allocation des ressources aux collèges.
- 12 Les allocations ne sont pas transférables et doivent être utilisées aux fins prévues.

²² [*Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*](#) (RLRQ, chap. E-20.1)

²³ [*Code des professions*](#) (RLRQ, chap. C-26).

²⁴ [*Code des professions*](#) (RLRQ, chap. C-26).

²⁵ Le choix de l'outil utilisé est laissé à la discrétion des établissements dans la mesure où les renseignements demandés s'y trouvent.

²⁶ Les signatures électroniques sont acceptées.

Mesure visant à favoriser la mobilité étudiante interrégionale

Contexte

- 1 Depuis 2016-2017, le Ministère accorde aux collèges privés des ressources financières pour favoriser la mobilité étudiante interrégionale. Le discours sur le budget 2021-2022 prévoyait la reconduction de la mesure, accompagnée d'une bonification de 28 000 \$, pour un total de 120 000 \$ pour les années scolaires 2021-2022 et 2022-2023. Pour 2023-2024 et 2024-2025, l'enveloppe disponible est de 186 000 \$.

Objectif

- 2 Permettre aux étudiants de vivre une expérience pédagogique propice à la réussite en diversifiant leur parcours scolaire. Il contribue également à favoriser l'attraction et la rétention d'étudiants dans les collèges privés situés principalement en région et confrontés à une baisse significative de leur effectif étudiant, en plus de soutenir la vitalité et la viabilité financière des programmes d'études menant à un diplôme d'études collégiales.

Norme d'allocation

Admissibilité

- 3 Le Ministère souhaite soutenir les collèges situés dans des régions qui ont été confrontées à une baisse démographique plus importante à la fin des années 2010. Les collèges admissibles à cette mesure (paragraphe 5) sont situés dans une municipalité régionale de comté qui a été touchée de manière plus importante par une décroissance démographique entre 2015 et 2020 selon les données de l'Institut de la statistique du Québec. Sont exclus :
 - les collèges situés dans une région qui a connu une hausse d'effectif de plus de 5 % entre l'automne 2008 et l'automne 2015;
 - les collèges qui ont connu une hausse d'effectif supérieure ou égale à 20 % entre l'automne 2008 et l'automne 2015 malgré leur appartenance à une région admissible;
 - les collèges situés dans les régions de la Capitale-Nationale et de Montréal ou les collèges en périphérie de ces deux régions.

Modalités

- 4 Les collèges admissibles doivent développer et administrer leur propre programme de mobilité étudiante en respectant les modalités suivantes :
 - le programme de mobilité propose un jumelage d'établissements, des échanges d'étudiants ou toute autre formule favorisant la mobilité étudiante;
 - le collège détermine les conditions de son programme visant les étudiants en situation de mobilité ainsi que les montants accordés et la durée de l'admissibilité. Cependant, un étudiant ne peut être admissible à la mesure que pour la durée normale du programme d'études, soit trois ans pour un programme d'études techniques et deux ans pour un programme d'études préuniversitaires;
 - sauf pour les exceptions décrites ci-dessous, les étudiants admissibles viennent d'une autre région administrative que celle du collège d'accueil :
 - les étudiants qui résident dans la même région que celle du collège d'accueil peuvent être admissibles à la mesure s'ils résidaient, au moment de leur admission, dans une municipalité située dans un rayon de plus de 100 kilomètres d'un collège de la région

- ou d'un site d'enseignement. Cette disposition vise à tenir compte de l'étendue géographique de certaines régions;
- les étudiants à temps plein en formation à distance ne sont pas admissibles à la mesure.
- bien que la mesure vise une aide financière directe aux étudiants, certaines autres dépenses, pour un montant n'excédant pas 10 % de l'enveloppe allouée au collège, peuvent être mises à profit afin de favoriser la mobilité vers la région (ex. : promotion, adaptation des versions locales des programmes, services de transport, prêt d'équipement, activité d'accueil, frais de gestion).

Répartition de l'allocation

- 5 Le tableau suivant présente les collèges admissibles ainsi que la répartition de l'enveloppe :

Région	Établissement	Allocation (en \$)*
4	Collège Laflèche	63 000
5	Séminaire de Sherbrooke	60 000
4	Collège Ellis, campus Trois-Rivières	63 000
TOTAL		186 000
* Inclut les dépenses connexes associées à la gestion ou à la mise en œuvre de la mesure.		

- 6 Les sommes prévues pour 2023-2024 et 2024-2025 pour le Séminaire de Sherbrooke permettront de soutenir les étudiants déjà admis dans l'établissement et qui bénéficient d'une bourse. Par la suite, le Séminaire de Sherbrooke ne sera plus admissible au programme de mobilité.

Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers

Contexte

- 1 Le Ministère alloue des sommes en vue de soutenir et d'accroître la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap ou ayant des besoins particuliers. À cet effet, un montant global de 1 326 479 \$ est prévu.

Volet 1 : Soutien à la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap

Objectif

- 2 Cette mesure vise à permettre aux collèges de réaliser des activités qui auront pour objectif de soutenir la réussite scolaire de la population étudiante en situation de handicap, notamment:
 - réaliser des activités de recherche et d'innovation, pour les classes, les ateliers, les laboratoires et les centres d'aide;
 - offrir un encadrement dans leur programme d'études ou leur stage;
 - développer des activités pédagogiques adaptées à leur situation ou qui répondent à certaines problématiques vécues dans le cadre de leurs études;
 - réaliser des projets mobilisateurs qui peuvent avoir un impact significatif sur leur réussite scolaire;
 - développer des activités pédagogiques ou du matériel d'apprentissage en fonction de pratiques pédagogiques inclusives qui priorisent la diversité des approches pédagogiques, notamment la conception universelle de l'apprentissage;
 - offrir un accompagnement personnalisé à ces personnes étudiantes.

Norme d'allocation

- 3 Un montant de 826 166 \$ est réparti entre les collèges au prorata du nombre de personnes étudiantes en situation de handicap de l'année scolaire t-2 tel qu'il est déclaré dans le système Socrate²⁷, conformément au paragraphe 4, alinéa 2 de l'annexe 124.

Volet 2 : Accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers

Objectif

- 4 Bonifier les services offerts par l'embauche de ressources humaines et accroître la réussite scolaire de la population étudiante ayant des besoins particuliers, notamment par le développement de mesures d'aide. Ces ressources pourront ainsi être notamment affectées au soutien des personnes étudiantes en situation de handicap, autochtones, issues de l'immigration ou encore aux dossiers liés aux priorités gouvernementales comme la prévention de la radicalisation et des violences sexuelles.

²⁷ Les dates de déclaration de l'effectif scolaire sont prévues au calendrier des opérations du système Socrate.

Norme d'allocation

- 5 Un montant de 500 313 \$ est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année de l'année scolaire t-2, inscrit dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC).

Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes – Volet Enseignement supérieur

Contexte

- 1 L'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes (Entente) découle du Programme des langues officielles dans l'enseignement du gouvernement canadien. En vertu de l'Entente, le Ministère met à la disposition des établissements d'enseignement québécois des ressources financières pour la réalisation d'activités permettant de répondre aux objectifs du programme.

Objectif

- 2 Contribuer à offrir aux membres de la minorité de langue anglaise du Québec la possibilité de s'instruire dans leur langue et de participer à un enrichissement culturel associé à leur communauté.
- 3 Contribuer à offrir aux apprenants de langue anglaise ou de langue française du Québec la possibilité d'apprendre le français ou l'anglais comme langue seconde et de bénéficier ainsi d'un enrichissement culturel.

Norme d'allocation

- 4 Pour être admissible, l'activité présentée doit répondre aux objectifs linguistiques et faire partie des domaines d'intervention de l'Entente Canada-Québec – Volet Enseignement supérieur, énoncés dans le guide du programme.
- 5 Les activités s'inscrivent dans l'une ou l'autre des catégories suivantes : Action locale et Action concertée. La catégorie Action locale regroupe les activités mises en œuvre par un seul collège au bénéfice de ses étudiants ou de son personnel éducatif. La catégorie Action concertée regroupe les activités présentées par au moins deux établissements d'enseignement supérieur dans une perspective de complémentarité.
- 6 Un établissement qui sollicite une allocation pour une action locale doit fournir l'information suivante dans le formulaire prévu à cet effet :
 - la description de l'activité;
 - les résultats attendus;
 - les indicateurs de résultats;
 - les cibles à atteindre;
 - le montage financier détaillé.
- 7 Un établissement qui sollicite une allocation pour action concertée doit en outre fournir une lettre d'appui de chaque partenaire.
- 8 L'information concernant l'appel de projets annuel se trouve à l'adresse suivante :
<https://www.quebec.ca/education/accompagnement-etudiants/soutien-etablissements/entente-canada-quebec-enseignement-langue-minorite-langues-secondes>.

- 9 Le processus d'analyse d'une demande d'aide financière comprend trois étapes : la vérification de la conformité de la demande, la détermination de son admissibilité puis l'évaluation de celle-ci. Chaque activité admissible est examinée par un comité d'évaluation composé entre autres de représentants désignés par les associations fédératives des établissements d'enseignement supérieur.
- 10 Pour évaluer les projets, le comité tient compte de critères tels que la pertinence, la qualité, les retombées et le transfert de connaissances ainsi que les garanties de réalisation. Ces critères sont présentés dans le guide du programme.
- 11 Une demande d'aide financière doit obtenir une note minimale totale de 60 % pour que le projet soit admissible au financement. Un seuil minimal de 80 % est exigé en ce qui concerne le critère de pertinence.
- 12 Les montants alloués sont déterminés par le comité d'évaluation en fonction du réalisme du montage financier. Un plan d'action modifié doit être fourni si le comité d'évaluation a apporté des modifications à ce montage financier.
- 13 Les activités financées dans le cadre de l'enveloppe ne doivent pas bénéficier d'autres sources de subventions gouvernementales.
- 14 Des allocations maximales de 150 000 \$ par activité de la catégorie Action locale et de 350 000 \$ par activité de la catégorie Action concertée sont prévues.
- 15 Les montants accordés au Ministère, dans le cadre de l'Entente Canada-Québec, permettent de financer des activités présentées par des cégeps, des collèges privés subventionnés, des écoles gouvernementales du réseau collégial et des établissements universitaires. Les subventions sont attribuées sur la base de l'excellence du projet, sans égard au réseau d'appartenance.
- 16 Les conditions d'attribution de l'aide financière sont consignées dans une convention d'aide financière conclue entre le collège et le Ministère.

Soutien aux établissements pour accroître la diplomation

Contexte

- 1 Le Ministère souhaite favoriser l'accès, la persévérance scolaire et la diplomation dans certains programmes d'études menant à l'une des professions priorisées dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre* (OPMO).
- 2 L'enveloppe est augmentée de 314 500 \$ en 2021-2022, de 505 200 \$ en 2022-2023, de 654 916 \$ en 2023-2024, de 459 916 \$ en 2024-2025, de 303 000 \$ en 2025-2026 et en 2026-2027 pour financer la mise en œuvre des mesures annoncées dans le cadre des discours sur le budget 2021-2022 et 2022-2023 et de l'OPMO. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.
- 3 La mesure prévue dans le volet 4 est issue du discours sur le budget 2021-2022.
- 4 La mesure prévue dans le volet 7 est issue de l'OPMO.
- 5 La mesure prévue dans le volet 8 est issue du discours sur le budget 2022-2023.

Volet 1 : Étudiants de première année dans les programmes des domaines jugés prioritaires dans l'Opération main-d'œuvre (OPMO)

Objectif

- 6 Compte tenu que la réussite de la première session dans un programme d'études est déterminante dans l'obtention du diplôme et que l'abandon d'un programme est fortement concentré au cours de la première année, ce volet vise l'implantation de mesures favorisant la persévérance et la réussite des étudiants de première année dans les programmes d'études prioritaires pour les domaines de l'OPMO (santé, enseignement et éducation, services de garde éducatifs à l'enfance, génie et technologies de l'information). Par exemple, les sommes peuvent être utilisées pour mettre en place un programme de mentorat, des activités d'accueil et d'intégration, des stratégies et des outils favorisant l'encadrement et l'assiduité (par exemple, diminution de la taille des groupes, nomination d'un titulaire de groupe, etc.) ou de l'aide et du soutien pédagogique.

Norme d'allocation

- 7 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 319 300 \$ et est répartie comme suit :
 - Allocation fixe : 50 % de l'enveloppe est attribué en allocation fixe et répartie en parts égales entre les collèges en fonction du nombre total d'autorisations des programmes d'études admissibles selon la carte d'enseignement 2023-2024;
 - Nombre de débutants : 50 % de l'enveloppe est répartie par programme d'études admissible, au prorata du nombre d'étudiants en première année dans chacun de ces programmes au cours des trois dernières années disponibles (2020 à 2022). Le montant établi pour chaque programme d'études admissible est ensuite réparti entre les collèges détenant une autorisation, au prorata du nombre de débutants au sein de chaque programme d'études lors de la même période.
- 8 Le tableau de la page suivante présente le montant total qui sera accordé pour chacun des programmes d'études admissibles et réparti entre les établissements visés par ce volet.

**Montant qui sera accordé et réparti entre les établissements admissibles
pour chacun des programmes d'études ciblés (en \$)**

Domaine	Programmes	Montant total		
		Nb aut.	Allocation fixe	Nb débutants
Services de garde éducatifs à l'enfance	Techniques d'éducation à l'enfance (322.A1)	7	34 924	16 438
Enseignement et éducation	Techniques d'éducation spécialisée (351.A1)	7	29 934	62 784
Génie	Technologie de la transformation des produits forestiers (190.A0)	0	0	0
	Technologie forestière (190.B0)	0	0	0
	Techniques de laboratoire (210.A0)	0	0	0
	Techniques de procédés industriels (210.D0)	0	0	0
	Technologie de l'architecture (221.A0)	1	4 989	5 881
	Technologie du génie civil (221.B0)	0	0	0
	Technologie de la mécanique du bâtiment (221.C0)	0	0	0
	Technologie de la géomatique (230.A0)	0	0	0
	Technologie du génie industriel (235.B0)	0	0	0
	Technologie de la production pharmaceutique (235.C0)	0	0	0
	Techniques de génie mécanique (241.A0)	0	0	0
	Techniques de génie du plastique (241.B0)	0	0	0
	Technologie du génie des matériaux composites (241.C0)	0	0	0
	Technologie de l'architecture navale (248.A0)	0	0	0
	Technologie du génie métallurgique (270.A0)	0	0	0
	Technologie minérale (271.A0)	0	0	0
	Techniques de génie aérospatial (280.B0)	0	0	0
Santé	Techniques d'inhalothérapie (141.A0)	2	4 989	2 715
	Soins infirmiers (180.A0)	3	14 967	6 635
	Soins infirmiers (180.B0)	1	4 989	2 463
Technologies de l'information	Technologie de l'électronique (243.B0)	1	4 989	50
	Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle (243.D0)	1	4 989	2 262
	Technologie du génie électrique : Électronique programmable (243.G0)	1	4 989	0
	Technologie du génie physique (244.A0)	0	0	0
	Techniques de l'informatique (420.B0)	7	29 935	52 329
	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images (574.B0)	5	19 956	8 093
	Techniques d'intégration multimédia (582.A1)	0	0	0
Total		36	159 650	159 650

Volet 2 : Étudiants dans le domaine des technologies de l'information

9 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Volet 3 : Bourses pour encourager l'attraction et la diplomation des étudiantes et étudiants dans les programmes d'études en technologies de l'information

- 10 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 4 : Étudiants du programme d'études Soins infirmiers (180.B0)

Objectif

- 11 Pour le programme d'études *Soins infirmiers* (180.B0) menant au diplôme d'études collégiales (DEC), mettre en place des projets innovants visant à créer des conditions propices à la persévérance et à la réussite dans cette formation.
- 12 À terme, le gouvernement souhaite augmenter la diplomation, en soutenant la persévérance dans le parcours scolaire.

Norme d'allocation

- 13 Les collèges détenant une autorisation d'offrir le programme et l'offrant au cours des années scolaires concernées par la mesure sont admissibles à ce volet. Le seul collège présentement autorisé à offrir le programme, soit le Collège Ellis, recevra un montant de 24 000 \$.
- 14 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 24 000 \$. Il est prévu que cette enveloppe soit reconduite pour l'année scolaire 2025-2026, pour ensuite prendre fin.

Volet 5 : Étudiants au programme d'études Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0)

- 15 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Volet 6 : Formation menant au diplôme d'études collégiales (DEC) en Techniques d'éducation à l'enfance (322.A0)

- 16 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Volet 7 : Accroître la proportion d'hommes dans les programmes d'études *Techniques d'éducation à l'enfance*

Objectif

- 17 Augmenter la proportion d'étudiants collégiaux masculins inscrits dans le domaine du service de garde à l'enfance en permettant aux collèges privés de mener des actions visant à promouvoir les programmes de ce domaine auprès de la clientèle cible, soit les finissants du secondaire et les étudiants collégiaux en réorientation. Sans s'y limiter, ces actions pourraient porter notamment sur :
- l'organisation et la diffusion d'activités publicitaires dans les milieux scolaires;
 - la participation à des événements pertinents;
 - la tenue de stages d'observation d'un jour en milieu de travail ou de journées carrières;
 - un soutien financier à la mobilité interrégionale des étudiants.

Norme d'allocation

- 18 L'enveloppe budgétaire de ce volet est fixée à 156 916 \$ et elle est reconduite pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025 pour ensuite prendre fin. Le montant est réparti en parts égales entre les collèges détenant, au 31 mars de l'année scolaire précédente, une autorisation pour le programme *Techniques d'éducation à l'enfance* (DEC) ou un programme affilié au domaine du service de garde à l'enfance menant à l'obtention d'une AEC.
- 19 Cette allocation fixe est allouée sans égard au nombre de programmes ciblés offerts par un établissement.

Volet 8 : Augmentation des effectifs étudiants dans les programmes d'études en génie et des technologies de l'information

Objectif

- 20 Soutenir la croissance du nombre de diplômés en permettant aux collèges de mettre en place les ressources informationnelles nécessaires à l'offre de programmes d'études menant à l'obtention d'un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information.

Norme d'allocation

- 21 L'enveloppe budgétaire de ce volet est de 303 030 \$.
- 22 Ce montant est réparti de la façon suivante entre les collèges offrant des programmes d'études menant à un DEC dans les domaines du génie et des technologies de l'information :
- un montant fixe de 10 000 \$ est accordé à chaque établissement;
 - le solde disponible est réparti entre les établissements au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiant-année pour l'année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l'obtention d'un DEC.

23 Les programmes d'études pris en compte pour la répartition de l'allocation sont les suivants :

Programmes d'études		
Génie		TI
190.A0	235.C0	243.A0
190.B0	241.A0	243.B0
210.A0	241.B0	243.C0
210.D0	241.C0	243.D0
221.A0	248.A0	243.BA
221.B0	270.A0	243.BB
221.C0	271.A0	244.A0
230.A0	280.B0	420.B0
235.B0		574.B0
		582.A1

Déploiement de mesures temporaires du *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026*

Contexte

- 1 Le *Plan d'action pour la réussite en enseignement supérieur 2021-2026* (Plan d'action) consiste en un cadre cohérent qui permet de soutenir les réseaux de l'enseignement supérieur dans la mise en œuvre de pratiques et de mesures visant à favoriser l'accès aux études supérieures, la persévérance des étudiants dans leur projet de formation et leur diplomation. À cette fin, l'enveloppe budgétaire prévue est de 2,492 M\$ en 2021-2022, de 2,515 M\$ en 2022-2023, de 2,126 M\$ en 2023-2024 ainsi que 1,966 M\$ en 2024-2025 et en 2025-2026.
- 2 De ces sommes, 1,080 M\$ sont accordés en 2021-2022 et en 2022-2023, 0,680 M\$ en 2023-2024 et 0,506 M\$ en 2024-2025 et en 2025-2026 pour la réalisation des mesures prévues par la présente annexe.
- 3 Cette annexe vise le déploiement de mesures temporaires du Plan d'action qui ne sont pas intégrées dans les subventions normées. Le tableau complet des mesures pour lesquelles des ressources financières sont accordées aux collèges est exposé au chapitre V du [Régime budgétaire et financier des établissements privés d'ordre collégial 2021-2022](#).

Objectif

Volet 1 : Soutenir des initiatives qui font valoir la réussite scolaire de modèles signifiants ou inspirants, le déploiement d'actions visant à améliorer les transitions interordres, l'accueil et l'intégration des étudiants, ainsi que l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études par les étudiants

- 4 Dans la perspective d'accroître l'accessibilité à l'enseignement supérieur, le Ministère soutient les collèges pour réaliser des projets :
 - valorisant des modèles signifiants dans les écoles secondaires, dans les collèges de même que dans différents lieux, en personne ou au moyen de capsules vidéo;
 - visant à accueillir des élèves du secondaire sur leurs campus pour qu'ils rencontrent des modèles inspirants qui pourraient susciter leur intérêt pour les études supérieures.
- 5 De plus, dans la perspective d'assurer des transitions harmonieuses et de qualité en enseignement supérieur, ce volet vise aussi à permettre aux collèges :
 - d'élaborer ou de bonifier des programmes de mentorat et d'embaucher des ressources humaines pour les gérer;
 - de produire des guides destinés aux étudiants, accompagnés d'outils numériques, pour les aider à naviguer dans le système d'enseignement collégial;
 - de développer des applications destinées à transmettre aux étudiants des renseignements à des moments clés;
 - de créer ou de bonifier des services institutionnels, dont les services psychosociaux, qui facilitent l'intégration des étudiants;

- de préparer et d'offrir des activités de formation complémentaire visant l'acquisition des compétences essentielles à la poursuite des études collégiales, notamment pour les étudiants arrivants du secondaire qui auraient des retards académiques en raison de la pandémie;
 - d'instaurer la pédagogie de première session ou de première année.
- 6 Les sommes peuvent aussi servir aux pratiques institutionnelles favorisant les transitions interordres, grâce à :
- la conclusion de nouvelles ententes DEP-DEC et DEC-BAC et de passerelles;
 - l'embauche de ressources humaines pour faciliter l'accompagnement des étudiants lors de leur transition scolaire vers l'enseignement collégial.
- 7 Une enveloppe budgétaire de 272 169 \$ est allouée pour ce volet.

Volet 2 : Soutenir les initiatives locales favorisant la persévérance et la réussite en enseignement supérieur ainsi que les initiatives en matière de perfectionnement professionnel des membres du corps enseignant et de développement de l'expertise du personnel des collèges

- 8 Dans la perspective de favoriser la persévérance et la réussite des étudiants et de répondre à leurs besoins diversifiés, le Ministère soutient les collèges pour leur permettre :
- de mettre en place des initiatives porteuses qui tiennent compte des caractéristiques et des spécificités de la communauté étudiante;
 - de mettre en place des initiatives ciblées dans les programmes d'études qui présentent de faibles taux de diplomation ou qui conduisent à l'exercice de professions en demande sur le marché du travail;
 - d'organiser des activités (entrepreneuriales, communautaires, socioculturelles et sportives) suscitant l'implication et l'engagement sur les campus pour contribuer à la persévérance des étudiants.
- 9 Cette enveloppe peut aussi servir à soutenir le perfectionnement du personnel. En effet, la communauté étudiante a des besoins de plus en plus variés. Les collèges doivent être en mesure de répondre à ces besoins, dans une perspective globale et inclusive. Ce volet vise aussi :
- le développement d'activités de perfectionnement professionnel destinées aux membres du personnel, notamment aux membres des équipes dédiées aux services aux étudiants, portant sur la diversité et sur les caractéristiques de la communauté étudiante pour favoriser la mise en place de pratiques adaptées à ses besoins;
 - le développement d'activités de perfectionnement professionnel à l'intention des membres du corps enseignant pour leur permettre de rehausser leurs compétences numériques et pédagogiques, notamment en matière de pédagogie inclusive;
 - la mise en place, dans les établissements, de communautés de praticiens permettant aux différentes catégories de personnel de partager leurs connaissances et de parfaire leurs compétences.
- 10 Une enveloppe budgétaire de 234 664 \$ est allouée pour ce volet.

Norme d'allocation

- 11 Les montants associés aux deux volets sont alloués comme suit :
 - 50 % des sommes réparties en parts égales;
 - le reste est réparti entre les collèges au prorata de l'effectif étudiant mesuré en étudiants-année pour l'année scolaire t-2 et inscrit à un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC).
- 12 Les collèges sont tenus d'utiliser les enveloppes prévues pour atteindre les objectifs visés par cette annexe.

Soutien additionnel aux étudiants en contexte de crise sanitaire

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Soutien au développement de projets de formation ou d'évaluation à distance

Contexte

- 1 Le Ministère soutient les collèges pour leur permettre de développer et d'offrir un projet de formation ou d'évaluation accessible à distance.

Objectif

- 2 Faciliter l'accès à la qualification des personnes.

Norme d'allocation

- 3 L'enveloppe budgétaire est de 500 000 \$ et vise à couvrir les coûts afférents aux projets de formation ou d'évaluation offerts par les collèges privés subventionnés.
- 4 L'allocation est répartie au prorata des allocations suivantes :
 - les allocations fixes par étudiant;
 - les montants de base par étudiant;
 - les allocations pour la valeur locative.
- 5 Le projet de formation ou d'évaluation qui sera développé dans le cadre de la présente annexe sera rendu accessible à l'ensemble des établissements.

Déploiement de mesures temporaires du *Plan d'action sur la santé mentale étudiante en enseignement supérieur 2021-2026*

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Bourses pour la persévérance des étudiants éprouvant des difficultés académiques dans le contexte de la crise sanitaire

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2021-2022.

Allocations visées par les conventions collectives 2020-2023 et autres accords

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Compensation des coûts supplémentaires liés à la pandémie de COVID-19 en fonction des résultats financiers de l'année scolaire 2020-2021

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2022-2023.

Mesure transitoire pour les stagiaires de certaines formations des domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux

- 1 Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2023-2024.

Compensation pour la mise en œuvre des dispositions liées à la *Loi sur la langue officielle et commune, le français*

Contexte

- 1 La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (chapitre C-14) impose de nouvelles obligations et dispositions dans les collèges anglophones.
- 2 Une enveloppe de 0,2 M\$ pour l'année scolaire 2024-2025 est prévue pour cette mesure, pour ensuite prendre fin.

Objectif

- 3 Accorder aux collèges privés anglophones une compensation pour la mise en œuvre des différentes dispositions prévues à la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (chapitre C-14).

Norme d'allocation

- 4 Un montant de 200 000 \$ est réparti entre les collèges privés de la façon suivante :
 - un montant fixe de 45 000 \$ par établissement;
 - le solde disponible est réparti au prorata de l'effectif total particulier et du contingent total particulier du réseau collégial de l'année scolaire 2024-2025 tel que déterminé par le Ministère.
- 5 Le montant de l'allocation reconnue pour chacun des établissements correspond au montant identifié au tableau 1.

Tableau 1
Répartition par collège privé des allocations pour
la mise en œuvre des dispositions prévues à la Loi

Établissement	Allocation (en \$)
Collège Marianopolis	116 140
Collège TAV	83 860
Total	200 000

Amélioration de l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement des plaintes en matière de violences à caractère sexuel

Contexte

- 1 Cette annexe vise le déploiement de la mesure 2.3 du *Plan d'action visant à prévenir et à contrer les violences à caractère sexuel en enseignement supérieur 2022-2027* qui a pour objectif de soutenir les établissements pour améliorer l'accès aux enquêtes externes en lien avec le traitement de plaintes en matière de violences à caractère sexuel.
- 2 À cet égard, l'enveloppe budgétaire prévue est de 50 000 \$ en 2023-2024 et de 70 000 \$ en 2024-2025, en 2025-2026 et en 2026-2027.

Objectif

- 3 Améliorer l'accès aux firmes privées sollicitées dans le cadre d'enquêtes externes. Les montants alloués peuvent notamment servir à rembourser les dépenses encourues lors d'une enquête externe visant :
 - des membres de la population étudiante;
 - des membres du personnel;
 - un tiers impliqué dans des activités parascolaires, par exemple socioculturelles ou sportives.

Norme d'allocation

- 4 Un montant de 70 000 \$ est prévu et réparti entre les établissements en fonction des demandes de remboursement soumises, jusqu'à un maximum de 25 000 \$ par enquête.
- 5 Au besoin, cette allocation est normalisée, proportionnellement par rapport au dépassement de l'enveloppe, afin de respecter la somme disponible à cette fin.
- 6 Les établissements doivent soumettre leurs demandes de remboursement une fois par année en remplissant le formulaire accessible par l'intermédiaire du portail CollecteInfo pour la période du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024. Le formulaire doit être transmis avant le 31 décembre 2024.

Soutien à la réussite de l'épreuve uniforme de français dans les établissements offrant un enseignement collégial en anglais

Contexte

- 1 Le Ministère accorde des ressources aux collèges anglophones et aux collèges francophones offrant un enseignement en anglais dans le but de soutenir la réussite des étudiants à l'épreuve uniforme de français (EUF) et pour les cours préparatoires à cette épreuve, depuis l'automne 2023, ainsi que des cours en français ou de français, à partir de l'automne 2024.
- 2 Dans le cadre du discours sur le budget 2023-2024, une enveloppe budgétaire de 65 000 \$ est prévue en 2023-2024 et de 97 500 \$ à compter de 2024-2025 pour soutenir ces établissements dans la mise en place de mesures visant l'amélioration du français.

Objectif

- 3 Favoriser l'amélioration du français chez les étudiants tenus de réussir l'EUF et ses cours préparatoires, ainsi que des cours en français ou de français, notamment par la mise en place de services d'aide, de ressources spécifiques ou de matériel didactique.

Norme d'allocation

Volet 1 : Soutien à l'EUF pour les collèges anglophones et les collèges francophones offrant un enseignement en anglais

- 4 L'enveloppe disponible est de 97 500 \$ et est accordée en priorité aux collèges anglophones pour le soutien à la réussite de l'EUF, de ses cours préparatoires et des cours en français ou de français.
- 5 Le montant est réparti en parts égales entre les collèges admissibles à la mesure. Ces collèges sont :
 - Campus Notre-Dame-de-Foy
 - Collège Ellis
 - Collège LaSalle
 - Collège Marianopolis
 - Collège Mérici
 - Collège O 'Sullivan de Montréal inc.
 - Collège TAV
 - Collège Universel – Campus Gatineau
 - Collège international Sainte-Anne
 - École nationale de cirque
 - Institut Teccart
- 6 L'ajout d'enseignants au personnel départemental, qui aurait pour effet de réduire le rapport maître-étudiants dans les cours préparatoires à l'épreuve, ainsi que pour les cours en français ou de français, et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par cette mesure.

Volet 2 : Soutien additionnel à l'EUF pour les collèges anglophones

- 7 Ce volet est abrogé à compter de l'année scolaire 2024-2025.

Soutenir la transition des ressources informationnelles vers l'infonuagique

Contexte

- 1 Le gouvernement du Québec s'est doté d'une vision et de cinq orientations en matière d'infonuagique en vue d'accroître l'agilité gouvernementale et de réaliser des économies, tout en assurant la pérennité de ses actifs informationnels et le respect de la vie privée. Afin de soutenir cette vision, les organismes du réseau collégial souhaitent participer activement et ainsi respecter ces orientations gouvernementales, notamment par la consolidation des centres de traitement informatique et l'optimisation du traitement et du stockage des données gouvernementales.
- 2 Une enveloppe de 340 476 \$ est prévue en 2023-2024 et de 665 476 \$ à compter de 2024-2025 pour soutenir la mise en œuvre de cette mesure. Le chapitre VIII fait état des sommes accordées à cette fin.

Objectif

- 3 Permettre aux établissements de disposer d'infrastructures technologiques plus sécuritaires et plus performantes, qui seront en mesure de soutenir leur transformation numérique et de mieux protéger leurs actifs informationnels.
- 4 Donner de l'agilité aux collèges pour pouvoir s'ajuster aux besoins de leurs étudiants et permettre de répondre à la pénurie de main-d'œuvre spécialisée en gestion des infrastructures technologiques.

Norme d'allocation

- 5 Une enveloppe budgétaire de 665 476 \$ est prévue et répartie en parts égales entre les collèges.

Dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé

Contexte

- 1 Des ajustements ont été apportés à la *Charte de la langue française* afin d'assurer la vitalité et l'avenir de la langue française au Québec.

Volet 1 : Récupération de la subvention en cas de dépassement de l'effectif total particulier et du contingent particulier autorisé

Objectif

- 2 Récupérer le montant des subventions versées en trop pour les étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent particulier d'un établissement qui ne peuvent être pris en compte dans le dénombrement des étudiants de cet établissement effectué pour déterminer le montant des subventions à lui être alloué conformément aux règles budgétaires.

Norme d'allocation

- 3 Les étudiants en excédent de l'effectif total particulier ou du contingent particulier autorisé par le Ministère ne sont pas pris en compte dans le calcul des allocations accordées établies pour les volets F et M du modèle de financement FMVPS.
- 4 L'effectif total particulier s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou au diplôme de spécialisation d'études techniques ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes (ci-après « DEC et cheminement Tremplin DEC »). Le contingent particulier s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC).
- 5 L'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés pour chaque année scolaire, pour chacun des établissements autorisés à offrir de l'enseignement en anglais, sont annoncés par le Ministère à l'ensemble des collèges.
- 6 Si les inscriptions d'un collège dépassent son effectif total particulier ou son contingent particulier autorisé annuellement, le Ministère vient récupérer le montant des subventions versées en trop.
- 7 Les effectifs étudiants utilisés, pour le calcul du montant récupéré, sont ceux des étudiants au cheminement Tremplin DEC, au DEC et à l'AEC inscrits à temps plein, lors du gel des données finales d'inscriptions de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels que déclarés dans le système SOCRATE.

Calcul du montant récupéré

DEC et cheminement Tremplin DEC

- 8 Une récupération est effectuée pour chaque étudiant en excédent de l'effectif total particulier autorisé.
- Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés – Effectif total particulier autorisé
- 9 La récupération de la subvention est établie de la façon suivante :
- Montant récupéré = Subvention par étudiant X Nombre d'étudiants excédentaires

AEC

- 10 Une récupération est effectuée pour chaque étudiant en excédent du contingent particulier.
- Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés – Contingent particulier autorisé
- 11 La récupération de la subvention est établie de la façon suivante :
- Montant récupéré = Subvention par étudiant X Nombre d'étudiants excédentaires
- 12 Pour l'année scolaire en cours, le montant de la récupération pour chaque étudiant excédent l'effectif total particulier excédentaire et le contingent particulier autorisés est de 5 342 \$. Ce montant est indexé chaque année selon le taux d'indexation des autres coûts.
- 13 La récupération de la subvention est déduite de l'allocation accordée à l'établissement lors du calcul de l'allocation révisée de l'année scolaire en cours.

Volet 2 : Retraitement d'un montant en cas de dépassement de l'effectif total particulier ou du contingent particulier autorisé

Objectif

- 14 Cette mesure vise à retrancher un montant prévu par règlement du gouvernement sur les subventions qu'il verse à un collège, pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier et de son contingent particulier autorisé.

Norme d'allocation

- 15 L'effectif total particulier s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou au diplôme de spécialisation d'études techniques ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes (ci-après « DEC et cheminement Tremplin DEC »). Le contingent particulier s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales (AEC).
- 16 L'effectif total particulier et le contingent particulier autorisés pour chaque année scolaire, pour chacun des établissements autorisés à offrir de l'enseignement en anglais, sont annoncés par le Ministère à l'ensemble des collèges.

- 17 Si les inscriptions d'un collège dépassent son effectif total particulier ou son contingent particulier autorisé annuellement, le Ministère vient retrancher un montant pour chaque étudiant excédentaire sur les subventions versées.
- 18 Les effectifs utilisés, pour le calcul du montant retranché, sont ceux des étudiants au cheminement Tremplin DEC, au DEC et à l'AEC inscrits à temps plein, lors du gel des données finales d'inscriptions de la session d'automne de l'année scolaire en cours, tels que déclarés dans le système SOCRATE.

Calcul du montant retranché

DEC et cheminement Tremplin DEC

- 19 Lorsque le Ministère observe un dépassement de l'effectif total particulier autorisé, un retranchement de la subvention de l'établissement sur la base du nombre d'étudiants excédentaires est effectué.
- Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés – Effectif total particulier autorisé
- 20 Le montant par étudiant excédentaire est prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* et est indexé de plein droit, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (LAF) (chapitre A-6.001) au 1^{er} juillet de chaque année.
- Montant retranché = Montant prévu dans le *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* X Nombre d'étudiants excédentaires

AEC

- 21 Lorsque le Ministère observe un dépassement du contingent particulier, un retranchement de la subvention de l'établissement sur la base du nombre d'étudiants excédentaires est effectué.
- Nombre d'étudiants excédentaires = Nombre d'étudiants déclarés – Contingent particulier autorisé
- 22 Le montant par étudiant excédentaire est prévu au *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* et est indexé de plein droit, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière* (LAF) (chapitre A-6.001) au 1^{er} juillet de chaque année.
- Montant retranché = Montant prévu dans le *Règlement concernant les retranchements aux subventions versées aux établissements offrant l'enseignement collégial* X Nombre d'étudiants excédentaires
- 23 Le retranchement est déduit de l'allocation accordée à l'établissement lors du calcul de l'allocation révisée de l'année scolaire en cours.

Déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 1 La déclaration de l'effectif étudiant collégial est notamment exigée par la *Loi sur l'enseignement privé*, le *Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial* et le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), dont les modalités d'application sont définies dans le présent régime.
- 2 La présente procédure énonce les exigences relatives à la déclaration de l'effectif étudiant collégial.
- 3 La direction du collège a la responsabilité de mettre en place les contrôles qu'elle juge nécessaires pour permettre que la déclaration de l'effectif étudiant collégial soit exempte d'anomalies et conforme au cadre légal et réglementaire.

Modalités de déclaration de l'effectif étudiant collégial

- 4 Les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation de déclarer au Ministère les données complètes, valides et cohérentes quant à l'effectif étudiant qui réalise des activités auxquelles sont attribuées des unités. Ces déclarations servent notamment au financement des établissements d'enseignement d'ordre collégial, à la sanction des étudiants, à l'application de certaines politiques ministérielles ou gouvernementales ainsi qu'à des fins statistiques.
- 5 Les établissements d'enseignement collégial ont l'obligation de déclarer l'effectif étudiant collégial dans le système Socrate, sur le site d'enseignement où l'étudiant poursuit sa formation. Lors de la création d'un nouveau site d'enseignement, un code d'organisme scolaire doit être demandé au système Gestion des données uniques des organismes (GDUNO).
- 6 De plus, les collèges assurent la gestion administrative et la conservation des dossiers de leurs étudiants, à l'exception des organismes fermés qui ont la responsabilité de déléguer la gestion et l'archivage de leurs dossiers à un autre organisme collégial ou au Ministère.
- 7 Pour chacun des étudiants inscrits à des cours auxquelles sont attribuées des unités, les éléments transmis sont les suivants :
 - a) données d'identification et sociodémographiques;
 - b) inscription dans un ou des programmes (ou cheminement);
 - c) inscription à un ou des cours auxquelles sont attribuées des unités (cours suivi, stage ou non suivi);
 - d) mode d'enseignement (présentiel ou à distance);
 - e) localisation de l'élève (Québec, Canada hors Québec ou hors Canada);
 - f) résultat ou la remarque pour chacun des cours;
 - g) indicateur de présence au cours qui confirme la participation de l'élève;
 - h) langue d'activité de chacun des cours;
 - i) désignation d'une source de financement pour chacun des cours suivis;
 - j) indicateurs et les situations spécifiques (si applicable);
 - k) objectifs ou compétences réussis;
 - l) épreuve synthèse du programme et le verdict obtenu;
 - m) stages en alternance travail-études (si applicable);
 - n) reconnaissance d'engagement étudiant (si applicable);
 - o) épreuve ministérielle et les résultats obtenus;
 - p) sanctions liées aux études obtenues (diplômes).

- 8 Tous les éléments du paragraphe 7 qui correspondent à la situation d'un élève sont requis dans le système Socrate pour qu'une activité (cours ou stage) suivie par un étudiant soit considérée aux fins de financement. Sauf en cas d'avis contraire, les indicateurs ne donnant pas lieu à un financement doivent être inclus dans les transmissions.
- 9 Lorsque le collège ne peut justifier une déclaration consignée dans les systèmes du Ministère, il doit prendre les mesures nécessaires pour la réviser et aviser, lorsque requis, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études.
- 10 Les déclarations faites au Ministère doivent respecter les dispositions prévues au calendrier des opérations du système Socrate.
- 11 L'établissement a l'obligation de déclarer les activités aux trimestres qui correspondent au cheminement réel de l'étudiant :
 - Été : cours recensés entre le 1^{er} juin et le 31 août;
 - Automne : cours recensés entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre;
 - Hiver : cours recensés entre le 1^{er} janvier et le 31 mai.
- 12 Des ajustements aux éléments d'information prévus au paragraphe 7 sont permis durant toute la période de déclaration prévue à ce dernier.
- 13 La désinscription d'un cours signifié par l'étudiant entre le début d'un trimestre et la période de recensement doit être transmise et conservée dans le système Socrate.

Recensement et présence de l'étudiant au cours

- 14 La présence ou la participation de l'étudiant à un cours suivi durant le trimestre d'études est établie durant la période de recensement qui débute le premier jour ouvrable suivant la date limite de désinscription. Cette information est requise pour financer les activités, déterminer la fréquentation scolaire et produire des statistiques officielles.
- 15 Les dates limites de désinscription des cours les suivantes :
 - 19 septembre pour la formation standard offerte à l'automne;
 - 14 février pour la formation standard offerte à l'hiver;
 - le jour ouvrable correspondant à 20 % de la durée de l'activité à laquelle l'élève est inscrit pour les activités données en dehors du calendrier habituel;
 - le jour de la remise de 20 % de la pondération totale des évaluations prévues au plan ou avant le 30^e jour ouvrable qui suit la date de début d'une activité en contexte de formation à distance asynchrone.
- 16 Lorsque ces dates sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date limite de désinscription est le dernier jour ouvrable précédent
- 17 L'information relative à la présence ou la participation d'un étudiant doit être consignée dans le système Socrate au moyen d'un indicateur transmis par le collège. Lorsque le collège ne peut faire la preuve que l'étudiant poursuivait un cours durant la période de recensement, il doit transmettre un indicateur de présence négatif et l'activité ne sera pas financées par le Ministère.

Dates de lecture des données du système Socrate

- 18 Les données sur les activités réalisées chaque session à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lues et utilisées aux fins de financement par le Ministère, aux dates prévues dans le calendrier des opérations du système Socrate.

Référence supplémentaire

- 19 Le *Guide administratif sur la déclaration et vérification de l'effectif étudiant* est disponible sur le site Socrate.

Vérification de l'effectif étudiant collégial

- 1 Conformément à l'article 115 de la *Loi sur l'enseignement privé* :

« Le ministre peut charger une personne qu'elle désigne de vérifier si les dispositions de la loi et les textes d'application sont observées par un collège ou d'enquêter sur toute matière se rapportant à la pédagogie, à l'administration ou au fonctionnement d'un collège. La personne ainsi désignée est investie, aux fins de vérification ou d'enquête, de l'immunité et des pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (c. C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement. Le ministre et le sous-ministre possèdent d'office les droits et pouvoirs de faire des vérifications ou des enquêtes. »
- 2 L'information transmise relativement au dossier d'un étudiant doit être complète, valide et cohérente pour être retenue et prise en considération dans le calcul de l'effectif étudiant aux fins de financement. Les non-conformités, détectées lors des divers volets de vérification de l'effectif étudiant collégial, peuvent entraîner des récupérations financières.

Vérification administrative

- 3 Cette vérification a pour but de permettre au Ministère de repérer des pratiques non conformes aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux procédures en vigueur à l'enseignement collégial. Elle peut se subdiviser en phases qui s'échelonnent sur une année scolaire. Elle consiste à extraire tous les dossiers ciblés, à transmettre la liste de ces dossiers aux collèges sélectionnés et à demander les pièces justificatives.
- 4 Une date limite est précisée sur la demande écrite transmise aux collèges pour fournir les pièces demandées à distance par le Ministère. Les pièces reçues au-delà de cette date ne sont pas acceptées et une récupération financière pourrait être appliquée à chacun des dossiers soumis. À titre exceptionnel et avant la date limite, une demande de dérogation écrite peut être adressée à la Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité.
- 5 Le Ministère analyse les pièces justificatives, en établit la conformité.
- 6 À la fin de l'opération, le Ministère informe les établissements concernés des résultats préliminaires de leur vérification respective par le biais du rapport SRTVE6080R – Liste détaillée des dossiers non conformes. Ce rapport est généré à partir du système Socrate. Le collège fournit, s'il y a lieu, ses commentaires dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce rapport. Par la suite, le Ministère rend disponible le rapport final. Il en informe la direction générale et la direction des études du collège et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières.

Vérification sur place

- 7 La vérification sur place de l'effectif étudiant collégial s'applique à tous les collèges. Elle est effectuée en partie en mode hybride, soit à distance ou par une visite sur les lieux. L'établissement est informé à l'avance de la façon dont les opérations seront effectuées. La sélection des établissements et la fréquence des vérifications sont déterminées par le Ministère en fonction de la durée de la période depuis la dernière vérification sur place et des risques liés à la gestion des dossiers d'élèves, notamment les dossiers ciblés lors des vérifications antérieures.

- 8 Le Ministère informe la direction générale du collège qu'une opération de vérification aura lieu à son établissement. Puis, la personne responsable de la vérification au Ministère contacte la direction des études du collège pour convenir des dates de la vérification et lui fait parvenir, avant celle-ci, la liste des dossiers visés.
- 9 Le Ministère vérifie la conformité de la gestion des dossiers des étudiants déclarés dans le système Socrate avec le cadre légal et réglementaire, ainsi qu'avec ses politiques et procédures.
- 10 Lors de la vérification sur place, le Ministère informe verbalement les représentants du collège des faits observés.
- 11 Le vérificateur prépare ensuite un rapport préliminaire qui est transmis au collège pour commentaires. L'établissement fournit, s'il y a lieu, ses commentaires dans un délai 30 jours suivant la réception du rapport. Lors de la préparation de son rapport final, la personne responsable de la vérification tient compte des commentaires du collège, le transmet à l'établissement et procède, s'il y a lieu, aux récupérations financières. Un suivi administratif sur certains éléments de vérification peut également être recommandé.

Modalités particulières de contrôle de l'effectif étudiant collégial

- 12 Double financement : un appariement des données d'Emploi-Québec avec l'effectif financé par le Ministère est effectué pour chaque trimestre de manière à éviter un double financement. Les cours-groupes et les cours-places déjà financés par Emploi-Québec sont retirés des données à financer par le Ministère.
- 13 Remarque « incomplet temporaire (IT) » : une remarque qui n'a pas été remplacée par une note dans les délais prévus dans le *Guide administratif du bulletin d'études collégiales* ainsi qu'au Calendrier des opérations du système Socrate doit être justifiée par des pièces au dossier de l'étudiant, sans quoi le financement de cette activité sera retiré.
- 14 Cours réussi repris : le Ministère retire le financement prévu à l'annexe 102 du présent régime si la reprise d'un cours déjà réussi par un étudiant ou d'un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint n'est pas justifiée sur le plan pédagogique par l'établissement. Dans tous les cas, les pièces justificatives ayant servi à établir la nécessité de la reprise doivent être consignées au dossier de l'étudiant.
- 15 Fréquentation scolaire : le collège doit être en mesure de démontrer la conformité de l'information transmise au Ministère, notamment de fournir une preuve de fréquentation pour chacune des activités suivies par les étudiants. Lorsqu'il ne peut justifier une déclaration, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser cette dernière dans le système Socrate et aviser, le cas échéant, les établissements partenaires et les services d'aide financière aux études.

Liste de contrôle d'élèves par le Ministère

- 16 À la suite des opérations de vérification d'effectifs scolaires, lorsqu'un dossier d'élève est considéré comme non conforme en vertu de l'une des situations suivantes, le code permanent de cet élève est inscrit dans l'une des listes de contrôle du système Socrate :
 - liste de contrôle des élèves étrangers sans droit à la gratuité;
 - liste de contrôle des élèves étrangers sans droit aux études;
 - liste de contrôle des élèves non-résidents du Québec;
 - liste de contrôle des élèves sans diplôme d'études secondaires (DES) (conditions d'admission au diplôme d'études collégiales [DEC]).

- 17 Tout élève inscrit dans l'une de ces listes apparaît dans le rapport SRTEL5060R. La présence d'un élève sur ces listes peut avoir des effets sur le financement de ses activités et sur la possibilité de poursuivre ses études, lorsque la situation n'est pas rétablie.
- 18 L'établissement qui désire rétablir la situation d'un étudiant sur la liste de contrôle doit faire parvenir une demande ainsi que les pièces justificatives exigées à Direction des systèmes de déclaration de l'effectif étudiant et de la conformité. Les modalités de cette démarche sont décrites dans le Guide de déclaration et vérification de l'effectif étudiant collégial, qui est accessible sur le site Web du système Socrate.
- 19 Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants internationaux et les étudiants canadiens non-résidents du Québec, le pourcentage de récupération pour non-conformité est de 100 % du montant qu'aurait dû facturer le collège à l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

